Quatre-vingt-troisième année. — N° 100. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 26 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 avril 1951 portant mise en position de service détaché d'un sous-préfet (p. 4186).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés des 10 et 12 mars 1951 portant délégations de signatures (p. 4188).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 24 avril 1951 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 1950 suspendant les droits de douane d'entrée applicables à certains produits importés dans les limites d'un contingent (p. 4186).

Arrêté du 24 avril 1951 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 4187).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 25 avril 1951 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt (p. 4189).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des transports (p. 4190).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-472 du 25 avril 1951 portant dérogation à l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 4190).

Décrets du 25 avril 1951 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et conférant l'honorariat à un ancien directeur (p. 4190).

(2 t.)

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 4191).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (p. 4192).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 18 avril 1951 fixant les modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 4186).

Arrêté du 18 avril 1951 fixant les deux parties de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 4186).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 4212).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 4211).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 24 et 25 avril 1951 (p. 4216).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis n° 496 de l'office des changes relatif à la couverture des positions à terme sur le franc belge (p. 4247).

Annonces (p. 4247).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 65 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 25 avril 1951. — Questions écrites (p. 3935).

AVIS

Le *Journal officiel* commence la publication du **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;** la première partie est insérée dans le numéro de ce jour; les deuxième, troisième et quatrième parties seront publiées successivement dans les exemplaires des vendredi 27, samedi 28 et dimanche 29 avril 1951.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 25 avril 1951 portant mise en position de service détaché d'un sous-préfet.

Par décret en date du 25 avril 1951, M. Perrier-Robert (Raoul), sous-préfet de 1re classe à Tizi-Ouzou, est mis à la disposition du résident général de France à Tunis.

En cette qualité, M. Perrier-Robert sera placé en position de service détaché.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant la composition de la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les modalités de classification prévues à l'article 4 de ladite ordonnance;

Vu l'avis en date du 26 février 1951 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La première partie de la liste des spécialités agréées, prévue par l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée et destinée aux catégories d'utilisateurs énumérées à l'article 1er (2e alinéa) de l'arrêté du 18 avril 1951, fixant les modalités de classification de ladite liste, comprend:

1° Les produits sous cachet répondant à la définition donnée à l'article 44 *bis* de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par la loi du 22 mai 1946;

2° Les spécialités pharmaceutiques répondant à la définition donnée à l'article 44 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 et figurant au tableau annexé à l'arrêté du 1er août 1950 fixant la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Art. 2. — La deuxième partie de la liste des spécialités agréées établie en application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée, destinée aux catégories d'utilisateurs prévues à l'article 1er (dernier alinéa) de l'arrêté du 18 avril 1951 précité comprend:

1° Les produits sous cachet visés à l'article ci-dessus;

2° Les spécialités pharmaceutiques figurant sur la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée par les textes subséquents et notamment la loi du 18 août 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PEQUIGNOT.

Fixation des deux parties de la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant la composition de la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée;

Vu l'arrêté du 1er août 1947 fixant les modalités de classification prévues à l'article 4 de ladite ordonnance;;

Vu l'avis en date du 26 février 1951 de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et de divers services publics, prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée, comporte deux catégories:

La première partie de la liste comprend les médicaments qui peuvent:

Soit être pris en charge par les établissements hospitaliers publics civils et militaires, ainsi que par les organismes de toute nature dont les ressources proviennent, en tout ou en partie, des subventions des collectivités publiques;

Soit être fournis par l'Etat ou les collectivités publiques, en application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, du décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, du décret du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les fonctions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

La deuxième partie de la liste comprend les médicaments susceptibles d'être pris en charge par les organismes de sécurité sociale du régime minier, en application du décret du 27 novembre 1947 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Art. 2. — L'arrêté du 1er août 1947 fixant les modalités de classification prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le médecin général directeur des services de santé des armées au ministère de la défense nationale, le directeur des pensions et des services médicaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PEQUIGNOT.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Modification de l'arrêté du 29 septembre 1950 suspendant les droits de douane d'entrée applicables à certains produits importés dans les limites d'un contingent.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 29 septembre 1950 portant suspen-

sion provisoire des droits de douane d'entrée applicables aux fils de manille, d'abaca, de bananier, de sisal d'agave, d'aloès, de maguey, purs ou mélangés, non polis, simples, écrus, importés dans les limites d'un contingent;

Vu le code des douanes, notamment l'article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er, alinéa 1, de l'arrêté du 29 septembre 1950 susvisé sont modifiées comme suit:

« Sont provisoirement suspendus les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau ci-dessous, importées dans les limites d'un contingent fixé à 8.000 tonnes. »

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, notamment l'article 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement suspendus, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, les droits de douane d'importation applicables aux marchandises reprises au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
138	Huile de pied de bœuf et similaires, brutes et raffinées.
140	Graisses d'os, de déchets et similaires.
141 A à C	Graisses de suint et ses dérivés.
150	Dégras.
152	Glycérines.
153	Brais stéariques et brais de suint.
320	Produits basiques dérivés du goudron de houille.
322 A à C	Carbures benzéniques.
324	Naphtalène.
325	Anthracène.
Ex. 367 A	— Acide chlorhydrique commercial.
369 D	Sulfure de carbone.
Ex. 372	— Acide sulfurique commercial et oléum.
399	Oxyde de zinc (blanc et gris de zinc).
410	Oxyde de titane, y compris les pigments.
415 A à C	Oxydes de plomb.
Ex. 429	Sulfure de cadmium.
430	Hydrosulfites.
Ex. 433	— Sulfate de cuivre.
446 A	Cyanures.
446 C	Ferrocyanures.
451 C	Chromates.
451 D	Bichromates.
470 A et B	Hydrocarbures aromatiques.
Ex. 483 A	— Ethylène-glycol (glycol).
516 A	— Acides phtaliques (acides ortho-, iso- et téréphtalique), leurs sels et leurs esters.
516 B	— Anhydride phtalique.
580 A	Essence de térébenthine.
580 F	Colophane.
590 D	Lithopone.
590 E	Cadmopone.
Ex. 729 E	Cuirs et peaux chaulés ou picklés: Peaux d'ovins, y compris les cuirots secs: — Agneaux et regords.
884	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues, en masse ou en faisceaux.
887	Fibres artificielles cardées, peignées ou étirées, pures ou mélangées.
933 A et B	Fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées, non préparés pour la vente au détail.
	Fils tréfilés:
Ex. 1297 A	— En fer et aciers non alliés courants.
	— — Ne prenant pas la trempe (fer et aciers doux).
	— — — De section ronde.
	— — — — Fils revêtus.
	— — — — — Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).
	— — — Autres.
	— — — — Fils revêtus.
	— — — — — Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).
	— — Prenant la trempe (aciers durs).
	— — — De section ronde.
	— — — — Fils revêtus.
	— — — — — Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).
	— — — Autres.
	— — — — Fils revêtus.
	— — — — — Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).
1301 A à E	Feuillards laminés à froid ordinaires.
1303 A	Tubes et tuyaux en fonts, non travaillés, goudronnés ou non
	Tubes et tuyaux en fer ou acier, droits et d'épaisseur uniforme:
Ex. 1305	— Zingués (galvanisés) ou revêtus d'une enveloppe à base de goudron, brai ou bitume, ou de produits similaires.
1309	Cupro-alliages.
1311	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre.
	Feuilles et bandes minces en cuivre, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:
Ex. 1314	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires.
	— — Simplement laminées ou battues.
1315	Poudre impalpable de cuivre.
	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus:
1316 A	— Barres d'entretoise.
Ex. 1316 B	— Autres.
	— — Droits et d'épaisseur uniforme.
	— — — A surface brute.
	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc:
Ex. 1318	— Simplement laminés, filés, étirés ou tréfilés, écroûtés ou non.
	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc:
Ex. 1319	— A surface brute.
	Feuilles et bandes minces en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:
Ex. 1321	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires.
	— — Simplement laminées ou battues.
	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre allié à 10 p. 100 et plus de zinc, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus:
1323 A	— Barres d'entretoise.
Ex. 1323 B	— Autres.
	— — Droits et d'épaisseur uniforme.
	— — — A surface brute.
	Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre:
Ex. 1325	— Simplement laminés, filés, étirés ou tréfilés, écroûtés ou non.
	Tôles, planches, feuilles et bandes en autres alliages de cuivre:
Ex. 1326	— A surface brute.
	Feuilles et bandes minces en autres alliages de cuivre, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:
Ex. 1328	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires.
	— — Simplement laminées ou battues.
	Tubes, tuyaux et barres creuses, en autres alliages de cuivre, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus:
1330 A	— Barres d'entretoise.
Ex. 1330 B	— Autres.
	— — Droits et d'épaisseur uniforme.
	— — — A surface brute.
1347 A à C	Aluminium brut.
	Barres, fils et profilés de section pleine en aluminium:
Ex. 1348	— Simplement laminés, filés, étirés ou tréfilés, écroûtés ou non.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium:
Ex. 1349	— A surface brute
	Feuilles et bandes minces, en aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:
Ex. 1350	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires.
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées.
	Tubes, tuyaux et barres creuses en aluminium, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus:
Ex. 1352	— Droits et d'épaisseur uniforme.
	— — A surface brute.
1353 A et B	Alliages d'aluminium bruts.
	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages d'aluminium:
Ex. 1354	— Simplement laminés, filés, étirés ou tréfilés, écroûtés ou non.
	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages d'aluminium:
Ex. 1355	— A surface brute.
	Feuilles et bandes minces, en alliages d'aluminium, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:
Ex. 1356	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires.
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées.
	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages d'aluminium, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus:
Ex. 1358	— Droits et d'épaisseur uniforme.
	— — A surface brute.
	Magnésium ou ses alliages bruts:
1359 A	— Lingots, pains et billettes.
1360	Barres, fils et profilés de section pleine en magnésium ou ses alliages.
1361	Tôles, planches, feuilles et bandes en magnésium ou ses alliages, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1362	Feuilles et bandes minces, en magnésium ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, même coloriées, imprimées, etc., avec ou sans intercalaires.
Ex. 1364	Tubes, tuyaux et barres creuses, en magnésium ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme.
Ex. 1376 A	Plomb ou ses alliages bruts: lingots, masses brutes, blocs, saumons, plaques, baguettes, à l'exception du plomb non allié argentifère.
1377	Barres, fils et profilés de section pleine en plomb ou ses alliages.
1378	Tables, feuilles et bandes en plomb ou ses alliages.
	Feuilles et bandes minces en plomb ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, avec ou sans intercalaires:
Ex. 1379	— Simplement laminées ou battues.
1383	Barres, fils et profilés de section pleine en étain ou ses alliages.
1384	Tables, planches, feuilles et bandes en étain ou ses alliages, découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
	Feuilles et bandes minces, en étain ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, avec ou sans intercalaires:
Ex. 1385	— Non fixées sur papier, carton, matières plastiques et supports similaires.
	— — Simplement laminées ou battues.
Ex. 1387	Tubes, tuyaux et barres creuses en étain ou ses alliages laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits ou d'épaisseur uniforme.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Délégations de signatures.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-397 du 10 mars 1951 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du département de l'air et attributions générales des éléments correspondants, modifié;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont confirmées les délégations de signatures déjà attribuées à:

M. Matteo Connet, directeur du cabinet.

M. Barton, chef du cabinet.

M. le colonel Saubestre, chef de l'état-major particulier.

M. l'ingénieur général Mazer, directeur technique et industriel.

M. le contrôleur général Ceccaldi, directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale.

M. Compol, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

M. le commissaire général Caillat, directeur du commissariat.

M. Hocquet, sous-directeur de la comptabilité générale.

M. Emin, administrateur civil à la direction du contrôle, du budget et de la comptabilité générale.

Fait à Paris, le 10 mars 1951.

ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le règlement du 31 mai 1862 et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et notamment son article 51;

Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1541 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux a la délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne:

1° L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée, dans toutes les positions statutaires y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets;

2° La mise en œuvre du contrôle extérieur;

3° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

4° La désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

5° L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;

6° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;

7° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à vingt millions de francs;

8° Les ordonnances de payement et de virement;

9° Les ordonnances de délégation;

10° Les ordres de recettes;

11° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

12° Les arrêtés de répartition et de virements de crédits à l'intérieur des chapitres;

13° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

14° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

15° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

16° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

17° Les réponses aux référés de la cour des comptes;

18° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;
19° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;
20° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;
21° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes.

Concurremment avec M. le contrôleur général Millot, les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues, en matière de comptabilité publique, à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu et à M. Adnet, sous-directeur de la comptabilité, pour:

a) Les ordonnances de payement et de virement;
b) Les ordres de recettes;
c) Les arrêtés de débet et les états exécutoires.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à MM. Voegelin et Graspay, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 2. — M. le général de corps d'armée Blanc, chef d'état-major des forces armées (guerre) a la délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

Art. 3. — Les directeurs de service centraux ont délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:
De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;
De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;
De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;
De l'administration des officiers généraux;
Des permissions pour l'étranger;
Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation des marchés et les décisions à prendre au cours de leur exécution ou en vue de leur résiliation dans les conditions fixées par l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre, et notamment par l'article 40 de cette instruction;
b) Les décisions afférentes aux sursis et aux pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions de l'article 93 de l'instruction du 5 avril 1933, mise à jour, relative aux marchés du département de la guerre;
c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de 20 millions;
d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers, consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;
e) Dans la limite de 3 millions de francs:
Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;
Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;
f) Les circulaires et les décisions relatives au règlement à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque directeur, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination qui reste spécialement dévolue au directeur de l'intendance, par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940;
g) Les décisions portant notification aux personnels civils ou militaires de carrière du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), ou à leurs ayants cause, de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;
h) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), ou à leurs ayants cause;
i) Les pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues à l'article 3 ci-dessus sont attribuées aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:
Personnel militaire. — M. le général de division Devaux, directeur.
Troupes coloniales. — M. le général de brigade Lapierre, directeur.
Génie. — M. le général de brigade Pinson, directeur.
Intendance. — M. l'intendant général de 1re classe Le Goguiec, directeur.
Matériel. — M. l'ingénieur général de 1re classe Vallat, directeur.
Etudes et fabrications d'armement. — M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directeur.

Art. 5. — M. l'intendant général de 1re classe Le Goguiec, directeur de l'intendance, a délégation de signature pour signer les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et à leurs ayants cause.

Art. 6. — M. Segard, directeur des personnels civils, a délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;
2° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;
3° Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;
4° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;
5° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;
6° Pour les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;
7° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;
8° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;
9° Pour les arrêtés de concession et d'annulation de pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) et à leurs ayants cause;
10° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), ou à leurs ayants cause;
11° Pour délivrer des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale.

Art. 7. — M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directeur des études et fabrications d'armement, a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne les pièces de comptabilité afférentes au budget annexe des services industriels de l'armement, relatives:

1° Aux ordonnances de payement et de virement;
2° Aux ordonnances de délégation;
3° Aux ordres de recettes;
4° Aux arrêtés de virement.

Concurremment avec M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, directeur des études et fabrications d'armement, M. l'administrateur civil de 2e classe Ab Der Halden, chef du service administratif, a délégation permanente de signature pour les affaires énumérées aux alinéas 1° et 3°.

Art. 8. — L'arrêté du 20 novembre 1950 portant délégation de signature, modifié par l'arrêté du 4 décembre 1950 et l'arrêté du 21 février 1951, sont abrogés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1951.

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 25 avril 1951 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu les lois des 31 juillet 1879 et 7 septembre 1885 et le décret du 14 janvier 1899 qui ont institué au port de Bône des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 26 août 1950, modifié par arrêté du 14 novembre 1950, qui a modifié en dernier lieu le taux desdits péages et en a affecté le produit tant aux dépenses d'amélioration et d'extension de l'outillage concédé, dans le cadre du cahier des charges de la concession, qu'aux dépenses d'aménagement d'un service de parcage et de contrôle sanitaire des animaux à l'exportation;

Vu le décret du 15 août 1937 approuvant le cahier des charges de la concession d'outillage public consentie à la chambre de commerce de Bône, au port de cette ville;

Vu le décret du 8 septembre 1949 qui a autorisé la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt de 218.400.000 F pour la réalisation d'un programme d'équipement au port de Bône;
Vu la délibération, en date du 6 avril 1950, par laquelle la chambre de commerce a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 70 millions de francs destiné à l'achèvement et à l'extension de ce programme,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 70 millions de francs en vue:

1° D'une part, de l'achèvement, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges de sa concession d'outillage public au port de Bône, du programme d'équipement pour la réalisation duquel elle a été autorisée, par décret du 8 septembre 1949, à contracter un emprunt de 218.400.000 F et, d'autre part, de l'amélioration et de l'extension, au titre de la concession susvisée, du réseau d'éclairage et de force motrice des quais et terre-pleins du port;

2° De l'installation, à titre de service accessoire de la concession, d'un service de parcage et de contrôle sanitaire des animaux à l'exportation.

L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé ou conclu, soit avec publicité ou concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Banque de l'Algérie, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans au maximum.

Il sera fait face au service dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce, au port de Bône, et des taxes d'exploitation des concessions que cette chambre de commerce est autorisée à percevoir dans le port.

Le taux d'intérêt de l'emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bône adressera au gouverneur général de l'Algérie, pour être transmis au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur des douanes chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bône, des frais de perception de l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Nomination d'un membre du conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 25 avril 1951, M. le général Vezinet, secrétaire général adjoint de la défense nationale, est nommé membre du conseil supérieur des transports, au titre de représentant du ministre de la défense nationale.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-472 du 25 avril 1951 portant dérogation à l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,
Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier (articles 2 et 7);
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;
Vu le décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 relatif au conseil central des œuvres sociales du gaz et de l'électricité;
Vu le décret n° 51-177 du 16 février 1951 modifiant le dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946;
Vu le décret n° 51-188 du 17 février 1951 portant dissolution du conseil central des œuvres sociales du gaz et de l'électricité;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation au dernier alinéa de l'article 47 de la loi susvisée du 8 avril 1946 complétée par le décret susvisé du 16 février 1951, les attributions du conseil central des œuvres sociales dissous par décret du 17 février 1951 resteront dévolues au délégué désigné conjointement par les directeurs généraux des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France, jusqu'aux élections au conseil central des œuvres sociales et aux conseils des œuvres sociales qui, en application de l'article 9 du décret du 10 octobre 1951, suivront la mise en place des conseils d'administration des services de distribution.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret du 25 avril 1951 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de l'industrie et du commerce;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arrighi de Casanova (Emile), inspecteur de l'industrie et du commerce, est nommé directeur à l'administration centrale, en remplacement de M. Rives (Marcel), conseiller référendaire à la cour des comptes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 25 avril 1951 conférant l'honorariat à un ancien directeur.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce,
Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;
Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Rives (Marcel), ancien directeur à l'administration centrale au ministère de l'industrie et du commerce, est nommé directeur honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de chef adjoint de service départemental des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les chefs adjoints de service départemental temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
MM. Campana (Edouard)	Seine-Inférieure.
Leveverend (Edmond)	Orne.
Marie Saint-Germain (Gérard)	Orne.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les chefs de section temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
M. Bonifare (François)	Seine-Inférieure.
Cousot (Pierre)	Seine-Inférieure.
Dulemple (Raphaël)	Oise.
Fellot (Jacques)	Seine-Inférieure.
Lascher (Jean)	Aisne.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les sous-chefs de section temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
MM. Bollon (Pierre)	Rhône.
Géay (Georges)	Rhône.
Gray (Raymond)	Seine-Inférieure.
Lambert (Roger)	Vosges.
Laporte (Jean)	Seine-Inférieure.
Larieur (Henri)	Seine-Inférieure.
Seux (Pierre)	Seine-Inférieure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les contrôleurs comptables temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
MM. Canle (Louis)	Var.
Cuisenier (Paul)	Rhône.
Faudemer (Gaston)	Seine-Inférieure.
Lanly (Roger)	Vosges.
Nicolas (Henri)	Rhône.
Poussin (Pierre)	Orne.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les commis temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
Mme Bechet (Thérèse)	Aisne.
MM. Delhaye (Yvon)	Aisne.
Lapersonne (Serge)	Aisne.
Pierot (Kléber)	Aisne.
Poreau (Maurice)	Aisne.
Trefcon (Jean)	Aisne.
Mmes Waroux (Jacqueline)	Aisne.
André (Lucienne)	Calvados.
Beron (Gilberte)	Calvados.
M. Bouedec (Jean)	Calvados.
Mlle Boulay (Hélène)	Calvados.
M. de Colombel (Etienne)	Calvados.
Mme Daniel (Thérèse)	Calvados.
M. Fix (Louis)	Calvados.
Mmes Fix (Monique)	Calvados.
Galopin (Emilienne)	Calvados.
Labbe (Fernande)	Calvados.
Lozabic (Germaine)	Calvados.
MM. Ney (Michel)	Calvados.
Plunet (Henri)	Calvados.
Pruvot (Pierre)	Calvados.
Mme Simon (Marie-Louise)	Calvados.
M. Soyer (René)	Calvados.
Mlle Toudic (Yvonne)	Calvados.
Mmes Couy (Yvette)	Charente-Maritime.
Delbert (Henriette)	Charente-Maritime.
Grauby (Georgette)	Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot.
MM. Desprez (Robert)	Moselle.
Oleffe (Paul)	Moselle.
Mme Maréchal (Odette)	Oise.
M. Benoît (Serge)	Orne.
Mlle Citrini (Giselle)	Orne.
Mme Foucault, née Bricier (Yvonne)	Orne.
M. Jouatel (René)	Orne.
Mme Martin (Marcelle)	Orne.
MM. Perrel (Albert)	Orne.
Ramelet (Paul)	Orne.
Mlle Sauve (Marguerite)	Orne.
MM. Tellier (Joseph)	Orne.
Bouteille (Louis)	Rhône.
Mlles Chavent (Marthe)	Rhône.
Dubreuil (Claude)	Rhône.
Monot (Jeannine)	Rhône.
Nautin (Renée)	Rhône.
M. Peguet (Marc)	Rhône.
Mme Petit (Giovanna)	Rhône.
MM. Drivet (Camille)	Savoie, Haute-Savoie.
Morat (François)	Savoie, Haute-Savoie.
Mme Riho, née Martin (Madeleine)	Savoie, Haute-Savoie.
M. Bailly (Jacques)	Seine-Inférieure.
Mme Bargain (Mireille)	Seine-Inférieure.
Mlle Baudoin (Marie-Louise)	Seine-Inférieure.
Mme Bethon (Inès)	Seine-Inférieure.
M. Castaigne (Bernard)	Seine-Inférieure.
Mme Delaunay (Yvonne)	Seine-Inférieure.
Mlle Dumont (Edmée)	Seine-Inférieure.
M. Duteurtre (Maurice-Robert)	Seine-Inférieure.
Mlle Haudrechy (Denise)	Seine-Inférieure.
Mme Helluin (Mireille)	Seine-Inférieure.
MM. Jaffres (Allain)	Seine-Inférieure.
Kuhn (Albert)	Seine-Inférieure.
Mme Laroche (Violette)	Seine-Inférieure.
MM. Lemetais (Jean)	Seine-Inférieure.
Mase (Claude)	Seine-Inférieure.
Mmes Piolain, née Fournier (Jacqueline)	Seine-Inférieure.
Pruvost (Marguerite)	Seine-Inférieure.
M. Renault (André)	Seine-Inférieure.
Mme Ricque (Lucienne)	Seine-Inférieure.
Mlle Segrestin (Madeleine)	Seine-Inférieure.
Gautier (Lucette)	Var.
M. Bournier (Pierre-Robert)	Vienne, Charente, Deux-Sèvres.
Mme Brun (Rose)	Vienne, Charente, Deux-Sèvres.
M. Banneraut (Marcel)	Vosges.
Mme Bralley (Colette)	Vosges.
Mlle Balleryahen (Odette)	Vosges.
MM. Charles (Louis)	Vosges.
Delattre (Raymond)	Vosges.
Dissard (Pierre)	Vosges.
Jardel (Maurice)	Vosges.
Jeanclaude (André)	Vosges.
Jeanpierre (Paul)	Vosges.
Mery (André)	Vosges.
Miconnet (Jean-Claude)	Vosges.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les vérificateurs comptables temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
MM. Claudon (Gérard)	Vosges.
Baldain (Bernard)	Aisne.
Detrie (Nestor-Henri)	Vosges.
Fleurent (Jean)	Vosges.
Fanestre (René)	Seine-Inférieure.
Hommet (Roger)	Orne.
Laurent (Roland)	Seine-Inférieure.
Lecherpy (Samuel)	Orne.
Leroy (Pierre)	Seine-Inférieure.
Perrier (Robert)	Savoie, Haute-Savoie.
Ribayron (Fernand)	Rhône.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 février 1951, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les rédacteurs temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
Mme Leblanc (Amélie)	Aisne.
MM. Robert (Albert)	Aisne.
Verge (Lucien)	Aisne.
Mlle Rousselot (Pierrette)	Charente-Maritime.
M. Carion (Jean)	Finistère.
Mme Gaussens (Huguette)	Haute-Garonne, Ariège, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot.
MM. Leforestier (Claude)	Manche.
Staudt (Jean)	Moselle.
Brichard (Jean)	Orne.
Chesneau (Marcel)	Orne.
Gerault (Louis)	Orne.
Mlle Legendre (Simone)	Orne.
MM. Tous (Guy)	Orne.
Verquerre (Robert)	Orne.
Mme Destre (Marie)	Rhône.
M. Perrin (René)	Rhône.
Mlle Richard (Jeanne-Marguerite)	Rhône.
Mme Thouvenot (Marie-Nicole)	Savoie, Haute-Savoie.
MM. Briot (René)	Seine.
de La Tour du Pin Chambly de La Charce (Aymar)	Seine.
Ansselin (Emile)	Seine-Inférieure.
de Fitte de Garies (Henri)	Seine-Inférieure.
Haliore (André)	Seine-Inférieure.
Mlles Lecoffre (Yolande)	Seine-Inférieure.
Lemeille (Huguette)	Seine-Inférieure.
M. Lotte (André)	Seine-Inférieure.
Mme Pupin (Madeleine)	Seine-Inférieure.
MM. Vautier (Marcel)	Seine-Inférieure.
Robin (Jean)	Vienne, Charente, Deux-Sèvres.
Creuzat (André)	Vosges.
Mlle Croizier (Denise)	Vosges.
MM. Ettori (Antoine)	Vosges.
Joly (Pierre)	Vosges.
Marlier (Roger)	Vosges.
Mathieu (Jean)	Vosges.
Weber (Jacques)	Vosges.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 4 avril 1951, sont nommés à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1949, les chefs de section temporaires dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE ou interdépartementale.
MM. Lefer (Clovis)	Loiret.
Sausset (Gaëtan)	Loiret.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité, aux diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, aux droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre contenues dans les textes suivants:

1° Les textes énumérés à l'article 1er du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 à l'exception de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 (art. 12 et 13) et des décrets nos 47-1698 et 47-1699 du 2 septembre 1947;

2° Les textes ci-dessous énumérés concernant le régime général des pensions militaires d'invalidité et postérieurs au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947;

a) Dispositions législatives:

Loi du 27 février 1948, articles 11, 15, 16;
Loi du 6 août 1948, article 1er;
Loi du 9 septembre 1948, article 1er;
Loi du 14 septembre 1948, article 26;
Loi du 31 décembre 1948, article 42;
Loi du 25 mars 1949, article 21;
Loi du 7 juin 1949, article unique;
Loi n° 50-928 du 8 août 1950, articles 45, 54;
Loi n° 50-956 du 8 août 1950;

b) Dispositions réglementaires (taux des pensions): décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950.

3° Les textes législatifs ci-dessous énumérés:

Edit d'avril 1674;
Loi du 13 avril 1898, article 38;
Loi du 25 février 1901, article 48;
Loi du 27 juillet 1917;
Loi du 2 janvier 1918, articles 2 et 5;
Loi du 29 mars 1918, article 19;
Loi du 3 avril 1918;
Loi du 31 mars 1919, articles 1er, 2, 48, 50 à 54, 57, 73 à 76;
Loi du 24 juin 1919;
Loi du 30 avril 1920, article 19;
Loi du 23 juin 1920;
Loi du 31 juillet 1920;
Loi du 5 août 1920, articles 8 et 14;
Loi du 3 mai 1921, articles 1er et 2;
Loi du 31 mai 1921, article 28;
Loi du 28 juillet 1921;
Loi du 29 octobre 1921, articles 9 et 10;

Décret du 20 mai 1922, ratifié par la loi du 8 juillet 1924;
Loi du 18 juillet 1922, article 1er;
Loi du 20 juillet 1922;
Loi du 26 octobre 1922, articles 1er et 4;
Loi du 7 décembre 1922, article 22;
Loi du 11 décembre 1922, article 7;
Loi du 30 janvier 1923, article 11;
Loi du 17 avril 1923;
Loi du 22 mars 1924, article 98;
Loi du 31 mars 1924, articles 23 et 24;
Loi du 8 janvier 1925, articles 39 et 56;
Loi du 10 mars 1925, article 43;
Loi du 24 avril 1926, article 119;
Loi du 29 avril 1926, article 121;
Loi du 9 août 1926, article 1er;
Loi du 19 décembre 1926, article 101;
Loi du 29 avril 1927;
Loi du 22 juin 1927, article 1er;
Loi du 9 décembre 1927, article 43;
Loi du 23 mars 1928;
Loi du 27 mars 1929;
Loi du 17 février 1930, article 1er;
Loi du 16 avril 1930, articles 197 à 202;
Loi du 8 juin 1930, article 1er;
Loi du 28 juin 1930, articles 1er et 2;
Loi du 2 janvier 1932, articles 1er et 2;
Loi du 31 mars 1932, articles 121, 144;
Loi du 9 avril 1932;
Loi du 11 mai 1933, article 1er;
Loi du 31 mai 1933, article 134;
Loi du 28 février 1934, article 38;
Décret-loi du 19 avril 1934, articles 1er et 6;
Loi du 4 juillet 1935;
Décret-loi du 8 août 1935, articles 1er et 2;
Décret-loi du 23 octobre 1935, articles 1er et 2;
Loi du 14 mars 1936;
Loi du 12 juillet 1937, article 11;
Décret-loi du 25 août 1937, article 24;
Décret-loi du 2 mai 1938, article 19;
Décret-loi du 31 mai 1938, article 1er;
Loi du 31 décembre 1938, article 87;
Décret-loi du 9 septembre 1939, article 1er;
Décret-loi du 19 octobre 1939, article 1er;
Décret-loi du 20 janvier 1940, articles 2 et 4;
Décret-loi du 22 février 1940;
Décret-loi du 9 mars 1940, article 1er;
Décret-loi du 15 mai 1940, articles 1er et 2;
Décret-loi du 27 mai 1940, article 9;
Loi du 10 décembre 1940, article 1er;
Loi du 24 décembre 1940, article 2;
Loi du 18 mai 1941, article 1er;
Loi du 2 juillet 1941, article 2;
Loi du 12 juillet 1941, article 4;
Loi du 18 août 1941, article 1er;
Loi du 24 décembre 1941, article 1er;
Loi du 31 décembre 1941, article 6;
Loi du 3 août 1942, article 1er;
Loi du 1er septembre 1942, articles 1er et 2;
Loi du 9 septembre 1942, articles 1er et 2;
Loi du 31 mai 1943, article 2;
Ordonnance du 22 octobre 1943, article 3;
Ordonnance du 18 juillet 1944, articles 10 et 11;
Ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945;
Ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945;
Ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945;
Ordonnance du 22 avril 1945, article 6;
Ordonnance n° 45-1277 du 15 juin 1945, articles 1er et 3;
Ordonnance n° 45-1280 du 15 juin 1945, articles 1er et 2;
Ordonnance du 13 juillet 1945, article 5;
Ordonnance du 31 août 1945, articles 1er, 3, 4;
Ordonnance du 5 octobre 1945, article 1er;
Ordonnance du 18 octobre 1945, article 1er;
Ordonnance du 20 octobre 1945, article 1er;
Ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945;
Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, articles 1er et 2;
Loi du 26 mars 1946;
Loi du 30 avril 1946 ;
Loi du 9 mai 1946, articles 1er et 2;
Loi du 20 mai 1946;
Loi du 7 octobre 1946, article 175;
Loi du 14 octobre 1946;
Loi du 16 octobre 1946;
Loi du 5 septembre 1947, article 1er;
Loi du 31 décembre 1947, article 7;
Loi du 27 février 1948, article 23;
Loi du 23 juin 1948;
Loi du 8 juillet 1948;
Loi du 6 août 1948;
Loi du 27 août 1948, article 1er;
Loi du 9 septembre 1948;
Loi n° 49-295 du 4 mars 1949;
Loi du 25 mars 1949;
Loi du 25 avril 1949, articles 2 et 3;
Loi du 7 juillet 1949;
Loi du 24 juin 1950;
Loi du 1er août 1950;
Loi du 22 août 1950;
Loi n° 51-10 du 4 janvier 1951, article unique;
Loi n° 51-16 du 5 janvier 1951, article unique;
Loi n° 51-158 du 16 février 1951, article 3.

Art. 2. — Le texte annexé au présent décret constitue la première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 3. — Sont annexées à la première partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les conventions internationales ci-dessous énumérées:

La convention franco-belge du 7 novembre 1929;
La convention relative au statut international des réfugiés du 28 octobre 1933 (art. 14);
La convention du 10 février 1938 concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne (art. 17);
La convention franco-polonaise du 1er février 1947;
La convention franco-tchécoslovaque du 1er décembre 1947.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

CODE

DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

PREMIÈRE PARTIE (Législative). [1]

Art. 1er. — La République française, reconnaissante envers ceux qui, militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, membres des Forces françaises de l'intérieur, membres de la Résistance, déportés et internés de la Résistance, déportés et internés politiques, réfractaires, ont contribué à assurer le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles.

Elle proclame et détermine leurs droits et ceux de leurs ayants cause conformément aux dispositions du présent code.

LIVRE Ier

Régime général des pensions militaires d'invalidité.

TITRE Ier

DROITS A PENSION DES INVALIDES

CHAPITRE Ier

Conditions du droit à pension.

Art. 2. — Ouvrent droit à pension:

1° Les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2° Les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service;

3° L'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service.

Art. 3. — Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition:

1° S'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant le renvoi du militaire dans ses foyers;

2° S'il s'agit de maladie, qu'elle n'ait été constatée qu'après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers;

3° En tout état de cause, que soit établie, médicalement, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée.

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, la présomption ne joue qu'après le quatre-vingt-dixième jour suivant la reprise du service actif.

La présomption définie au présent article s'applique exclusivement aux constatations faites soit pendant le service accompli au cours de la guerre 1939-1945, soit au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre, compte tenu des délais prévus aux précédents alinéas.

Toutefois, la présomption bénéficie aux prisonniers de guerre et internés à l'étranger, à condition que leurs blessures ou maladies aient été régulièrement constatées:

Soit dans les six mois suivant leur arrivée, s'il s'agit de prisonniers rentrés en France avant le 1er mars 1945, date de mise en application de l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, instituant le contrôle médical des prisonniers, travailleurs et déportés;

Soit, au plus tard, lors de la deuxième visite médicale prévue par l'ordonnance n° 45-802 du 20 avril 1945, sans que ce délai puisse excéder sept mois après le retour en France, s'il s'agit de prisonniers rapatriés après le 28 février 1945.

L'expiration du délai est reportée au 30 juin 1946 dans tous les cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduirait à la fixer à une date antérieure.

Un dossier médical doit être constitué pour chaque recrue lors de son examen par le conseil de revision et lors de son incorporation dans les conditions déterminées par décret.

Art. 4. — Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité.

Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100.

Il est concédé une pension:

1° Au titre des infirmités résultant de blessures, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse 10 p. 100;

2° Au titre d'infirmités résultant de maladies associées à des infirmités résultant de blessures, si le degré total d'invalidité atteint ou dépasse 30 p. 100;

(1) Nota: 1° Dans chaque partie du présent code (première, deuxième, troisième et quatrième parties) la référence à un article figurant dans une autre partie du code est précédée, suivant le cas, des indices L., R., D. ou A.

L'indice L. renvoie à la première partie (législative), l'indice R. à la deuxième partie (règlements d'administration publique), l'indice D. à la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et l'indice A à la quatrième partie (arrêtés).

Lorsqu'un article renvoie à un autre article contenu dans la même partie du code, le numéro de ce dernier article n'est précédé d'aucun indice.

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres ou chapitres qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de dispositions, est précédé d'un astérisque.

3° Au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie, si le degré d'invalidité qu'elles entraînent atteint ou dépasse:

30 p. 100 en cas d'infirmité unique;
40 p. 100 en cas d'infirmités multiples.

En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération, dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les pensionnés ou postulants à pension à raison d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli:

Soit pendant la guerre 1914-1918;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939;

Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, ont droit à pension si l'invalidité constatée atteint le minimum de 10 p. 100.

De même l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service accompli au cours des périodes définies à l'alinéa premier ci-dessus, d'une infirmité étrangère au service est prise en compte lorsqu'elle atteint 10 p. 100.

Art. 6. — Le point de départ de la pension est fixé:

a) A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas de militaires ou marins en activité de service;

b) Dans tous les autres cas, à la date de la demande.

CHAPITRE II

Pensions définitives et pensions temporaires.

Art. 7. — Il y a droit à pension définitive quand l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable.

Il y a droit à pension temporaire si elle n'est pas reconnue incurable.

En cas de pluralité d'infirmités dont l'une ouvre droit à pension temporaire, le militaire ou marin est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Art. 8. — La pension temporaire est concédée pour trois années, sauf en ce qui concerne les réformés temporaires qui n'y ont droit que pendant le temps où ils sont en position de réforme. Elle est renouvelable par périodes triennales après examens médicaux.

Au cas où la ou les infirmités résultent uniquement de blessures, la situation du pensionné doit, dans un délai de trois ans, à compter du point de départ légal défini à l'article 6, être définitivement fixée soit par la conversion à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit, si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable, par la suppression de toute pension.

Au cas où une infirmité, ouvrant droit à pension, associée ou non à d'autres, résulte de maladies, la pension temporaire est, à l'expiration de chaque période, soit renouvelée à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux primitif, soit supprimée si l'invalidité a disparu ou est devenue inférieure au degré indemnisable.

Dans les mêmes conditions, la situation du pensionné temporaire doit, à l'expiration du délai de neuf ans qui suit le point de départ légal défini à l'article 6 être définitivement fixée soit par la conversion de la pension temporaire en pension définitive, sous réserve toutefois de l'application de l'article 29, soit par la suppression de toute pension.

CHAPITRE III

Taux des pensions.

Art. 8 *bis*. — Il est établi, dans les conditions fixées aux articles R. 1 à R. 5, un rapport constant entre les taux des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

Art. 9. — Le taux des pensions d'invalidité est réglé suivant les tableaux I à VI annexés au présent livre.

Le taux de la pension définitive ou temporaire est fixé, dans chaque grade, par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100.

Quand l'invalidité est intermédiaire entre deux échelons, l'intéressé bénéficie du taux afférent à l'échelon supérieur.

Pour l'application du présent article, un décret contresigné par les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la guerre, de la marine et de l'air ou de la France d'outre-mer, détermine les règles et barèmes pour la classification des infirmités d'après leur gravité.

En outre, un décret spécial contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, les ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer détermine les règles et les barèmes pour la classification des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation.

A cet effet, il est procédé à la nomination d'une commission médicale composée:

1° Du directeur des expertises médicales du ministère des anciens combattants, ou son représentant;

2° D'un représentant de l'académie de médecine;

3° D'un médecin délégué pour la faculté de médecine;

4° Du médecin chef du centre de réforme de Paris, ou son représentant;

5° D'un président d'une commission de réforme;

6° Des médecins experts et surexperts des centres de réforme;

7° Des médecins déportés,

qui est chargée d'étudier la pathologie spéciale des déportés et d'établir un barème d'invalidité complémentaire fixant le taux d'invalidité à allouer par les différentes commissions de réforme aux déportés bénéficiaires de leurs statuts.

Art. 10. — Les degrés de pourcentage d'invalidité figurant aux barèmes prévus par le quatrième alinéa de l'article 9 sont:

a) Impératifs, en ce qui concerne les amputations et les exérèses d'organe;

b) Indicatifs dans les autres cas.

Ils correspondent à l'ensemble des troubles fonctionnels et tiennent compte, quand il y a lieu, de l'atteinte de l'état général.

Art. 11. — Les grades conférés à titre temporaire ou auxiliaire pour la durée de la guerre, comportent application du tarif afférent à ces grades, pour la liquidation des pensions définitives ou temporaires.

Lorsqu'un militaire a été tué à l'ennemi après avoir été l'objet d'une proposition à un grade supérieur, la pension des ayants droit est liquidée sur ce grade, même si la nomination n'est intervenue que postérieurement au décès, pourvu que cette nomination ait effectivement eu lieu.

Art. 12. — A titre transitoire et pour l'appréciation des infirmités résultant soit de blessures reçues, soit de maladies constatées dans des conditions ouvrant droit à la présomption d'origine instituée à l'article 3, au cours de la guerre 1914-1918, au cours des expéditions déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939 et au cours de la guerre 1939-1945, lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 est inférieure à celle dont bénéficiait cette même infirmité d'après les lois et règlements antérieurs, l'estimation résultant de ces lois et règlements est appliquée et sert de base à la fixation de la pension.

Les militaires appelés à bénéficier de la disposition ci-dessus conservent, d'ailleurs, le droit de se réclamer de la législation antérieure, y compris les tarifs, dans les cas où cette législation leur serait plus favorable.

Pour l'application du présent article, il est attribué aux différentes infirmités figurant dans le classement établi par les décisions ministérielles des 23 juillet 1887 (guerre) et 28 novembre 1887 (marine) le pourcentage ci-après:

Infirmités comprises dans les 1re et 2e classes.....	100 p. 100
Infirmités comprises dans les 3e et 4e classes....	80 —
Infirmités comprises dans la 5e classe.....	65 —
Infirmités comprises dans la 6e classe.....	60 —

Les majorations pour enfants prévues aux articles 19 et 20 sont allouées dans tous les cas et liquidées suivant le taux de la pension définitive ou temporaire concédée.

Art. 13. — Dans les cas où il est dérogé aux dispositions de l'article 10, en vertu de l'article 12 ouvrant droit à un barème plus avantageux, le degré d'invalidité doit toujours être déterminé d'après un seul et même barème, que l'infirmité en cause soit évaluée globalement ou après dissociation en ses divers éléments.

Art. 14. — Dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante.

A cet effet, les infirmités sont classées par ordre décroissant de taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale est considérée comme entraînant une invalidité d'au moins 20 p. 100, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 p. 100, et ainsi de suite, suivant qu'elles occupent les deuxième, troisième, quatrième rangs dans la série décroissante de leur gravité.

Tous les calculs d'infirmités multiples prévus par le présent code, par les barèmes et textes d'application doivent être établis conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Seules, les amputations du membre inférieur lorsqu'elles ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, ouvrent droit à une majoration de 5 p. 100 qui, par exception, s'ajoute arithmétiquement au degré d'invalidité correspondant à l'amputation.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 14, les émoluments servis au titre d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli :

Soit pendant la guerre 1914-1918 ;

Soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre antérieurement au 2 septembre 1939 ;

Soit pendant la guerre 1939-1945 ou au cours d'opérations ouvrant droit au bénéfice de campagne double ou en captivité, aux pensionnés ou aux postulants à pension, ne peuvent être inférieurs à ceux qui auraient été servis aux pensionnés atteints des mêmes infirmités par application des règles relatives au calcul des infirmités multiples en vigueur au 1er septembre 1939.

Art. 16. — Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maxima, un complément de pension variant de deux mille huit cent quarante-huit francs (2.848 F) à vingt-huit mille quatre cent quatre-vingts francs (28.480 F) par multiples de 2.848 F, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration prévue à l'article 14.

Art. 17. — Par dérogation aux dispositions des articles 14, 15 et 16, le taux d'invalidité des grands mutilés définis à l'article 36 atteints d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, est porté à 100 p. 100 avec majoration d'un degré dudit article 16 si, à la ou aux infirmités qui leur ouvrent droit au bénéfice du statut des grands mutilés, s'ajoute une autre infirmité remplissant les mêmes conditions d'origine et entraînant à elle seule un pourcentage d'invalidité au moins égal à 60 p. 100. Toute infirmité surajoutée est ensuite décomptée conformément aux dispositions de l'article 16.

Art. 18. — Les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. En ce cas, les frais de cette hospitalisation sont prélevés sur la pension qui leur est concédée.

S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de la pension.

Toutefois, à dater du 1er janvier 1950, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au précédent alinéa.

En aucun cas, il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur.

Le droit à cette hospitalisation ou à cette majoration de pension est constaté par la commission de réforme, au moment où elle statue sur le degré d'invalidité dont le mutilé est atteint.

Il est revisable tous les trois ans, après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus le caractère temporaire, si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie n'a pas été reconnue définitive.

CHAPITRE IV

Majorations pour enfants.

Art. 19. — Dans tous les cas, y compris ceux où il y a lieu à complément de pension, des majorations annuelles sont accordées aux titulaires de pensions définitives ou temporaires d'un taux inférieur à 85 p. 100, par enfant légitime né ou à naître, suivant le tarif ci-après :

6.912 F	pour une invalidité de.....	80 p. 100.
6.480 F	pour une invalidité de.....	75 —
6.048 F	pour une invalidité de.....	70 —
5.616 F	pour une invalidité de.....	65 —
5.184 F	pour une invalidité de.....	60 —
4.752 F	pour une invalidité de.....	55 —
4.320 F	pour une invalidité de.....	50 —
3.888 F	pour une invalidité de.....	45 —
3.456 F	pour une invalidité de.....	40 —
3.024 F	pour une invalidité de.....	35 —
2.592 F	pour une invalidité de.....	30 —
2.160 F	pour une invalidité de.....	25 —
1.728 F	pour une invalidité de.....	20 —
1.296 F	pour une invalidité de.....	15 —
864 F	pour une invalidité de.....	10 —

Les mêmes majorations sont allouées pour chaque enfant naturel reconnu, sous les conditions fixées pour la reconnaissance à l'article 64.

Elles sont également allouées aux enfants adoptés sous réserve que l'acte d'adoption ait été passé à une époque où l'état de santé de l'adoptant ne pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

Les majorations sont dues pour chaque enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Elles sont payables même après la mort du père, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article 51 et des articles 54, 55 et 56.

Les enfants atteints d'une infirmité incurable, les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, conservent le bénéfice de ces majorations au delà de dix-huit ans, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

Art. 20. — Les victimes de guerre, titulaires d'une pension d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ont droit au régime des prestations familiales.

Pour les enfants résidant sur un territoire où la loi du 22 août 1946 n'est pas applicable, les intéressés bénéficient du même régime de suppléments pour enfants que les fonctionnaires métropolitains en service sur ce territoire.

Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'alinéa suivant, les dispositions de l'article 19 cessent d'être applicables aux bénéficiaires du présent article.

Cependant, en aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations prévues par l'article 19 ne peut entraîner une diminution du total des majorations effectivement perçues à cette date au titre desdits enfants, tant à raison de la pension que des allocations aux grands invalides. Le nouveau régime est intégralement applicable à partir du 1er octobre 1946 aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, ouvrent droit, lorsque leur père ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef, et sauf le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

16.876 F pour une pension d'invalidité de 100 p. 100.
14.392 F pour une pension d'invalidité de 95 p. 100.
11.908 F pour une pension d'invalidité de 90 p. 100.
9.424 F pour une pension d'invalidtié de 85 p. 100.

Cette allocation n'est cumulable avec aucun autre supplément familial attribué au titre du même enfant.

CHAPITRE V

Demandes de pension. — Liquidation et concession.

Art. 21. — Les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit soit la constatation de l'infirmité, soit la cessation des services.

Toutefois, lorsque l'infirmité résulte de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai.

Les anciens titulaires d'une pension temporaire d'au moins 25 p. 100 pour maladie, dont la pension a cessé d'être servie, en raison de l'abaissement du degré d'invalidité au-dessous du taux indemnisable, peuvent, en cas d'aggravation de l'infirmité pour laquelle ils avaient été pensionnés, se mettre à nouveau en instance de pension pendant un délai de cinq ans à dater de l'expiration de leur dernière pension temporaire.

Art. 22. — En cas de disparition, et sans préjudice du délai de droit commun, il est accordé une année au militaire ou marin, à dater du jour de sa rentrée en France, pour faire valoir ses droits à pension définitive ou temporaire, à condition qu'il établisse l'origine de son infirmité et qu'il en ait fait constater la nature dans le délai de deux mois après son retour.

Art. 23. — Tout candidat à pension ou à revision de pension peut se faire assister de son médecin traitant lors des examens médicaux auxquels il est soumis à l'occasion de sa demande de pension ou de revision de pension.

Il peut, en outre, produire des certificats médicaux qui sont annexés au dossier et, s'il y a lieu, sommairement discutés au procès-verbal de la commission de réforme.

Art. 24. — Les pensions militaires prévues par le présent code sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévues à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté.

Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux militaires et marins de carrière ni aux fonctionnaires bénéficiant du régime des pensions militaires, pour lesquels la pension est liquidée selon les cas par le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air ou le ministre de France d'outre-mer, la constatation de leurs droits incombant au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Ces pensions sont concédées par arrêté signé du ministre des finances.

Art. 25. — Toute décision comportant attribution de pension doit être motivée et faire ressortir les faits et documents ou les raisons d'ordre médical établissant que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou, lorsque la pension est attribuée par présomption, le droit de l'intéressé à cette présomption et l'absence de preuve contraire.

Toute décision comportant rejet de pension doit être également motivée et faire ressortir qu'il n'est pas établi que l'infirmité provient de l'une des causes indiquées à l'article 2, ou, lorsque l'intéressé a droit à la présomption, les faits, documents ou raisons d'ordre médical dont résulte la preuve contraire détruisant cette présomption.

La notification des décisions prises en vertu de l'article 24, premier alinéa, du présent code, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours.

Art. 26. — Toute décision administrative ou judiciaire relative à l'évaluation de l'invalidité doit être motivée par des raisons médicales et comporter, avec le diagnostic de l'infirmité, une description complète faisant ressortir la gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, l'atteinte de l'état général qui justifient le pourcentage attribué.

Art. 27. — Les pensions temporaires prévues aux articles 7 et 8 sont liquidées, concédées et servies comme les pensions définitives; elles sont éventuellement renouvelées dans les mêmes formes; les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

CHAPITRE VI

Revision pour aggravation.

Art. 28. — Tout bénéficiaire d'une pension temporaire chez qui s'est produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 8, adresser une demande de revision sur laquelle il doit être statué par la commission de réforme dans les deux mois qui suivent sa demande.

Art. 29. — Le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la revision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée.

Cette demande n'est recevable pour les infirmités résultant de maladies que dans le délai de cinq ans qui suit la première concession de pension définitive. Elle peut être formée sans limitation de délai pour les infirmités qui résultent de blessures.

La pension ayant fait l'objet de la demande est revisée à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après examen médical, différer de 10 p. 100 au moins du pourcentage antérieur.

Toutefois, l'aggravation ne peut être prise en considération que si le supplément d'invalidité est exclusivement imputable aux blessures ou aux maladies constitutives des infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

La pension revisée est concédée à titre temporaire pour une durée de trois ans.

A l'expiration de la troisième année, la pension temporaire est, après examen médical, convertie en pension définitive à un taux supérieur, égal ou inférieur au taux de ladite pension.

Art. 30. — Le droit à la revision est également ouvert au profit du militaire ou marin, titulaire d'une pension pour la perte d'un œil ou d'un membre qui, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de sa pension, venant à perdre le second œil ou un second membre, se trouve de ce fait atteint d'une incapacité absolue, sans être indemnisé par un tiers pour cette seconde infirmité.

Dans ce cas, sa pension est portée au chiffre attribué aux militaires pour une infirmité de 100 p. 100; le recours de l'Etat s'exerce contre les tiers responsables de l'accident.

TITRE II

EMOLUMENTS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE Ier

Allocations spéciales temporaires aux grands invalides.

Art. 31. — Il est alloué aux grands invalides titulaires d'une pension d'infirmité égale ou supérieure à 85 p. 100, ou régulièrement proposés pour une pension de cette nature, des allocations spéciales temporaires du taux ci-après:

Allocation n° 1, accordée pour invalidité de 85 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	23.352 F.
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	11.676 F.

Allocation n° 2, accordée pour invalidité de 90 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	28.024 F.
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	14.012 F.

Allocation n° 3, accordée pour invalidité de 95 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	37.368 F.
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	18.684 F.

Allocation n° 4, accordée pour invalidité de 100 p. 100:

Invalides non bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	46.704 F.
Invalides bénéficiaires d'allocations aux grands mutilés	23.352 F.
Allocation n° 5, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 16	98.956 F.

Allocation n° 5 *bis*, accordée aux invalides bénéficiaires de l'article 18:

a)	251.776 F.
b) Aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques	268.516 F.

Ces allocations spéciales ne peuvent être cumulées entre elles.

Art. 32. — Les invalides cumulant les bénéfices des articles 16 et 18 reçoivent une allocation spéciale, dite allocation n° 6, de 8.368 francs par degré prévu par l'article 16. Cette allocation est portée à 209.200 francs en cas d'infirmités multiples dont deux au moins auraient assuré au pensionné, chacune prise isolément, le bénéfice de l'article 18. Elle se cumule avec l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis*.

Art. 33. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 7, est attribuée aux amputés d'un membre; les taux en sont fixés ainsi qu'il suit:

	ALLOCATION non cumulée avec une autre allocation aux grands invalides	ALLOCATION cumulée avec une autre allocation aux grands invalides
Amputés du membre supérieur	francs.	francs.
Poignet	6.688	3.344
Avant-bras	10.032	5.016
Coude	13.376	6.688
Bras	20.064	10.032
Sous tubérositaire	13.376	
Désarticulation de l'épaule	16.720	
Amputés du membre inférieur.		
Tibio-tarsienne	3.344	1.672
Jambe	6.688	3.344
Genou	13.376	6.688
Cuisse	20.064	10.032
Sous-trochantérienne	13.376	
Désarticulation de la hanche	16.720	

L'allocation n° 7 est cumulable avec les autres allocations spéciales aux grands invalides instituées aux articles 31 et 32.

Art. 34. — Une allocation aux grands invalides portant le n° 4 *bis* est attribuée aux grands invalides non bénéficiaires des articles 16 ou 18, titulaires d'une pension de 95 p. 100 ou de 100 p. 100 pour plusieurs infirmités dont la plus grave entraîne une invalidité au moins égale à 85 p. 100.

Le taux en est fixé, ainsi qu'il suit, en fonction de la somme arithmétique des pourcentages d'invalidité attribuables aux infirmités dont l'intéressé est atteint et qui lui ouvrent droit à pension et sans qu'il soit fait application des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 14:

1° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 105 et 145 p. 100..... 8.368 F.
2° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 150 et 195 p. 100..... 16.736 F.
3° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 200 et 295 p. 100..... 33.472 F.
4° Si la somme des pourcentages d'invalidité est comprise entre 300 et 395 p. 100..... 50.208 F.
5° Si la somme des pourcentages d'invalidité atteint 400 p. 100 et plus..... 66.944 F.

L'allocation n° 4 *bis* se cumule avec les allocations n°s 3 et 4; elle ne se cumule pas avec l'allocation n° 7. Les amputés ayant droit simultanément aux allocations n°s 4 *bis* et 7 peuvent opter pour la plus avantageuse.

Art. 35. — Les allocations spéciales temporaires sont soumises aux mêmes règles que les pensions ou majorations en ce qui concerne notamment leur attribution, leur payement, leur suspension, l'incessibilité, l'insaisissabilité, ainsi que le cumul avec un traitement civil.

CHAPITRE II

Statut des grands mutilés de guerre.

Art. 36. — Sont, au regard des dispositions du présent chapitre, qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés craniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ou qui, par blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints:

Soit d'une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les deux premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les trois premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 90 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les quatre premières entraînent globalement un degré d'invalidité d'au moins 95 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 p. 100;

Soit d'infirmités multiples dont les cinq premières entraînent globalement un degré d'invalidité de 100 p. 100, mais dont l'une détermine à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 60 pour cent.

Art. 37. — Sont admis au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles 17 et 38, les grands invalides:

a) Amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions craniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale par suite d'une blessure ou d'une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service;

b) Titulaires de la carte du combattant, pensionnés pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 36 et résultant ou bien de blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service, à charge par les intéressés de rapporter la preuve que celle-ci a été contractée dans une unité combattante;

c) Victimes civiles de la guerre, amputés, aveugles, paraplégiques, atteints de lésions craniennes avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou pensionnés par suite de blessure pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 calculé dans les conditions ci-dessus définies par l'article 36;

d) Bénéficiaires de l'article 30.

Art. 38. — Il est attribué aux grands mutilés de guerre définis par l'article 36 et aux grands invalides définis par l'article 37 des allocations en sus de la pension et des majorations et allocations qu'ils perçoivent en vertu des dispositions du titre premier et du chapitre premier du présent titre, à l'exclusion des allocations 4 *bis* et 7 prévues aux articles 33 et 34, et de l'indemnité temporaire prévue à l'article 41.

Ces allocations ne se cumulent pas entre elles.

Le montant en est fixé par référence à la nature de l'infirmité ou au degré d'invalidité. Les intéressés bénéficient, dans chaque cas particulier, du système le plus favorable.

Le taux de ces allocations est fixé comme suit:

DIAGNOSTIC OU POURCENTAGE	MONTANT de l'allocation
	francs.
Désarticulation tibio-tarsienne	14.716
Amputation de la jambe	27.540
Désarticulation du genou	58.724
Amputation de la cuisse	82.620
Amputation sous-trochantérienne	117.584
Désarticulation de la hanche	147.008
Désarticulation du poignet	29.428
Amputation de l'avant-bras	42.256
Désarticulation du coude	58.724
Amputation du bras	82.620
Amputation sous-tubérositaire	117.584
Désarticulation de l'épaule	147.008
Blessés craniens avec crises suivant la nature et la fréquence des crises	36.752 73.504 110.256 147.008
85 p. 100	36.752
90 p. 100	55.128
95 p. 100	73.504
100 p. 100	91.880
100 p. 100 + article 16, 1 degré	38.608
100 p. 100 + article 16, 2 degrés	42.656
100 p. 100 + article 16, 3 degrés	46.704
100 p. 100 + article 16, 4 degrés	50.752
100 p. 100 + article 16, 5 degrés	54.800
100 p. 100 + article 16, 6 degrés	58.848
100 p. 100 + article 16, 7 degrés	62.896
100 p. 100 + article 16, 8 degrés	66.944
100 p. 100 + article 16, 9 degrés	70.992
100 p. 100 + article 16 10 degrés	75.040
100 p. 100 + article 18	64.396
Aveugles	80.088
100 p. 100 + article 18 + article 16, 1 degré	69.796
100 p. 100 + article 18 + article 16, 2 degrés	71.644
100 p. 100 + article 18 + article 16, 3 degrés	73.492
100 p. 100 + article 18 + article 16, 4 degrés	75.340
100 p. 100 + article 18 + article 16, 5 degrés	77.188
100 p. 100 + article 18 + article 16, 6 degrés	79.036
100 p. 100 + article 18 + article 16, 7 degrés	80.884
100 p. 100 + article 18 + article 16, 8 degrés	82.732
100 p. 100 + article 18 + article 16, 9 degrés	84.580
100 p. 100 + article 18 + article 16, 10 degrés	86.428
100 p. 100 + double article 18 + article 16, 9 degrés	110.256
100 p. 100 + double article 18 + article 16, 10 degrés	110.256

Art. 39. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du présent chapitre sont jugées conformément aux dispositions du chapitre II du titre V.

Art. 40. — Les dispositions du présent chapitre fixant le statut des mutilés de guerre sont applicables aux invalides titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de pensions de victimes civiles pour infirmités contractées au cours de la guerre 1939-1945.

CHAPITRE III

Indemnité de soins aux tuberculeux.

Art. 41. — Tout pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose, non hospitalisé dans un sanatorium ou dans un hôpital, a droit à une indemnité temporaire de 167.664 F, pour lui permettre de se soigner sous la surveillance des organismes antituberculeux et à la condition qu'il cesse tout travail.

Cette indemnité ne se cumule pas avec l'allocation n° 5 *bis* aux grands invalides.

Les conditions d'attribution de cette indemnité sont fixées aux articles D. 8 à D. 19.

Art. 42. — Dans le cas où l'intéressé constituerait un danger de contagion pour les enfants de moins de seize ans avec lesquels il cohabite, il doit, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité, consentir à confier ces enfants à un établissement de préservation antituberculeuse ou à les placer chez des particuliers, suivant les prescriptions qui lui sont faites par les organismes antituberculeux.

TITRE III

DROITS A PENSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS

CHAPITRE Ier

Des droits à la pension.

Art. 43. — Ont droit à pension :

1° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service;

2° Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service;

3° Les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de guerre ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100, ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions de l'alinéa qui précède, à une pension de réversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Peuvent également prétendre à une pension du taux de réversion les veuves visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus si le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

Le défaut d'autorisation militaire en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires ou marins en activité de service n'entraîne pas, pour les ayants cause, perte du droit à pension.

Art. 44. — Les demandes de pension doivent être présentées dans le délai de cinq ans qui suit le décès.

Toutefois, lorsque le décès résulte de blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, les demandes de pension sont recevables sans limitation de délai.

Art. 45. — Les demandes de pension autres que les pensions de réversion, formulées par les veuves ou orphelins de militaires décédés dans leur foyer, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal, établi par le médecin qui a soigné l'ancien militaire ou marin pendant sa dernière maladie ou, à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès.

Le rapport visé à l'alinéa précédent fera ressortir d'une façon précise la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affection, cause du décès, par rapport aux blessures ou aux maladies imputables au service dans les conditions définies à l'article 2.

Si le décès survient dans le délai d'un an à dater du renvoi définitif du militaire ou marin dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir desdites blessures ou maladies. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous moyens.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut se faire communiquer, par tous services administratifs qui en seraient détenteurs, ampliation de tous documents, quelle qu'en soit la nature, concernant les décès ayant donné lieu à une demande de pension.

Art. 46. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis; mais, dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs.

Les enfants adoptés dans les conditions prévues à l'article 19 ont les mêmes droits que les enfants légitimes, s'ils ont été adoptés par les deux conjoints; ils ont ceux des enfants naturels s'ils n'ont été adoptés que par le défunt.

Art. 47. — Si la veuve vient à décéder, laissant des enfants d'un précédent mariage ou adoptifs dont le militaire défunt avait été le soutien, ces enfants jouiront des mêmes avantages que les orphelins.

Art. 48. — Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension.

Les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux mariages ou concubinages postérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

En cas de remariage antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, si la veuve a des enfants mineurs nés de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de sa pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

CHAPITRE II

Fixation de la pension.

Art. 49. — Le taux de la pension est, pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari, lorsque la pension est concédée au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43, et au tiers de la même pension dans les autres cas visés par le même article.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 est égale à la moitié de la pension d'un invalide de 100 p. 100.

Art. 50. — Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées, par l'application des dispositions de l'article 49, est fixé :

1° A 48.012 F, pour les pensions concédées au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43;

2° A 32.008 F, pour les pensions du taux de reversion.

Toutefois, la pension du taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 18 est portée au taux prévu au 1° de l'alinéa qui précède.

Art. 51. — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article 50 est élevé à 64.016 F pour les veuves non remariées et non imposables à l'impôt général sur le revenu ou n'étant assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille, qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

1° Soit âgées de plus de soixante ans;

2° Soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

Le montant des pensions allouées aux veuves de guerre non remariées, ayant des enfants susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelin et à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, est fixé comme suit:

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX SPÉCIAL (art. 51).	TAUX NORMAL (art. 50, 1°).	TAUX de réversion (art. 50, 2°).
	francs.	francs.	francs.
Un	73.256	57.252	41.248
Deux	80.029	64.016	48.012
Trois	84.610	84.610	64.016
	Et 4.620 F par enfant au-dessus de trois.		

Les pensions visées à l'alinéa et au tableau précédents se cumulent avec les prestations familiales accordées aux veuves et orphelins de guerre par les trois premiers alinéas de l'article 54.

Art. 52. — Sur la base des taux déterminés aux articles 50 et 51 les pensions allouées aux veuves non remariées, en fonction du grade détenu par leur mari, sont fixées suivant les tableaux VII à XIII annexés au présent livre.

Art. 53. — Les pensions allouées aux veuves remariées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 sont fixées suivant les tableaux VII *a* à XII *a* annexés au présent livre.

Le taux exceptionnel est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 1° de l'article 43.

Le taux normal est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 2° dudit article.

Le taux de réversion est alloué aux veuves classées sous l'alinéa 3° et à celles pour lesquelles ce taux est explicitement prévu aux alinéas suivants.

Art. 54. — Les veuves et orphelins titulaires d'une pension ont droit au régime des prestations familiales.

Pour les enfants résidant sur un territoire où la loi du 22 août 1946 n'est pas applicable, les intéressés bénéficient du même régime de suppléments pour enfants que les fonctionnaires métropolitains en exercice sur ce territoire.

Sous réserve des mesures transitoires prévues au quatrième alinéa du présent article, les dispositions des deux alinéas qui précèdent se substituent intégralement au régime des majorations prévues antérieurement par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919.

Cependant en aucun cas l'application du nouveau régime aux familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er octobre 1945 et ouvrant droit aux majorations prévues antérieurement par l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 ne peut entraîner une diminution du total des majorations effectivement perçues à cette date au titre desdits enfants. Le nouveau régime est intégralement applicable à partir du 1er octobre 1946 aux familles ne comptant qu'un seul enfant à charge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article 57, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale d'un montant annuel égal à celui de l'allocation attribuée à l'invalide à 100 p. 100, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 20.

Cette allocation n'est cumulable avec aucun autre supplément familial attribué au titre du même enfant.

Le bénéfice de l'allocation spéciale est maintenu au dernier orphelin dont le droit à pension est né du remariage de sa mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941.

Art. 55. — En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchue de ses droits ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension allouée à une veuve non remariée.

Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 54.

Toutefois, lorsque le droit à pension des orphelins naît du remariage de la mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué est celui fixé à l'article 53.

Dans tous les cas, la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article 54, mais seulement à partir du deuxième enfant.

Art. 56. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve se partage également entre les deux lits lorsque la veuve n'est pas remariée. Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt.

En cas de remariage de la veuve, la part des orphelins du premier lit reste celle définie à l'alinéa précédent. Si le remariage est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, la part de la veuve est égale à la moitié de la pension attribuée par l'article 53 à la veuve remariée.

Dans tous les cas, la part de la veuve, si elle est habile à exercer ses droits, est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure aux chiffres fixés par les articles 49 à 53 suivant le genre du décès du mari et l'état civil de la veuve (remariée ou non) pour la pension de la veuve du soldat.

Lorsque le droit à pension vient à faire défaut dans l'une des deux branches, la pension de la branche survivante est fixée d'après les règles prévues à l'article 55.

Il est alloué, en outre, pour chaque enfant, la majoration prévue par l'article 54.

En cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension se fait d'après les mêmes règles.

Art. 57. — Les orphelins, les enfants adoptifs et les enfants de veuves, bénéficiaires du présent code, atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, conservent soit après leur majorité, soit après l'âge de dix-huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires ou de la majoration à laquelle ils ont droit, sauf dans le cas où ils pourraient être hospitalisés aux frais de l'Etat.

Le montant de la pension visée au précédent alinéa est élevé au taux spécial prévu au premier alinéa de l'article 51 lorsque les orphelins cessent d'avoir droit à l'allocation spéciale de l'article 54 (5e alinéa) et que le montant de leurs ressources n'excède pas le maximum fixé audit article 51.

Dans les cas prévus à l'article 56, les orphelins ne bénéficient que d'une fraction du taux spécial proportionnel à la part principale à laquelle ils peuvent prétendre.

Lorsque le droit à pension des orphelins est né du remariage de la mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué reste celui fixé à l'article 53.

CHAPITRE III

Déchéance spéciale du droit à pension.

Art. 58. — En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise ne peut prétendre à la pension de veuve; en ce cas, les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins.

Art. 59. — La déchéance du droit à la pension de veuve d'un mobilisé de la guerre, de la marine ou de l'air, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée:

1° Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au président du tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce;

2° Lorsque, n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre ce projet à exécution, par suite de circonstances résultant de sa situation de mobilisé;

Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le mobilisé a manifesté, par un écrit ultérieur et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande;

3° Lorsque la veuve est déchue de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas, à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

Les droits de la veuve sont transférés, le cas échéant, sur la tête des enfants mineurs du défunt, selon les règles édictées par les lois en vigueur.

Art. 60. — L'action en déchéance appartient au procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants légitimes ou naturels reconnus laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

Art. 61. — Le tribunal compétent, s'il s'agit d'une demande basée sur l'introduction ou sur la volonté d'introduire la demande en séparation de corps ou en divorce, est celui qui connaissait ou qui aurait connu de cette demande; s'il s'agit d'une demande basée sur la déchéance de la puissance paternelle, c'est le tribunal qui a prononcé cette déchéance.

La demande est introduite par assignation à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président qui nomme un juge rapporteur, ordonne la communication au ministère public et fixe le jour de la comparution.

La cause est débattue en chambre du conseil.

Le tribunal statue à l'aide des documents et des pièces versées aux débats déjà suivis sur la demande en séparation de corps ou en divorce; il peut, en cas de renseignements insuffisants, ordonner une enquête qui a lieu devant le juge commis; il prononce la déchéance s'il résulte des pièces produites et des témoignages entendus la preuve que la femme a eu envers son mari des torts qui auraient été suffisants pour faire prononcer à sa charge la séparation de corps ou le divorce.

Le jugement est lu en audience publique; s'il est rendu par défaut, la femme peut se pourvoir par la voie de l'opposition.

L'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification du jugement à partie.

Elle se forme par voie de requête suivie d'une ordonnance du président fixant le jour de la comparution des parties.

La requête et l'ordonnance sont notifiées au demandeur en déchéance, avec assignation à huitaine franche, pour voir statuer sur l'opposition.

Art. 62. — Les pièces de procédure et le jugement sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Les frais de l'instance, si la demande est rejetée, sont à la charge du Trésor, lorsqu'elle a été suivie à la requête du procureur de la République; la veuve peut toujours, pour défendre à l'instance, demander le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le procureur de la République transmet une expédition du jugement au ministre des finances et une expédition au ministre de la guerre, de la marine, de l'air, de la France d'outre-mer, des anciens combattants et victimes de la guerre suivant le cas.

Le jugement n'est pas transcrit sur les registres de l'état civil

CHAPITRE IV

Des enfants naturels reconnus.

Art. 63. — Les enfants naturels reconnus ont droit à pension.

S'il n'y a ni veuve ni enfants légitimes, leur pension est fixée conformément aux articles 46 et 56.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule, dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée par application de l'article 56 aux orphelins du premier lit.

Art. 64. — Pour que les enfants naturels aient droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, la reconnaissance volontaire doit être intervenue:

Dans les deux mois à dater de la naissance si le fait qui donne ouverture à pension est antérieur à celle-ci, à condition que l'enfant ait été conçu à une époque où l'état de santé de son père ne pouvait pas laisser prévoir une issue fatale;

Sans condition de délai si la reconnaissance est antérieure au fait qui donne ouverture à pension.

Toutefois, en cas de mobilisation générale, la reconnaissance doit avoir été faite:

Au plus tard avant le premier jour de la mobilisation générale, si l'enfant est âgé de plus de deux mois;

Dans tous les autres cas, au plus tard dans les deux mois de la naissance.

Lorsque le père a été empêché d'effectuer la reconnaissance dans les délais précités par suite de circonstances dûment justifiées, cette reconnaissance devra être intervenue dans les deux mois suivant la date à laquelle ont pris fin lesdites circonstances.

En cas de reconnaissance judiciaire, il suffit que la conception ait eu lieu à une époque où l'état de santé du père ne pouvait pas laisser prévoir une issue fatale.

Art. 65. — Les dispositions de l'article 64 sont applicables à compter du 21 janvier 1945, même lorsque le fait qui donne ouverture à majoration ou à pension est antérieur à cette date.

Au cas où il s'agit de droit à pension, s'il y a, soit une veuve, soit un ou plusieurs enfants légitimes, déjà titulaires d'une pension concédée, le droit à pension de l'orphelin naturel ne porte pas atteinte au droit des titulaires de pension déjà concédée.

La pension de l'orphelin naturel est calculée comme il est dit à l'article 63, alinéa 3.

CHAPITRE V

Droits des ayants cause des personnes disparues.

Art. 66. — Lorsqu'un militaire ou marin est porté sur les listes de disparus, que l'on ait pu ou non fixer le lieu, la date et les circonstances de sa disparition, il est accordé à sa femme et à ses enfants mineurs, dans les conditions où ils auraient eu, en cas de décès, droit à pension, des pensions provisoires liquidées sur le taux normal établi aux articles 49 et suivants avec application des majorations prévues à l'article 54.

Ces pensions provisoires ne peuvent être demandées que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Elles sont payées trimestriellement et à terme échu, le point de départ des droits étant fixé au lendemain du jour de la disparition. Elles prennent fin par la concession d'une pension définitive ou à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès du militaire est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 66 *bis*. — Lorsqu'un pensionné a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de reversion qui leur seraient ouverts.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère pensionnée ou en possession de droit à une pension a disparu depuis plus de trois ans.

TITRE IV

DROITS A PENSION DES ASCENDANTS

Art. 67. — Si le décès ou la disparition du militaire ou marin est survenu dans des conditions de nature à ouvrir le droit à pension de veuve, ses ascendants ont droit à une pension s'ils justifient:

1° Qu'ils sont de nationalité française;

2° Qu'ils sont âgés de plus de soixante ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe masculin et de plus de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'ascendants du sexe féminin, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou que leur conjoint est lui-même infirme ou atteint d'une maladie incurable.

La mère veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée, est considérée comme remplissant la condition d'âge, même si elle a moins de cinquante-cinq ans, si elle a à sa charge un ou plusieurs enfants infirmes ou âgés de moins de vingt et un ans ou sous les drapeaux;

3° Que, dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur, ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils sont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 F après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

Lorsque le revenu limite fixé dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant a droit à une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant le revenu limite et le montant de sa pension elle-même.

4° Qu'il n'y a pas, à l'époque de la demande, d'ascendants d'un degré plus rapproché du défunt.

Art. 68. — Les ascendants de nationalité étrangère, lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils incorporés dans l'armée française sont décédés ou disparus dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles 67 et 77 à condition:

1° Qu'ils résident en France si, lors du fait dommageable, la nation de laquelle ils étaient ressortissants était en guerre avec la France;

2° Qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie par un gouvernement étranger.

Les dispositions de l'alinéa 1° qui précède ont effet:

a) A compter du 2 septembre 1939 pour les décès imputables à la guerre commencée à cette date;

b) A compter du 3 septembre 1943 pour les décès consécutifs à des événements antérieurs au 2 septembre 1939.

Les ascendants étrangers dont une précédente demande a été rejetée sous le régime de la loi du 28 juillet 1921 modifiée par la loi du 9 décembre 1927 peuvent à nouveau se mettre en instance de pension sans limitation de délai.

Art. 69. — Les demandes de pensions d'ascendants sont, dans tous les cas, recevables sans limitation de délai.

Art. 70. — Le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 peut être exercé par l'Etat contre toutes personnes tenues, à l'égard de l'ascendant, de la dette alimentaire, à la condition qu'elles soient elles-mêmes inscrites au rôle de l'impôt sur le revenu.

Art. 71. — La demande de pension est recevable dès que sont remplies les conditions énoncées à l'article 67.

Le point de départ de la pension est fixé :

a) Au lendemain de la date du décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par l'article 67 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date ;

b) A la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article 67 si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions ;

c) A la date de la demande dans tous les autres cas.

Toutefois, en ce qui concerne les alinéas *a* et *b*, au cas où le décès du militaire ou marin est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès si, à ce moment, les postulants réunissent déjà les conditions exigées.

Art. 72. — La pension est fixée, pour le père ou la mère veufs, divorcés, séparés de corps ou non mariés, à 22.952 F ; pour le père ou la mère veufs remariés ou qui ont contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 11.476 F ; pour le père et la mère conjointement, à 22.952 F.

Art. 73. — Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, la pension est augmentée de 2.968 F pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement.

Art. 74. — A défaut du père et de la mère, la pension est accordée aux grands-parents dans les conditions prévues à l'article 67. Elle est la même que pour les parents.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne peut recevoir qu'une seule pension.

La pension est augmentée de 2.968 F pour chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

Art. 75. — Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir élevé et entretenu l'enfant et avoir durablement remplacé auprès de lui ses parents ou l'un d'eux jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quinze ans.

Si cette justification ne peut pas être faite en raison de l'âge déjà atteint par l'enfant à l'époque où il a été pris en charge, les mêmes droits sont ouverts sur la justification de son entretien, assuré comme ci-dessus, soit jusqu'à l'âge de dix-sept ans au cas où l'enfant a été placé en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation et la formation professionnelle ou par la loi du 18 janvier 1929 relative à l'apprentissage agricole, soit jusqu'à l'âge de vingt ans ou l'époque de son appel antérieur sous les drapeaux au cas où l'enfant a poursuivi ses études.

Lorsque, par application de l'alinéa précédent, le droit qui aurait normalement appartenu aux ascendants directs se trouve transféré sur la tête des personnes les ayant remplacés auprès de l'enfant élevé et entretenu par elles, il est procédé à l'annulation des pensions qui auraient déjà été concédées auxdits ascendants, à moins que ceux-ci ou l'un ou l'autre d'entre eux ne justifient, devant le tribunal civil dont émane la constatation que l'enfant a été élevé et entretenu par une tierce personne, et suivant la même procédure, qu'ils n'ont pas abandonné cet enfant. S'ils obtiennent ainsi le retrait de ladite constatation, la pension concédée au titre de l'alinéa 1er du présent article sera annulée et la pension desdits ascendants leur sera maintenue. Au cas où ils ne seraient pas déjà titulaires d'une pension, ils pourront faire valoir dans les mêmes conditions leurs droits dont la reconnaissance entraînera également l'annulation ci-dessus mentionnée.

Les annulations visées au troisième alinéa du présent article sont prononcées suivant la procédure prévue à l'article 78.

Art. 76. — Les dispositions de l'article 75 ont effet à dater du 2 octobre 1941.

Elles s'appliquent nonobstant toutes décisions antérieures de rejet fondées sur des causes d'exclusion qu'elles n'ont pas maintenues.

Lorsque, en raison des dispositions de la loi du 9 septembre 1941 aucune demande n'a encore été présentée, les intéressés seront réputés, pour la détermination du point de départ des arrérages, s'être mis en instance de pension dans le même délai, à compter de l'époque où leurs droits sont ouverts, que celui dans lequel leur demande aura été formulée après la publication de l'ordonnance du 23 août 1945.

Art. 77. — La pension est accordée à titre viager, à moins que les militaires ou marins n'aient reparu ou que les ascendants ne remplissent plus les conditions fixées par les articles 67 et 68.

TITRE V

REVISION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE Ier

Revision.

Art. 78. — Les pensions définitives ou temporaires attribuées au titre du présent code peuvent être revisées dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles l'arrêté de concession a été rendu, sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne le grade, le décès ou le genre de mort, soit en ce qui concerne l'état des services, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille.

Dans tous ces cas, la revision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession, sur l'initiative du ministre liquidateur ou à la demande des parties, et par voie administrative si la décision qui avait alloué la pension définitive ou temporaire n'avait fait l'objet d'aucun recours.

Dans le cas contraire, la demande en revision est portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée. Il en est saisi dans les formes indiquées au chapitre II du présent titre ;

3° A titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, il est démontré :

a) Que la pension, la majoration ou le complément de pension ont été accordés par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affections dont l'intéressé n'est pas atteint ;

b) Qu'un ancien militaire dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve, d'orphelin ou d'ascendant est reconnu vivant.

Pour l'application du présent article (3°), le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre saisit le tribunal départemental des pensions, lequel statue dans les formes prévues au chapitre II du présent titre.

Le Trésor ne peut exiger la restitution des sommes payées indûment que si l'intéressé était de mauvaise foi.

CHAPITRE II

Voies de recours.

Art. 79. — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des livres I et II du présent code sont jugées en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions.

Le conseil d'Etat ne peut être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi.

Toutefois, les contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article 112 sont directement portées devant le conseil d'Etat.

SECTION 1. — TRIBUNAL DÉPARTEMENTAL DES PENSIONS

Art. 80. — Le tribunal départemental des pensions est composé :

D'un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la cour d'appel du ressort parmi les juges des tribunaux du département ;

D'un médecin choisi sur la liste des médecins experts près les tribunaux ou sur une liste de dix membres présentée par les syndicats ou associations de médecins du département ;

D'un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de vingt membres présentée par les associations de mutilés et réformés du département et agréée par le tribunal des pensions.

Le médecin et un médecin suppléant sont désignés par le ministre de la justice.

Les fonctions de commissaires du Gouvernement sont remplies soit par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre, soit par un commissaire de la marine désigné par le ministre de la marine, soit par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par le ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées à l'article R. 119.

Le greffier du tribunal départemental des pensions et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux du tribunal civil du chef-lieu du département.

Le mode et le taux de la rémunération des médecins et des pensionnés membres du tribunal départemental des pensions sont fixés à l'article R. 46.

Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité:

a) Soit à un combattant volontaire de la Résistance;

b) Soit à un membre des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises combattantes;

c) Soit à un membre de la Résistance,

le membre pensionné prévu à l'article 80 (alinéa 3) est remplacé:

a) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant aux formations des F. F. I., des F. F. C. ou de la R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 270 et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national;

b) Soit par un pensionné des Forces françaises de l'intérieur ou des Forces françaises combattantes, ou, à défaut, par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'autorité militaire et agréée par le tribunal des pensions;

c) Soit par un membre de la Résistance, pensionné ou, à défaut, non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par les représentants de la catégorie intéressée à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre et agréée par le tribunal des pensions.

Art. 82. — La création de plusieurs sections du tribunal départemental des pensions dans le département de la Seine et dans les autres départements où cette création est reconnue nécessaire peut être décidée par règlement d'administration publique.

Ces sections peuvent siéger dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Pour la composition de ces sections, les juges du tribunal civil du chef-lieu peuvent être remplacés par les juges du tribunal civil du chef-lieu d'arrondissement.

Les sections des tribunaux départementaux des pensions sont énumérées à l'article R. 55.

La composition, les attributions et le ressort des juridictions destinées à remplacer, dans les pays d'outre-mer, les tribunaux départementaux et cours régionales prévus au chapitre II, sont déterminés aux articles R. 118 à R. 140.

La manière dont il est procédé à la vérification médicale prévue à l'article 87 est précisée aux articles R. 60 et R. 139.

Art. 83. — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu soit du premier alinéa, soit du dernier alinéa de l'article 24.

Dans les cas prévus aux trois premiers alinéas de l'article 24 et sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 24, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 24, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive.

Art. 84. — Le tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

Dans les huit jours qui suivent, communication est faite de la demande du contestant au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions afin que l'administration compétente produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

Au reçu de ces observations, le président du tribunal est dispensé de convoquer dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre pour une tentative de conciliation. Le demandeur est informé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, des propositions ministérielles. Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du tribunal qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés, à peine de nullité, le chiffre de la pension ainsi que la nature de l'infirmité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pension allouée.

En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du ministre compétent.

Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis.

En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du tribunal en dresse procès-verbal et, si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert peut être immédiatement désigné par le président dans ce procès-verbal; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

Art. 85. — L'audience est publique. Toutefois, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

Le demandeur peut comparaître en personne. Il peut présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

Si le représentant est un membre de la famille, il doit être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental.

Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président peut déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations.

Art. 86 — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire ne sont pas applicables quand l'assistance est accordée au titre des articles 85 et 89, les intéressés étant exonérés de plein droit des frais de justice avancés pour eux. Exception est faite, toutefois, à cette règle, lorsque le tribunal des pensions ou la cour régionale a, par décision motivée, condamné le demandeur au remboursement des frais de procédure.

Art. 87. — Le tribunal peut ordonner une vérification médicale complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, la mise en observation.

Il est alloué au militaire, pendant la durée de la mise en observation, une indemnité quotidienne déterminée aux articles R. 47 et R. 141.

La vérification médicale est faite par un ou trois experts, choisis par le tribunal, sur une liste établie par lui au commencement de chaque année judiciaire; elle a lieu là où le tribunal le juge convenable et, au besoin, au domicile du demandeur.

Ce dernier a le droit de se faire assister de son conseil et d'un médecin civil. Il peut produire des certificats médicaux. Ceux-ci sont annexés et sommairement discutés au procès-verbal, ainsi que l'avis du médecin civil.

S'il y a contradiction formelle entre l'avis des médecins experts et celui du médecin de l'intéressé, le tribunal peut ordonner une nouvelle expertise qui est confiée à trois médecins désignés l'un par le ministre compétent, l'autre par le demandeur, le troisième par le tribunal.

Ces règles sont notamment applicables en cas d'aggravation de blessures ou de maladies survenues après la liquidation de la pension.

Le tribunal ordonne, du reste, toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'il juge utiles.

Dans tous les cas de mise en observation ou d'hospitalisation, lorsque l'invalidité n'a pas excédé un mois, les employeurs ne peuvent s'en prévaloir pour rompre le contrat de travail.

Art. 88. — La décision du tribunal est motivée.

Si le demandeur ne se présente pas ou ne se fait pas représenter au jour indiqué pour l'audience, la décision est rendue par défaut.

Elle est notifiée à la partie défaillante par exploit d'huissier signifié à personne à la requête du commissaire du Gouvernement.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle a lieu par une déclaration au greffe faite verbalement ou par lettre recommandée. Il en est délivré récépissé. La signification contient mention des prescriptions comprises au présent alinéa.

En cas d'opposition, les parties intéressées sont citées par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 84.

La décision qui intervient est alors réputée contradictoire.

Toute décision contradictoire est notifiée par exploit d'huissier.

Le commissaire du Gouvernement fait élection au greffe du tribunal pour les significations qui doivent lui être faites.

Les délais prévus au titre V du présent code sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

SECTION 2. — COUR RÉGIONALE DES PENSIONS

Art. 89. — Les décisions du tribunal départemental des pensions sont susceptibles d'appel devant la cour régionale des pensions soit par l'intéressé, soit par le ministère public.

L'appel est introduit par lettre recommandée adressée au greffier de la cour dans les deux mois de la signification de la décision. Si l'appelant est le ministère public, il doit notifier, sous la même forme, son appel à l'intimé.

Les règles posées par les articles précédents pour la procédure à suivre devant le tribunal départemental sont également applicables devant la cour.

Si la décision que le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale sont appelés à prendre implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, ils surseoiront à statuer jusqu'à ce qu'elle ait été résolue par la juridiction compétente. L'assistance judiciaire est accordée, à tous les intéressés qui la demandent, devant la cour régionale.

Art. 90. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux règles de compétence en vigueur, les appels des jugements rendus par les juridictions des pensions des départements ou des pays d'outre-mer où, par suite des circonstances de guerre, il ne peut être statué par la juridiction d'appel normalement compétente, peuvent être portés devant la juridiction d'appel des pensions du ressort dans lequel la partie appelante fera élection de domicile pour la poursuite de l'instance déjà engagée.

Art. 91. — Il est institué, au chef-lieu du ressort de chaque cour d'appel, une cour régionale des pensions, qui est ainsi composée :

1° Un président de chambre à la cour d'appel, désigné annuellement par le ministre de la justice, et remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel, également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont remplies soit par un fonctionnaire de l'intendance militaire désigné par le ministre de la guerre, soit par un commissaire de la marine désigné par le ministre de la marine, soit par un fonctionnaire civil ou militaire désigné par le ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées à l'article R 127.

Le greffier de la cour régionale et les commis greffiers, s'il y a lieu, sont ceux de la cour d'appel.

Art. 92. — La cour régionale des pensions de Paris comprend deux chambres, composées chacune de :

1° Un président ou un vice-président de chambre à la cour d'appel désigné annuellement par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président ;

2° Deux conseillers à la cour d'appel également désignés chaque année par le ministre de la justice.

La cour d'appel, de son côté, désigne trois magistrats suppléants pour chaque chambre.

Les membres de la cour des pensions autres que les présidents peuvent être choisis parmi les conseillers en exercice ou parmi les présidents, vice-présidents et conseillers honoraires de la cour d'appel de Paris.

Les magistrats honoraires perçoivent par audience une vacation dont le montant est déterminé par décret rendu, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances.

Les affaires inscrites au greffe sont réparties également entre les deux chambres, suivant l'ordre d'inscription au registre du greffe.

Art. 93. — Il est institué à Metz, une section de la cour régionale des pensions de Colmar.

Cette section est composée de magistrats appartenant à la troisième chambre de la cour d'appel de Colmar, détachés à Metz, en conformité de l'article 91 et des règlements d'administration publique relatifs à l'application du présent code.

Le service du greffe de ladite section est assuré par le personnel du greffe de la chambre de la cour d'appel, détaché à Metz.

Sont portés devant la section de Metz les appels introduits contre les décisions rendues par le tribunal des pensions siégeant à Metz.

SECTION 3. — CONSEIL D'ETAT

Art. 94. — Le pourvoi devant le conseil d'Etat pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi doit être formé au plus tard dans les deux mois de la signification de la décision faite dans les conditions prévues par l'article 88.

Il est formé soit par l'intéressé, soit par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air ou celui de la France d'outre-mer, suivant les cas.

Les pourvois formés en vertu de l'article 112 peuvent l'être en dehors des délais prescrits par l'alinéa 1er du présent article.

Lorsque le conseil d'Etat a annulé la décision du tribunal départemental ou d'une cour régionale, l'affaire est renvoyée par lui devant la cour régionale d'un autre ressort.

Art. 95. — Il est adjoint temporairement, au conseil d'Etat, une commission spéciale de cassation chargée de statuer souverainement, en matière de pensions, sur les recours formés pour excès de pouvoir ou violation de la loi contre les décisions juridictionnelles rendues définitivement sur les contestations soulevées par l'application des livres Ier et II du présent code.

Art. 96. — La commission spéciale de cassation est présidée par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat.

Elle comprend, en outre, indépendamment de conseillers d'Etat en service ordinaire, dont l'un est désigné pour remplir les fonctions de vice-président de la commission, des membres qui peuvent être choisis parmi les maîtres des requêtes, les magistrats de la cour des comptes et des cours d'appel ou des tribunaux de première instance. Le nombre et les conditions d'affectation des membres de la commission sont fixés aux articles R. 70 et R. 71.

Art. 97. — Des commissaires du Gouvernement, choisis parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, ou parmi les conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes, remplissent les fonctions du ministère public.

Art. 98. — Des membres du conseil d'Etat et des magistrats de la cour des comptes, des cours d'appel ou des tribunaux de première instance, sont adjoints à la commission en qualité de rapporteurs. Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur a été confié.

Art. 99. — Si besoin est, il peut être fait appel, dans les conditions qui sont déterminées à l'article R. 70, à des fonctionnaires ou magistrats honoraires, appartenant aux catégories visées aux articles précédents, ainsi qu'à des avocats honoraires au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Il peut également être fait appel, comme rapporteurs, à des personnes d'une compétence juridique reconnue ; l'article R. 72 détermine les titres qui sont exigés d'elles.

Art. 100. — Le service du secrétariat de la commission spéciale de cassation est assuré par le secrétariat général du conseil d'Etat, à la disposition duquel le personnel nécessaire est mis, dans les conditions qui sont fixées aux articles R. 74 et R. 75.

Art. 101. — La commission spéciale de cassation peut être divisée en sections pour l'instruction et le jugement des recours.

En ce cas, les pourvois sont répartis entre les sections par le président de la commission.

Lors de la répartition, le président de la commission peut décider qu'un pourvoi sera jugé par la commission en séance plénière.

Le renvoi à la commission, pour jugement, d'une affaire attribuée à une section a lieu de droit lorsqu'il est demandé par le président de la commission, par le président de la section ou par le commissaire du Gouvernement.

Le jugement d'un pourvoi porté devant la commission ou une section de la commission peut également être renvoyé par le président de la commission au conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 102. — Les règles suivies devant la section du contentieux du conseil d'Etat pour l'introduction, l'instruction et le jugement des recours pour excès de pouvoir sont applicables aux pourvois formés devant la commission spéciale de cassation en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section ou par les articles R. 82 à R. 90.

Art. 103. — Les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions de la présente section, notamment le nombre, la composition et le fonctionnement des sections de la commission spéciale de cassation, sont fixées aux articles R. 69 à R. 90.

SECTION 4. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 104. — Sous réserve des dispositions de l'article 102, les décisions ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés, et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application des livres Ier et II du présent code, sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution du présent code.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PAYEMENT DES PENSIONS

CHAPITRE Ier

Incessabilité, insaisissabilité.

Art. 105. — Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans sont incessibles et insaisissables.

Les pensions attribuées au titre du présent code et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, les services locaux des pays d'outre-mer ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code et sauf application des dispositions prévues par l'article 3 de la loi du 9 avril 1918.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à toutes les pensions prévues dans le présent code, aux pensions temporaires comme aux pensions définitives, ainsi qu'aux allocations aux grands invalides et à tous autres accessoires desdites pensions.

Art. 106. — Les débets envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les services locaux des pays d'outre-mer rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées. Dans les autres cas prévus à l'article 105, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débets simultanés envers l'Etat et les pays d'outre-mer, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

CHAPITRE II

Suspension du droit à pension.

Art. 107. — Sans préjudice de l'application des dispositions des codes de justice militaire, relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu:

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

CHAPITRE III

Prescription des arrérages.

Art. 108. — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de revision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Cette disposition n'est applicable ni aux pensions d'orphelins de guerre, ni aux pensions de veuves de guerre lorsque celles-ci tiennent leurs droits des droits à pension de leur mari reconnus par la juridiction des pensions, le rappel étant dans ce cas limité à trois ans.

Art. 109. — Les articles 144, alinéa 1er, 147, 149 à 157 et 162 à 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables aux pensions servies au titre du présent code.

Art. 109 *bis*. — Les titulaires de pensions concédées en vertu du présent code peuvent demander la transformation totale ou partielle de leur pension en une pension différée dont la valeur en capital soit équivalente. L'entrée en jouissance de la pension différée est fixée au choix du titulaire.

Les majorations de pension pour enfants mineurs prévues par le présent code peuvent également être transformées sur demande en un capital différé équivalent payable à la majorité de l'enfant.

Les transformations visées aux alinéas précédents sont effectuées d'après les règles et les tarifs prévus par la loi du 20 juillet 1886 et les lois subséquentes sur les opérations de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les pensions différées instituées par le présent article sont inscrites à une section spéciale du grand livre de la dette viagère.

Les transformations susvisées sont effectuées par les soins de l'administration des finances.

CHAPITRE IV

Payement des majorations pour enfants.

Art. 110. — Quand le titulaire d'une pension définitive ou temporaire est déchu de la puissance paternelle, les majorations d'enfants sont inscrites au nom du tuteur et payées au tuteur.

Art. 111. — Lorsque les enfants ont été admis à l'assistance publique ou lui ont été confiés par application des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898 et 15 novembre 1921, les majorations d'enfants sont inscrites d'office au nom du tuteur et sont payées sans qu'il soit nécessaire de provoquer la déchéance de la puissance paternelle des titulaires de ladite pension.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pupilles de la nation confiés à l'office départemental par application des articles L. 474 et L. 475, ainsi qu'à ceux pourvus d'un tuteur officieux aux termes de l'article L. 481. Dans les deux cas, les majorations d'enfants sont inscrites d'office, soit au nom de l'office départemental ou de son délégué, soit au nom du tuteur officieux.

En cas de divorce ou de séparation de corps, les majorations sont de plein droit attribuées à celui des parents qui a obtenu la garde des enfants.

Les majorations peuvent être également retirées aux titulaires qui ne s'en montreraient pas dignes. Dans ce cas le retrait est prononcé par décision du tribunal civil de la résidence de la famille, lequel attribue les majorations à la personne ou à l'établissement qui s'occupe effectivement du ou des enfants.

Le tribunal civil est saisi, à cet effet, soit par le procureur de la République de l'arrondissement, soit par toute personne qui a ou qui compte prendre à sa charge le ou les enfants.

CHAPITRE V

Règles générales de cumul.

Art. 112. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées conformément aux dispositions du présent code demeurent soumises à toutes les règles relatives au cumul édictées pour les pensions militaires par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, les dispositions restrictives du cumul d'une pension avec un traitement ne leur sont pas applicables.

Il en est de même des dispositions du chapitre III du titre IV (livre II) du code des pensions civiles et militaires de retraite, concernant les règles de cumul de deux ou plusieurs pensions, sous réserve des prescriptions de l'article 142 dudit code.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent code.

Art. 113. — Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

Art. 114. — Les titulaires des pensions définitives ou temporaires prévues par le présent code ne peuvent demander leur admission au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, en qualité d'infirmes ou incurables, que s'ils justifient d'infirmités autres que celles qui ont donné lieu à pension définitive ou temporaire en vertu du présent code.

* CHAPITRE VI

TITRE VII

SOINS, TRAITEMENTS ET REEDUCATION

CHAPITRE Ier

Soins gratuits.

SECTION 1. — ADMISSION AUX SOINS GRATUITS

Art. 115. — L'Etat doit aux anciens militaires et aux personnels du service de santé et des formations militaires temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, victimes de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service, leur vie durant, les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par les infirmités qui donnent lieu à pension.

Les ayants droit sont, sur leur demande, inscrits sur des listes spéciales, où sont mentionnées lesdites infirmités. Ces listes sont établies et tenues à jour à leur domicile de secours.

Cette inscription leur donne droit à la gratuité des soins mais exclusivement pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

SECTION 2. — SOINS AU DOMICILE

Art. 116. — Les bénéficiaires inscrits sur les listes spéciales ont droit au libre choix du médecin, du chirurgien et du pharmacien parmi les praticiens agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, d'accord avec le ministre de la santé publique.

Sauf dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, les praticiens exerçant à la fois la médecine et la pharmacie ne sont admis à présenter que des mémoires pharmaceutiques ou des mémoires médicaux.

SECTION 3. — SOINS HOSPITALIERS

Art. 117. — Si l'hospitalisation est reconnue nécessaire, les malades peuvent être admis, à leur choix, soit dans les salles militaires ou civiles des hôpitaux de leur ressort, et, s'il y a lieu, dans les sanatoria public, soit dans les établissements privés agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

A l'hôpital public et au sanatorium public, l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles militaires ou civiles de cet hôpital et de ce sanatorium; à l'établissement privé, l'Etat paye les frais de séjour au tarif des salles civiles de l'hôpital public ou du sanatorium public le plus voisin de cet établissement.

Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé, et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert du corps au lieu du domicile sont à la charge de l'Etat.

SECTION 4. — SURVEILLANCE ET CONTROLE DES SOINS

Art. 118. — Dans chaque département une commission composée de représentants de l'Etat et des syndicats médicaux assure le contrôle et la surveillance des soins: y sont adjoints avec voix consultative, un représentant du corps pharmaceutique et un représentant des pensionnés, bénéficiaire des dispositions du présent chapitre; ce représentant a respectivement voix délibérative dans les affaires concernant soit un pharmacien, soit un bénéficiaire, et remplace, dans ce cas, l'un des médecins.

Les décisions de la commission départementale sont susceptibles d'appel devant une commission supérieure composée dans des conditions analogues, qui siège au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 79, toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des articles 115 à 118, sont jugées en premier ressort par la commission départementale et en appel par la commission supérieure.

Ces commissions ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés, pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou produits au titre des articles 115 et 116.

La commission supérieure arbitre souverainement en dernier ressort. Ses décisions ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi; le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 40 et 41 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

SECTION 5. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 119. — Un décret rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et du ministre de la santé publique détermine les conditions d'application des articles précédents, et notamment la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions de contrôle. Des arrêtés interministériels fixent les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, ainsi que les conditions et limites de remboursement des frais de voyage et de transport.

Ces dispositions font l'objet des articles D. 53 à D. 119 et A. 32 à A. 47.

Art. 120. — En cas de refus de délivrer dans les conditions fixées par les articles 115 et 116 les fournitures pharmaceutiques ordonnées au titre desdits articles, les préfets ont qualité pour procéder, autant que de besoin, par voie de réquisition.

Art. 121. — Le remboursement des prestations pharmaceutiques, ainsi requises, est effectué par les préfets sur mémoires trimestriels présentés par les pharmaciens et après vérification par les commissions tripartites départementales instituées par l'article 118.

Art. 122. — Les contestations auxquelles donne lieu ce remboursement sont jugées en dernier ressort par le juge de paix si le montant des sommes réclamées par le pharmacien n'excède pas 4.500 F. Si le montant des sommes réclamées excède 4.500 F, la décision du juge de paix est susceptible d'appel devant le tribunal civil tant de la part du créancier que du débiteur.

Art. 123. — Tout pharmacien qui, sauf cas de force majeure ou obligation particulière résultant des lois sur l'exercice de la pharmacie, n'a pas déféré à la réquisition, est passible d'une amende pouvant s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

* CHAPITRE II

CHAPITRE III

Aliénés.

Art. 124. — La pension définitive ou temporaire, allouée pour cause d'aliénation mentale à un militaire ou marin interné dans un établissement public d'aliénés ou dans un établissement privé faisant fonction d'asile public, est employée, à due concurrence, à acquitter les frais d'hospitalisation.

Toutefois, en cas d'existence de femme ou d'enfants et d'ascendants, l'administrateur des biens de l'aliéné ou son tuteur verse, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre:

a) A la femme ou au représentant légal des enfants, les majorations d'enfants et une somme égale à une pension de veuve du taux normal;

b) Aux ascendants des aliénés remplissant les conditions prévues au titre IV, une somme égale à la pension prévue à l'article 72.

Lorsque les arrérages de la pension allouée à l'interné dont l'aliénation est la conséquence des troubles psychiques ayant ouvert droit à pension se trouvent insuffisants pour permettre à l'administrateur des biens de l'aliéné ou à son tuteur d'effectuer ledit versement, le complément est à la chrage de l'Etat.

Art. 125. — Le versement fait à la femme et aux ascendants est, au point de vue de l'incessibilité et de l'insaisissabilité, assimilé à une pension.

Art. 126. — En aucun cas, l'aliéné interné, marié ou père de famille, ou ayant des ascendants remplissant les conditions prévues au titre IV, ne peut se trouver, au point de vue des

soins, dans une situation inférieure à celle d'un célibataire du même grade sur la pension duquel aucun prélèvement n'est opéré.

Dans tous les cas, les aliénés internés doivent bénéficier d'un régime minimum spécial confortable et constant.

Art. 127. — L'Etat supporte seul la partie des frais d'hospitalisation qui n'auraient pu être acquittés par suite de la retenue exercée sur la pension.

Si, après le payement de la somme due à la femme, aux enfants de l'hospitalisé et aux ascendants et après celui des frais d'hospitalisation, il reste un excédent, le tuteur ou l'administrateur des biens de ce pensionné emploie ce reliquat à l'amélioration de son sort.

En aucun cas, les départements et les communes ne sont appelés à contribuer à cette dépense.

CHAPITRE IV

Appareillage.

Art. 128. — Les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage.

L'appareillage est effectué sous le contrôle et par l'intermédiaire de l'Etat. Il est assuré par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le mutilé est comptable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

Les modalités de l'appareillage sont fixées par instruction ministérielle.

Art. 129. — Les appareils nécessaires aux mutilés sont fabriqués soit par les ateliers des centres d'appareillage, soit par l'industrie privée, conformément au cahier des charges.

Art. 130. — La fourniture des appareils régulièrement commandés par les centres d'appareillage constitue une obligation à laquelle sont tenus tous les fabricants qui ont été agréés soit sur leur demande, soit d'office par décision ministérielle.

En période de pénurie de matières premières, lorsque la distribution de celles-ci donne lieu à répartition par un office central ou par un organisme ayant les mêmes attributions, la fourniture obligatoire est limitée, pour chaque industriel, aux appareils pouvant être construits avec le contingent qui lui est alloué par décision concertée entre le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre de la production industrielle.

Les prix des appareils sont fixés et modifiés, le cas échéant, d'après les dispositions prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 131. — Les fabricants titulaires de commandes qui refuseraient de livrer sont passibles des sanctions suivantes:

1° L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle ou commerciale;

2° Un amende au profit du Trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la production industrielle sur demande motivée du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

CHAPITRE V

Rééducation professionnelle.

Art. 132. — Le militaire ou marin qui, par le fait des blessures ou des infirmités ayant ouvert droit à pension, ne peut plus exercer son métier habituel, a droit à l'aide de l'Etat en vue de sa rééducation professionnelle.

L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre détermine les conditions dans lesquelles les collectivités ou œuvres agréées à cet effet peuvent organiser cette rééducation. Il fixe les conditions générales selon lesquelles sont passés, sous le contrôle de l'inspection du travail, les contrats d'apprentissage.

Le militaire ou marin peut aussi, pour sa rééducation et dans les mêmes conditions, passer un contrat d'apprentissage avec un patron particulier.

L'Etat verse au militaire ou marin, infirme ou invalide et qui fait l'apprentissage d'un nouveau métier conformément aux dispositions ci-dessus, une allocation dont le taux et les règles d'attribution sont fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ces dispositions font l'objet des articles A. 62 à A. 64 et A. 78, A. 82, A. 84.

Art. 133. — Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est étendu aux veuves pensionnées au titre du présent code, ainsi qu'aux ascendants des militaires morts pour la France. L'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de leur en assurer l'application dans des conditions qui sont fixées aux articles D. 226 à D. 229.

Art. 134. — Pendant la période de rééducation professionnelle d'un militaire dont la pension n'est pas liquidée, sa famille continue à toucher l'allocation militaire. Si la pension est liquidée et que le douzième de celle-ci soit inférieur au montant mensuel de l'allocation allouée à la famille, la différence lui est versée jusqu'à la fin de la période de rééducation.

L'office départemental fixe la durée de la période de rééducation professionnelle pendant laquelle la famille du militaire bénéficie des avantages prévus à l'alinéa précédent. Il peut être fait appel de cette décision dans le délai d'un mois de sa notification au militaire intéressé auprès de l'office national.

Art. 135. — En aucun cas, le taux de la pension ne peut être réduit du fait de la rééducation professionnelle et de la réadaptation au travail.

Art. 136. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre adresse au Président de la République un rapport annuel sur les résultats de la rééducation professionnelle et du placement des militaires et la répartition des subventions de l'Etat.

TITRE VIII

DEFINITION; MESURES D'EXECUTION

Art. 137. — Dans le présent code (première, deuxième, troisième et quatrième parties) l'expression « pays d'outre-mer » désigne, à l'exclusion de l'Algérie et des départements d'outre-mer, l'ensemble des collectivités suivantes:

Territoires d'outre-mer;
Territoires associés;
Etats associés d'Indochine;
Tunisie;
Maroc.

Art. 137 *bis*. — Les conditions d'application du présent livre sont fixées aux articles R. 1 à R. 145.

ANNEXES AU LIVRE Ier

PENSIONS D'INVALIDITE (Tableaux I à VI).

TABLEAU I

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral ..... 2e échelon..	18.240	27.360	36.480	45.600	54.720	63.840	72.960	82.080	91.200
Général de division. — Vice-amiral ..... 1er échelon..	16.888	25.332	33.776	42.220	50.664	59.108	67.552	75.996	84.440
Général de brigade. — Contre-amiral ..... 2e échelon..	15.552	23.328	31.104	38.880	46.656	54.432	62.208	69.984	77.760
Général de brigade. — Contre-amiral ..... 1er échelon..	14.536	21.804	29.072	36.340	43.608	50.876	58.144	65.412	72.680
Colonel. — Capitaine de vaisseau ..... 2e échelon..	13.528	20.292	27.056	33.820	40.584	47.348	54.112	60.876	67.640
Colonel. — Capitaine de vaisseau ..... 1er échelon..	12.648	18.972	25.296	31.620	37.944	44.268	50.592	56.916	63.240
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate ..... 2e échelon..	11.744	17.616	23.488	29.360	35.232	41.104	46.976	52.848	58.720
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate ..... 1er échelon..	11.464	17.196	22.928	28.660	34.392	40.124	45.856	51.588	57.320
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette ..... 2e échelon..	11.136	16.704	22.272	27.840	33.408	38.976	44.544	50.112	55.680
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette ..... 1er échelon..	10.584	15.876	21.168	26.460	31.752	37.044	42.336	47.628	52.920
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 4e échelon..	9.896	14.844	19.792	24.740	29.688	34.636	39.584	44.532	49.480
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 3e échelon..	9.608	14.412	19.216	24.020	28.824	33.628	38.432	43.236	48.040
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 2e échelon..	9.344	14.016	18.688	23.360	28.032	32.704	37.376	42.048	46.720
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 1er échelon..	9.056	13.584	18.112	22.640	27.168	31.696	36.224	40.752	45.280
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 4e échelon..	8.840	13.260	17.680	22.100	26.520	30.940	35.360	39.780	44.200
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 3e échelon..	8.624	12.936	17.248	21.560	25.872	30.184	34.496	38.808	43.120
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 2e échelon..	8.448	12.672	16.896	21.120	25.344	29.568	33.792	38.016	42.240
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 1er échelon..	8.224	12.336	16.448	20.560	24.672	28.784	32.896	37.008	41.120
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe ..... 3e échelon..	8.208	12.312	16.416	20.520	24.624	28.728	32.832	36.936	41.040
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe ..... 2e échelon..	8.168	12.252	16.336	20.420	24.504	28.588	32.672	36.756	40.840
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe ..... 1er échelon..	7.504	11.256	15.008	18.760	22.512	26.264	30.016	33.768	37.520

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral ..... 2e échelon..	100.320	109.440	118.560	127.680	136.800	145.920	155.040	164.160	173.280	182.400
Général de division. — Vice-amiral ..... 1er échelon..	92.884	101.328	109.772	118.216	126.660	135.104	143.548	151.992	160.436	168.880
Général de brigade. — Contre-amiral ..... 2e échelon..	85.536	93.312	101.088	108.864	116.640	124.416	132.192	139.968	147.744	155.520
Général de brigade. — Contre-amiral ..... 1er échelon..	79.948	87.216	94.484	101.752	109.020	116.288	123.556	130.824	138.092	145.360
Colonel. — Capitaine de vaisseau ..... 2e échelon..	74.404	81.168	87.932	94.696	101.460	108.224	114.988	121.752	128.516	135.280
Colonel. — Capitaine de vaisseau ..... 1er échelon..	69.564	75.888	82.212	88.536	94.860	101.184	107.508	113.832	120.156	126.480
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate ..... 2e échelon..	64.592	70.464	76.336	82.208	88.080	93.952	99.824	105.696	111.568	117.440
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate ..... 1er échelon..	63.052	68.784	74.516	80.248	85.980	91.712	97.444	103.176	108.908	114.640
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette ..... 2e échelon..	61.248	66.816	72.384	77.952	83.520	89.088	94.656	100.224	105.792	111.360
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette ..... 1er échelon..	58.212	63.504	68.796	74.088	79.380	84.672	89.964	95.256	100.548	105.840
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 4e échelon..	54.428	59.376	64.324	69.272	74.220	79.168	84.116	89.064	94.012	98.960
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 3e échelon..	52.844	57.648	62.452	67.256	72.060	76.864	81.668	86.472	91.276	96.080
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 2e échelon..	51.392	56.064	60.736	65.408	70.080	74.752	79.424	84.096	88.768	93.440
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau ..... 1er échelon..	49.808	54.336	58.864	63.392	67.920	72.448	76.976	81.504	86.032	90.560
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 4e échelon..	48.620	53.040	57.460	61.880	66.300	70.720	75.140	79.560	83.980	88.400
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 3e échelon..	47.432	51.744	56.056	60.368	64.680	68.992	73.304	77.616	81.928	86.240
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 2e échelon..	46.464	50.688	54.912	59.136	63.360	67.584	71.808	76.032	80.256	84.480
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe ..... 1er échelon..	45.232	49.344	53.456	57.568	61.680	65.792	69.904	74.016	78.128	82.240
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe ..... 3e échelon..	45.144	49.248	53.352	57.456	61.560	65.664	69.768	73.872	77.976	82.080
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe ..... 2e échelon..	44.924	49.008	53.092	57.176	61.260	65.344	69.428	73.512	77.596	81.680
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe ..... 1er échelon..	41.272	45.024	48.776	52.528	56.280	60.032	63.784	67.536	71.288	75.040

TABLEAU II

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte..... 2e échelon...	11.136	16.704	22.272	27.840	33.408	38.976	44.544	50.112	55.680
Officier principal des équipages de la flotte..... 1er échelon..	10.584	15.876	21.168	26.460	31.752	37.044	42.336	47.628	52.920
Officier de 1re classe des équipages de la flotte..	9.608	14.412	19.216	24.020	28.824	33.628	38.432	43.236	48.040
Officier de 2e classe des équipages de la flotte..	9.344	14.016	18.688	23.360	28.032	32.704	37.376	42.048	46.720
Officier de 3e classe des équipages de la flotte...	8.840	13.260	17.680	22.100	26.520	30.940	35.360	39.780	44.200
Officier de 4e classe des équipages de la flotte...	8.168	12.252	16.336	20.420	24.504	28.588	32.672	36.756	40.840

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte..... 2e échelon...	61.248	66.816	72.384	77.952	83.520	89.088	94.656	100.224	105.792	111.360
Officier principal des équipages de la flotte..... 1er échelon..	58.212	63.504	68.796	74.088	79.380	84.672	89.964	95.256	100.548	105.840
Officier de 1re classe des équipages de la flotte..	52.844	57.648	62.452	67.256	72.060	76.864	81.668	86.472	91.276	96.080
Officier de 2e classe des équipages de la flotte...	51.392	56.064	60.736	65.408	70.080	74.752	79.424	84.096	88.768	93.440
Officier de 3e classe des équipages de la flotte...	48.620	53.040	57.460	61.880	66.300	70.720	75.140	79.560	83.980	88.400
Officier de 4e classe des équipages de la flotte...	44.924	49.008	53.092	57.176	61.260	65.344	69.428	73.512	77.596	81.680

TABLEAU III

Armées de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux et soldats.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant. — Aspirant de marine.....	7.280	10.920	14.560	18.200	21.840	25.840	29.120	32.760	36.400
Adjudant-chef. — Maître principal.....	7.064	10.596	14.128	17.660	21.192	24.724	28.256	31.788	35.320
Adjudant. — Premier maître.....	6.992	10.488	13.984	17.480	20.976	24.472	27.968	31.464	34.960
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910. — Maître.....	6.968	10.452	13.936	17.420	20.904	24.388	27.872	31.356	34.840
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe....	6.928	10.392	13.856	17.320	20.784	24.248	27.712	31.176	34.640
Sergent. — Second maître de 2e classe.....	6.896	10.344	13.792	17.240	20.688	24.136	27.584	31.032	34.480
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe....	6.872	10.308	13.744	17.180	20.616	24.052	27.488	30.924	34.360
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe.....	6.856	10.284	13.712	17.140	20.568	23.996	27.424	30.852	34.280
Soldat. — Matelot.....	6.816	10.224	13.632	17.040	20.448	23.856	27.264	30.672	34.080

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant. — Aspirant de marine.....	40.040	43.680	47.320	50.960	54.600	58.240	61.880	65.520	69.160	72.800
Adjudant-chef. — Maître principal.....	38.852	42.384	45.916	49.448	52.980	56.512	60.044	63.576	67.108	70.640
Adjudant. — Premier maître.....	38.456	41.952	45.448	48.944	52.440	55.936	59.432	62.928	66.424	69.920
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910. — Maître.....	38.324	41.808	45.292	48.776	52.260	55.744	59.228	62.712	66.196	69.680
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe....	38.104	41.568	45.032	48.496	51.960	55.424	58.888	62.352	65.816	69.280
Sergent. — Second maître de 2e classe.....	37.928	41.376	44.824	48.272	51.720	55.168	58.616	62.064	65.512	68.960
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe....	37.796	41.232	44.668	48.104	51.540	54.976	58.412	61.848	65.284	68.720
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe.....	37.708	41.136	44.564	47.992	51.420	54.848	58.276	61.704	65.132	68.560
Soldat. — Matelot.....	37.488	40.896	44.304	47.712	51.120	54.528	57.936	61.344	64.752	68.160

TABLEAU IV

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (ancienne formation).

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe	8.640	12.960	17.280	21.600	25.920	30.240	34.560	38.880	43.200
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe	8.448	12.672	16.896	21.120	25.344	29.568	33.792	38.016	42.240
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe	8.304	12.456	16.608	20.760	24.912	29.064	33.216	37.368	41.520
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe	8.016	12.024	16.032	20.040	24.048	28.056	32.064	36.072	40.080
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe	7.752	11.628	15.504	19.380	23.256	27.132	31.008	34.884	38.760
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe	7.288	10.932	14.576	18.220	21.864	25.508	29.152	32.796	36.440
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe	7.224	10.836	14.448	18.060	21.672	25.284	28.896	32.508	36.120

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe. — Agent administratif principal de 1re classe	47.520	51.840	56.160	60.480	64.800	69.120	73.440	77.760	82.080	86.400
Agent administratif de 2e classe. — Agent administratif principal de 2e classe	46.464	50.688	54.912	59.136	63.360	67.584	71.808	76.032	80.256	84.480
Commis principal de 1re classe. — Agent administratif de 1re classe	45.672	49.824	53.976	58.128	62.280	66.432	70.584	74.736	78.888	83.040
Commis principal de 2e classe. — Agent administratif de 2e classe	44.088	48.096	52.104	56.112	60.120	64.128	68.136	72.144	76.152	80.160
Commis principal de 3e classe. — Agent administratif de 3e classe	42.636	46.512	50.388	54.264	58.140	62.016	65.892	69.768	73.644	77.520
Commis de 1re classe. — Agent administratif adjoint de 1re classe	40.084	43.728	47.372	51.016	54.660	58.304	61.948	65.592	69.236	72.880
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe	39.732	43.344	46.956	50.568	54.180	57.792	61.404	65.016	68.628	72.240

TABLEAU IV *bis*

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.	9.624	14.436	19.248	24.060	28.872	33.684	38.496	43.308	48.120
Sous-chef de section administrative de 2e classe.	9.352	14.028	18.704	23.380	28.056	32.732	37.408	42.084	46.760
Sous-chef de section administrative de 3e classe.	9.088	13.632	18.176	22.720	27.264	31.808	36.352	40.896	45.440
Attaché d'administration principal de 1re classe.	8.856	13.284	17.712	22.140	26.568	30.996	35.424	39.852	44.280
Attaché d'administration principal de 2e classe..	8.640	12.960	17.280	21.600	25.920	30.240	34.560	38.880	43.200
Attaché d'administration principal de 3e classe..	8.448	12.672	16.896	21.120	25.344	29.568	33.792	38.016	42.240
Attaché d'administration de 1re classe	8.304	12.456	16.608	20.760	24.912	29.064	33.216	37.368	41.520
Attaché d'administration de 2e classe	8.016	12.024	16.032	20.040	24.048	28.056	32.064	36.072	40.080
Attaché d'administration de 3e classe	7.752	11.628	15.504	19.380	23.256	27.132	31.008	34.884	38.760

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe.	52.932	57.744	62.556	67.368	72.180	76.992	81.804	86.616	91.428	96.240
Sous-chef de section administrative de 2e classe.	51.436	56.112	60.788	65.464	70.140	74.816	79.492	84.168	88.844	93.520
Sous-chef de section administrative de 3e classe.	49.984	54.528	59.072	63.616	68.160	72.704	77.248	81.792	86.336	90.880
Attaché d'administration principal de 1re classe.	48.708	53.136	57.564	61.992	66.420	70.848	75.276	79.704	84.132	88.560
Attaché d'administration principal de 2e classe..	47.520	51.840	56.160	60.480	64.800	69.120	73.440	77.760	82.080	86.400
Attaché d'administration principal de 3e classe..	46.464	50.688	54.912	59.136	63.360	67.584	71.808	76.032	80.256	84.480
Attaché d'administration de 1re classe	45.672	49.824	53.976	58.128	62.280	66.432	70.584	74.736	78.888	83.040
Attaché d'administration de 2e classe	44.088	48.096	52.104	56.112	60.120	64.128	68.136	72.144	76.152	80.160
Attaché d'administration de 3e classe	42.636	46.512	50.388	54.264	58.140	62.016	65.892	69.768	73.644	77.520

TABLEAU IV *ter*

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel technique.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon).....	9.624	14.436	19.248	24.060	28.872	33.684	38.496	43.308	48.120
Chef de travaux (1er échelon).....	9.352	14.028	18.704	23.380	28.056	32.732	37.408	42.084	46.760
Agent technique principal de 1re classe.....	8.856	13.284	17.712	22.140	26.568	30.996	35.424	39.852	44.280
Agent technique principal de 2e classe.....	8.640	12.960	17.280	21.600	25.920	30.240	34.560	38.880	43.200
Agent technique principal de 3e classe.....	8.448	12.672	16.896	21.120	25.344	29.568	33.792	38.016	42.240
Agent technique de 1re classe.....	8.304	12.456	16.608	20.760	24.912	29.064	33.216	37.368	41.520
Agent technique de 2e classe.....	8.016	12.024	16.032	20.040	24.048	28.056	32.064	36.072	40.080
Agent technique de 3e classe.....	7.752	11.628	15.504	19.380	23.256	27.132	31.008	34.884	38.760

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux (2e échelon).....	52.932	57.744	62.556	67.368	72.180	76.992	81.804	86.616	91.428	96.240
Chef de travaux (1er échelon).....	51.436	56.112	60.788	65.464	70.140	74.816	79.492	84.168	88.844	93.520
Agent technique principal de 1re classe.....	48.708	53.136	57.564	61.992	66.420	70.848	75.276	79.704	84.132	88.560
Agent technique principal de 2e classe.....	47.520	51.840	56.160	60.480	64.800	69.120	73.440	77.760	82.080	86.400
Agent technique principal de 3e classe.....	46.464	50.688	54.912	59.136	63.360	67.584	71.808	76.032	80.256	84.480
Agent technique de 1re classe.....	45.672	49.824	53.976	58.128	62.280	66.432	70.584	74.736	78.888	83.040
Agent technique de 2e classe.....	44.088	48.096	52.104	56.112	60.120	64.128	68.136	72.144	76.152	80.160
Agent technique de 3e classe.....	42.636	46.512	50.388	54.264	58.140	62.016	65.892	69.768	73.644	77.520

TABLEAU V

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.....	7.288	10.932	14.576	18.220	21.864	25.508	29.152	32.796	36.440
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.....	7.144	10.716	14.288	17.860	21.432	25.004	28.576	32.148	35.720
Gardes consignes.— Seconds maîtres pompiers.— Surveillants des prisons maritimes.....	6.928	10.392	13.856	17.320	20.784	24.248	27.712	31.176	34.640

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premiers maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes.....	40.084	43.728	47.372	51.016	54.660	58.304	61.948	65.592	69.236	72.880
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants-chefs des prisons maritimes.....	39.292	42.864	46.436	50.008	53.580	57.152	60.724	64.296	67.868	71.440
Gardes consignes.— Seconds maîtres pompiers.— Surveillants des prisons maritimes.....	38.104	41.568	45.032	48.496	51.960	55.424	58.888	62.352	65.816	69.280

TABLEAU VI

Surveillants militaires des établissements pénitentiaires d'outre-mer.

GRADES	TAUX D'INVALIDITE								
	10 p. 100.	15 p. 100.	20 p. 100.	25 p. 100.	30 p. 100.	35 p. 100.	40 p. 100.	45 p. 100.	50 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	7.952	11.928	15.904	19.880	23.856	27.832	31.808	35.784	39.760
Surveillant chef	7.320	10.980	14.640	18.300	21.960	25.620	29.280	32.940	36.600
Surveillant de 1re classe	7.168	10.752	14.336	17.920	21.504	25.088	28.672	32.256	35.840
Surveillant de 2e classe	6.896	10.344	13.792	17.240	20.688	24.136	27.584	31.032	34.480
Surveillant de 3e classe	6.856	10.284	13.712	17.140	20.568	23.996	27.424	30.852	34.280

GRADES	TAUX D'INVALIDITE									
	55 p. 100.	60 p. 100.	65 p. 100.	70 p. 100.	75 p. 100.	80 p. 100.	85 p. 100.	90 p. 100.	95 p. 100.	100 p. 100.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	43.736	47.712	51.688	55.664	59.640	63.616	67.592	71.568	75.544	79.520
Surveillant chef	40.260	43.920	47.580	51.240	54.900	58.560	62.220	65.880	69.540	73.200
Surveillant de 1re classe	39.424	43.008	46.592	50.176	53.760	57.344	60.928	64.512	68.096	71.680
Surveillant de 2e classe	37.928	41.376	44.824	48.272	51.720	55.168	58.616	62.064	65.512	68.960
Surveillant de 3e classe	37.708	41.136	44.564	47.992	51.420	54.848	58.276	61.704	65.132	68.560

PENSIONS DE VEUVES NON REMARIEES ET D'ORPHELINS

à l'exclusion des orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941 (Tableaux VII à XII).

TABLEAU VII

Armée de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES		PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1er et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion.
		francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral	2e échelon	119.460	119.460	79.528
	1er échelon	111.044	111.044	73.920
Général de brigade. — Contre-amiral	2e échelon	102.464	102.464	68.308
	1er échelon	96.360	96.360	64.348
Colonel. — Capitaine de vaisseau	2e échelon	89.760	89.760	60.060
	1er échelon	84.316	84.316	56.428
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate	2e échelon	78.704	78.704	52.800
	1er échelon	77.056	77.056	51.644
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette	2e échelon	75.076	75.076	49.996
	1er échelon	71.608	71.608	47.848
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau	4e échelon	67.648	67.648	45.208
	3e échelon	65.504	65.504	44.056
	2e échelon	63.856	63.856	42.900
	1er échelon	62.204	62.204	41.580
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe	4e échelon	60.720	60.720	40.424
	3e échelon	59.068	59.068	39.764
	2e échelon	58.576	58.576	38.776
	1er échelon	56.760	56.760	38.280
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe	3e échelon	56.596	56.596	37.948
	2e échelon	56.428	56.428	37.620
	1er échelon	52.800	52.800	34.980

TABLEAU VIII

Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion.
	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte..... 2e échelon.....	75.076	75.076	49.996
Officier principal des équipages de la flotte..... 1er échelon.....	71.608	71.608	47.848
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.....	65.504	65.504	44.056
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.....	63.856	63.856	42.900
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.....	60.720	60.720	40.424
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.....	56.428	56.428	37.620

TABLEAU IX

Armée de terre, de mer et de l'air. — Sous-officiers, caporaux, soldats.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de reversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion.
	francs.	francs.	francs.
Aspirant. — Aspirant de marine.....	52.468	52.468	34.816
Adjudant-chef. — Maître principal.....	50.984	50.984	34.648
Adjudant. — Premier maître.....	49.664	49.664	33.660
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910. — Maître.....	49.004	49.004	33.000
Sergent-chef. — Second maître de 1re classe.....	48.808	48.808	32.504
Sergent. — Second maître de 2e classe.....	48.608	48.608	32.404
Caporal-chef. — Quartier-maître de 1re classe.....	48.508	48.508	32.308
Caporal. — Quartier-maître de 2e classe.....	48.312	48.312	32.208
Soldat. — Matelot.....	48.012	48.012	32.008

TABLEAU X

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (ancienne formation).

GRADES		PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de reversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion.
Décret du 3 septembre 1934.	Décret du 13 mars 1914.	francs.	francs.	francs.
Agent administratif de 1re classe.	Agent administratif principal de 1re classe.....	59.172	59.172	39.804
Agent administratif de 2e classe.	Agent administratif principal de 2e classe.....	58.576	58.576	38.940
Commis principal de 1re classe...	Agent administratif de 1re classe..	57.916	57.916	38.776
Commis principal de 2e classe...	Agent administratif de 2e classe..	56.428	56.428	37.620
Commis principal de 3e classe...	Agent administratif de 3e classe..	54.284	54.284	36.136
Commis de 1re classe.....	Agent administratif adjoint de 1re classe.....	52.468	52.468	34.816
Commis de 2e, 3e et 4e classe....	Agent administratif adjoint de 2e et 3e classe.....	52.468	52.468	34.816

TABLEAU X *bis*

Personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Personnel administratif (nouveau corps créé par le décret du 10 mai 1946).

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de reversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion.
	francs.	francs.	francs.
Sous-chef de section administrative de 1re classe	65.608	65.608	44.096
Sous-chef de section administrative de 2e classe	63.956	63.956	42.940
Sous-chef de section administrative de 3e classe	62.408	62.408	41.660
Attaché d'administration principal de 1re classe	60.824	60.824	40.464
Attaché d'administration principal de 2e classe	59.172	59.172	39.804
Attaché d'administration principal de 3e classe	58.576	58.576	38.940
Attaché d'administration de 1re classe	57.916	57.916	38.776
Attaché d'administration de 2e classe	56.428	56.428	37.620
Attaché d'administration de 3e classe	54.284	54.284	36.136

TABLEAU X *ter*

Agents civils des services administratifs et des directions des travaux de la marine.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion.
	francs.	francs.	francs.
Chef de travaux 2e échelon	65.608	65.608	44.096
Chef de travaux 1er échelon	63.956	63.956	42.940
Agent technique principal de 1re classe	60.824	60.824	40.464
Agent technique principal de 2e classe	59.172	59.172	39.804
Agent technique principal de 3e classe	58.576	58.576	38.940
Agent technique de 1re classe	57.916	57.916	38.776
Agent technique de 2e classe	56.428	56.428	37.620
Agent technique de 3e classe	54.284	54.284	36.136

TABLEAU XI

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de reversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion.
	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premier maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	52.468	52.468	34.816
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes	51.148	51.148	33.988
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	49.004	49.004	33.000

TABLEAU XII

Surveillants militaires des établissements pénitentiaires d'outre-mer.

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43.	VEUVES de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion.	VEUVES AUTRES que les veuves de bénéficiaires de l'article 18 ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion
	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	55.276	55.276	36.960
Surveillant-chef	51.148	51.148	34.648
Surveillant de 1re classe	50.488	50.488	33.660
Surveillant de 2e classe	49.004	49.004	32.604
Surveillant de 3e classe	48.312	48.312	32.208

MONTANT DES SUPPLEMENTS DE PENSIONS prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 51.

TABLEAU XIII

MONTANT DU SUPPLÉMENT EXCEPTIONNEL prévu par l'alinéa de l'article 51 du code des pensions s'ajoutant quel que soit le grade détenu par le mari aux		MONTANT DES MAJORATIONS PRÉVUES PAR L'ALINÉA 2 DE L'ARTICLE 51 DU CODE DES PENSIONS s'ajoutant quel que soit le grade détenu par le mari aux			
pensions de veuves acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de reversion.	pensions de veuves (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de reversion.	Nombre d'enfants remplissant les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 51.	pensions de veuves acquises au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 43 du code des pensions et pensions de veuves de bénéficiaires de l'article 18 n'ayant droit qu'à pension de réversion.	pensions de veuves (autres que les veuves de bénéficiaires de l'article 18) ne pouvant prétendre qu'à pension de réversion.	pensions de veuves augmentées du supplément exceptionnel prévu par l'alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions.
francs.	francs.		francs.	francs.	francs.
16.004	32.008	Un enfant	9.240	9.240	9.240
		Deux enfants	16.004	16.004	16.004
		Trois enfants	36.628	32.008	20.624
		Plus de trois enfants.	36.628 plus 4.620 par enfant au-dessus du troisième	32.008 plus 4.620 par enfant au-dessus du troisième	20.624 plus 4.620 par enfant au-dessus du troisième

PENSIONS DE VEUVES REMARIEES OU D'ORPHELINS tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941 (Tableaux VII *a* à XII *a*).

TABLEAU VII *a*

Armées de terre, de mer et de l'air. — Officiers.

GRADES		TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
		francs.	francs.	francs.
Général de division. — Vice-amiral		5.298	3.548	3.530
Général de brigade. — Contre-amiral		4.448	3.048	2.880
Colonel. — Capitaine de vaisseau		3.548	2.548	2.380
Lieutenant-colonel. — Capitaine de frégate		3.048	2.048	1.880
Chef de bataillon. — Capitaine de corvette	2e échelon	2.748	1.898	1.680
	1er échelon	2.548	1.798	1.580
	4e échelon	2.448	1.748	1.455
Capitaine. — Lieutenant de vaisseau	3e échelon	2.348	1.698	1.405
	2e échelon	2.248	1.648	1.355
	1er échelon	2.148	1.598	1.305
	4e échelon	2.048	1.548	1.280
Lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 1re classe.	3e échelon	1.948	1.498	1.230
	2e échelon	1.848	1.448	1.180
	1er échelon	1.748	1.398	1.130
Sous-lieutenant. — Enseigne de vaisseau de 2e classe	3e échelon	1.728	1.378	1.120
	2e échelon	1.648	1.298	1.080
	1er échelon	1.548	1.248	1.005

TABLEAU VIII *a*

Armée de mer. — Officiers des équipages de la flotte.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Officier principal des équipages de la flotte..... 2e échelon.....	2.748	1.898	1.680
Officier principal des équipages de la flotte..... 1er échelon.....	2.548	1.798	1.580
Officier de 1re classe des équipages de la flotte.....	2.348	1.698	1.405
Officier de 2e classe des équipages de la flotte.....	2.248	1.648	1.355
Officier de 3e classe des équipages de la flotte.....	2.048	1.548	1.280
Officier de 4e classe des équipages de la flotte.....	1.648	1.298	1.080

TABLEAU IX *a* (1)

Armées de terre. — Sous-officiers, caporaux, soldats.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Aspirant	1.498	1.223	990
Adjudant-chef	1.448	1.198	980
Adjudant	1.348	1.148	930
Sergent-major ou aspirant de la loi du 16 mai 1910.....	1.298	1.123	880
Sergent-chef	1.248	1.098	830
Sergent	1.148	998	730
Caporal-chef	1.048	961	680
Caporal	948	923	630
Soldat	848	848	530

TABLEAU IX *a* (2)

Armée de mer. — Officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Aspirant de marine.....	1.548	1.248	1.005
Maître principal.....	1.698	1.348	1.105
Premier maître.....	1.648	1.298	1.080
Maître	1.548	1.248	1.005
Second maître.....	1.498	1.148	980
Quartier-maître de 1re classe.....	1.223	1.036	805
Quartier-maître de 2e classe.....	948	923	630
Matelot	848	848	530

TABLEAU X a

Agents civils des services administratifs et des directions des travaux de la marine.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Commis principal de 1re classe. — Agent technique principal de 1re classe	1.948	1.348	1.305
Commis principal de 2e classe. — Agent technique principal de 2e classe	1.848	1.298	1.230
Commis principal de 3e classe. — Agent technique principal de 3e classe	1.698	1.273	1.105
Commis de 1re classe. — Agent technique de 1re classe	1.548	1.248	1.005
Commis de 2e, 3e et 4e classe. — Agent technique de 2e et 3e classe	1.548	1.248	1.005

TABLEAU XI a

Gardes consignes, pompiers de la marine et surveillants des prisons maritimes.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Gardes consignes majors-chefs. — Premier maîtres pompiers. — Surveillants principaux des prisons maritimes	1.548	1.248	1.005
Gardes consignes majors. — Maîtres pompiers. — Surveillants chefs des prisons maritimes	1.473	1.123	955
Gardes consignes. — Seconds maîtres pompiers. — Surveillants des prisons maritimes	1.198	998	805

TABLEAU XII a

Personnel militaire des établissements pénitentiaires d'outre-mer.

GRADES	TAUX EXCEPTIONNEL	TAUX NORMAL	TAUX DE RÉVERSION
	francs.	francs.	francs.
Surveillant principal	1.748	1.398	1.130
Surveillant-chef	1.448	1.198	980
Surveillant de 1re classe	1.348	1.148	930
Surveillant de 2e classe	1.248	1.098	830
Surveillant de 3e classe	1.148	998	730

(*Supplément. — Fin.*).

LIVRE II

Régimes rattachés au régime général et régimes spéciaux.

TITRE Ier

REGIMES APPLICABLES A CERTAINS PERSONNELS MILITAIRES ET ASSIMILES

CHAPITRE Ier

Militaires de carrière.

Art. 138. — Le droit à pension d'invalidité des militaires de carrière et de leurs ayants cause est fixé dans les conditions prévues aux articles 48 à 53, 66 et 67 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

CHAPITRE II

Autres personnels militaires.

Art. 139. — En matière de pension d'invalidité, les militaires des réserves jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité.

Les officiers de réserve ont les mêmes droits que les officiers de l'armée active en matière de pension d'invalidité.

Art. 140. — Les dispositions du livre Ier sont applicables à tout le personnel du service de santé et des formations militaires, temporaires ou auxiliaires, rattachées audit service, s'il a été victime de blessures de guerre ou de maladies contractées dans le service.

Elles sont, en outre, applicables aux veuves, orphelins et ascendants du personnel masculin, ainsi qu'aux orphelins et ascendants du personnel féminin.

Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ces personnes peuvent prétendre, sont calculées d'après le taux prévu pour le soldat ou ses ayants droit.

Art. 141. — Sont admises à bénéficier du taux exceptionnel de la pension prévu à l'article 53 les veuves des médecins, pharmaciens, officiers d'administration ou infirmiers de la guerre, de la marine ou de l'air qui sont décédés par suite de maladies endémiques et épidémiques ou contagieuses contractées dans leur service.

Art. 142. — Dans le cas de blessures reçues ou d'infirmités contractées par cause imputable à leur service dans l'armée à partir de la date de mise en vigueur des décrets du 5 octobre 1923, portant règlement d'administration publique, l'un sur la trésorerie aux armées, l'autre sur la poste aux armées, les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et sous-agents du service de la trésorerie aux armées et les fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents et employés du service de la poste aux armées, ont droit à pension militaire dans les mêmes conditions que les militaires auxquels ils sont assimilés par les articles 3 des décrets susvisés.

Les ayants droit de ces fonctionnaires supérieurs, fonctionnaires, agents, sous-agents et employés peuvent prétendre à pension militaire dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires de grade assimilé.

Art. 143. — Les marins mis à la disposition du ministre de la guerre pendant les hostilités, pour servir dans l'armée de terre, et leurs ayants cause, conservent leurs droits à l'application des tarifs de l'armée de mer, suivant le grade qu'ils y possédaient.

Toutefois, ceux d'entre eux qui ont été pourvus d'un nouveau grade dans l'armée de terre, même à titre provisoire, et leurs ayants cause, peuvent réclamer l'application du tarif afférent à ce grade, s'il est plus avantageux.

Art. 144. — Dans une formation militaire, tous les mobilisés et engagés volontaires des deux sexes bénéficient des dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.

Art. 145. — Les pilotes auxiliaires féminins de l'air ont droit au bénéfice du présent code à l'exclusion des présomptions visées à l'article 3 et de l'article 19.

Pour l'application de ces dispositions, ils sont assimilés aux sous-lieutenants de l'armée de l'air.

Art. 146. — Les anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914, quelle que soit la date de leur mise en réforme, ainsi que leurs ayants cause, peuvent réclamer le bénéfice intégral de l'ensemble des dispositions du présent code, y compris celles relatives aux militaires de carrière, même s'ils n'ont pas repris du service depuis le 2 août 1914.

Art. 147. — Les anciens militaires ou marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues ou pour infirmités contractées en service antérieurement au 2 août 1914 reçoivent le bénéfice des taux de pension figurant aux tableaux annexés au livre Ier du présent code, ainsi que le bénéfice des articles 18 et 19.

Ces dispositions sont applicables à tous autres titulaires de pensions militaires pour invalidité, concédées dans les conditions prévues par les lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 148. — Les pensions concédées aux veuves ou orphelins des militaires ou marins décédés à la suite de blessures ou infirmités contractées en service, antérieurement au 2 août 1914, sont portées au taux des pensions figurant aux tableaux annexés au livre Ier du présent code et majorées conformément aux dispositions des articles 54 et 55. Les ascendants de ces militaires ou marins peuvent obtenir le bénéfice des articles 67, 70 à 77 et 113.

Art. 149. — Le régime spécial des pensions existant pour les anciennes Forces françaises libres cesse d'être en vigueur le 31 mars 1946.

CHAPITRE III

Affectés spéciaux, membres de la défense passive, requis.

SECTION 1. — AFFECTÉS SPÉCIAUX

Art. 150. — Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant à la catégorie A définie par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930 fixant le statut desdits affectés spéciaux, bénéficient, en temps de guerre, des dispositions du présent code.

La pension attribuée aux intéressés ou à leurs ayants cause est établie suivant le grade qui leur est conféré dans les corps spéciaux où ils servent.

Les affectés spéciaux visés à l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et appartenant aux catégories B et C définies par l'article 2 du décret du 4 octobre 1930, ne peuvent, en aucun cas, se réclamer des dispositions du présent code pour des infirmités contractées au cours des périodes où ils ont été classés dans l'affectation spéciale.

Les ouvriers des compagnies de renforcement ne peuvent se réclamer des dispositions du présent code pour les infirmités contractées ou aggravées au cours des périodes où ils perçoivent un salaire.

Section 2. — Défense passive

Art. 151. — Les agents de la défense passive sont admis au bénéfice des pensions militaires dans les conditions prévues par les articles R. 147 à R. 153 en cas d'invalidité créant une incapacité permanente de travail.

Art. 152. — Les dispositions de l'article 151 ne modifient pas, en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, qui sont victimes, comme agents de la défense passive, d'un accident entraînant une incapacité temporaire ou permanente de travail, les mesures prévues aux articles 100 à 104 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 153. — Les dispositions de la présente section et des articles R. 147 à R. 153 sont applicables aux sapeurs-pompiers communaux, aux requis ou engagés volontaires, sapeurs-pompiers auxiliaires, blessés ou ayant contracté une maladie en service commandé à l'occasion des interventions en cas d'alerte de la défense passive.

Section 3. — Sapeurs-pompiers des places fortes. — Requis et affectés spéciaux de la guerre 1914-1918

Art. 154. — Les sapeurs-pompiers des places fortes mis au cours de la guerre 1914-1918 à la disposition de l'autorité militaire dans les conditions prévues par la loi du 21 mars 1905 et par l'article 147 du décret du 7 octobre 1907 sur le service de place, ainsi que leurs veuves, orphelins et ascendants, bénéficient des dispositions du présent code.

Ils sont assimilés, à égalité de grade, aux officiers, sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée de terre.

Art. 155. — Les mobilisés affectés au cours de la guerre 1914-1918 aux établissements, usines, mines et exploitations travaillant pour la défense nationale, dans les conditions de l'article 6 de la loi du 17 août 1915, et les ayants cause de ces mobilisés, bénéficient des dispositions du présent code pour les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents du service et non couvertes par la législation sur les accidents du travail.

Les pensions définitives ou temporaires, allocations et majorations auxquelles ils peuvent prétendre sont calculées d'après le taux prévu par le présent code pour le soldat ou ses ayants droit.

Dans le cas de mort ou d'incapacité permanente couverts par la législation sur les accidents du travail, si la rente qui est attribuée aux accidentés ou à leurs ayants droit est inférieure à la pension militaire à laquelle ils peuvent prétendre en vertu du précédent alinéa, ou si cette rente vient à cesser d'être servie par l'effet de l'une quelconque des dispositions de la législation sur les accidents du travail, les intéressés ou leurs ayants cause reçoivent de l'Etat, à titre de pension, soit la différence entre la rente d'accident de travail et la pension militaire, soit la totalité de la pension militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mobilisés détachés dans les établissements, usines, mines et exploitations, qu'ils dirigent pour leur propre compte.

Art. 156. — L'article 155 est applicable aux mobilisés, au cours de la guerre 1914-1918, détachés dans les exploitations agricoles, autres que celles dont ils sont propriétaires, fermiers ou métayers.

Il est également applicable à leurs ayants droit.

Art. 157. — Sous le régime de la mobilisation au cours de la guerre 1914-1918 et jusqu'au 23 octobre 1919, ont droit, ainsi que leurs ayants cause, aux avantages prévus par le présent code et à la rente prévue par la législation sur les accidents du travail:

1° Les agents des subdivisions complémentaires territoriales de chemins de fer de campagne;

2° Les militaires mis à la disposition des anciens réseaux dans les conditions prévues par le ministre de la guerre;

3° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne, détachés momentanément dans une compagnie de chemins de fer et touchant, de cette dernière, un salaire;

4° Les agents des sections actives de chemins de fer de campagne des chemins de fer de l'Etat, autorisés à toucher leur salaire pendant la guerre dans les conditions prévues au paragraphe 1er du décret du 30 août 1914.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les emplois des agents des sections de chemins de fer de campagne sont classés dans la hiérarchie militaire comme il est dit au tableau annexé au présent article.

La correspondance des tarifs des pensions avec les grades de la hiérarchie militaire ne modifie en rien la situation du personnel des chemins de fer telle qu'elle est réglée par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les mobilisés peuvent, à raison d'un même fait, prétendre à la fois à une allocation concédée à titre militaire et à une pension ou indemnité découlant de l'application de la législation sur les accidents du travail ou des règlements particuliers des compagnies, ils n'ont droit à cumul que dans la limite de la somme représentée par la différence entre la plus forte et la plus faible des deux indemnisations.

Tableau de correspondance entre la hiérarchie militaire et celle des chemins de fer de campagne.

EMPLOI DES AGENTS des sections de chemin de fer de campagne.	GRADE CORRESPONDANT dans la hiérarchie militaire.
Agents supérieurs.	
Commandant de la section.....	Lieutenant-colonel.
Chef de service.....	Commandant.
Sous-chef de service.....	Capitaine.
Employés principaux de 1re classe.	Lieutenant.
Employés principaux de 2e classe.	Sous-lieutenant.
Agents secondaires.	
Employés et chefs ouvriers.....	Sergent-major.
Sous-chefs ouvriers.....	Sergent.
Maîtres ouvriers.....	Caporal.
Ouvriers de 1re et de 2e classe....	Soldat.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à certains fonctionnaires.

Art. 158. — Le droit à pension d'invalidité des fonctionnaires civils placés sous le régime des pensions militaires et des surveillants militaires des établissements pénitentiaires d'outre-mer est fixé dans les conditions prévues aux articles 106, 107, 108 et 110 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

CHAPITRE V

Marins du commerce.

Section 1. — Dispositions générales

Art. 159. — Les marins du commerce, victimes d'événements de guerre sur mer, et leurs ayants-cause ont droit au bénéfice des dispositions du livre Ier du présent code.

Art. 160. — Est considérée comme résultant d'un événement de guerre, sauf à l'Etat à faire la preuve du contraire, la perte corps et biens de tout bâtiment naviguant dans les zones déterminées par décret; cette disposition est limitée à la durée des hostilités et à une période d'un an postérieure à leur cessation, mais peut être prorogée par décret.

Art. 161. — La pension acquise à l'inscrit maritime provisoire est liquidée sur celle de matelot.

La pension acquise à l'inscrit maritime définitif est liquidée d'après le grade auquel il aurait droit, s'il était appelé ou rappelé dans les équipages de la flotte.

La pension acquise à l'inscrit maritime hors service est liquidée d'après le grade auquel il aurait eu droit s'il avait été rappelé au moment où il allait cesser d'être inscrit définitif.

Les brevetés de la marine marchande bénéficient des assimilations de grade prévues par l'article 28 du décret du 12 décembre 1933 relatif au personnel non officier des réserves de l'armée de mer.

La pension de tout autre personnel du service du bord et notamment du personnel civil qui est embarqué, est liquidée sur celle de matelot.

Art. 162. — Lorsque les pensions sont inférieures aux allocations que les intéressés auraient reçues de la caisse générale de prévoyance des marins en cas d'accident professionnel, ladite caisse leur sert une allocation égale à la différence des deux catégories d'émoluments.

SECTION 2. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA GUERRE 1939-1945

Art. 163 — Le bénéfice intégral des dispositions du présent code est accordé aux veuves et orphelins des marins du commerce, lorsque le décès du mari ou du père est imputable à l'une des causes suivantes:

1° Blessures ou suites de blessures reçues au cours des événements de guerre, accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service au cours d'une période de navigation, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième ou troisième zone, dans des régions où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire;

2° Maladies contractées ou aggravées par suite de dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service pendant la période de navigation définie ci-dessus.

Les maladies ou accidents sont constatés par le rapport détaillé établi dans les conditions prévues par l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 par l'employeur, le capitaine ou le patron.

En outre, en fin de navigation, une commission médicale, instituée par arrêté du ministre des travaux publics et des transports qui en détermine la composition, ou un médecin désigné par l'autorité maritime ou consulaire, examine le marin immédiatement après son débarquement et constate son état de santé par un procès-verbal de visite, afin de déterminer l'origine possible d'une affection ultérieure.

Art. 164. — Le droit au bénéfice des dispositions de l'article 163 est limité aux ayants cause des marins du commerce et de la pêche relevant d'une autorité française en lutte contre l'ennemi, ayant rempli, pour la guerre commencée le 2 septembre 1939, l'une des conditions suivantes:

1° Avoir navigué pendant une période totale, ininterrompue ou non, de trois mois, soit au commerce, soit à la pêche, dans les conditions visées à l'article 163;

2° Avoir été l'objet d'une citation individuelle;

3° Avoir fait partie de l'équipage d'un bâtiment de commerce ou de pêche ayant fait l'objet d'une citation pendant la période où l'action de ce bâtiment a motivé cette citation;

4° Avoir reçu une blessure de guerre;

5° Avoir été présent à bord d'un bâtiment de commerce ou de pêche au moment de sa perte causée par l'action ennemie.

Art. 165. — Par dérogation aux dispositions des articles 163 et 164, en ce qui concerne les membres de la marine de commerce et de pêche de la France combattante, le droit à pension des veuves et orphelins est ouvert à la seule condition que l'ayant-cause ait figuré, pendant une durée totale, ininterrompue ou non, de trois mois au moins, au rôle d'un bâtiment de commerce ou de pêche, ayant navigué de façon effective depuis le 6 juin 1940 sous le pavillon, soit de la France combattante, soit de l'une des Nations unies.

CHAPITRE VI

Formation prémilitaire.

Art. 166. — Les dispositions du présent code, à l'exclusion de la présomption d'origine et de l'option prévue par l'article 12, sont applicables aux jeunes gens astreints à la formation prémilitaire et à leurs instructeurs civils en ce qui concerne les infirmités contractées et les accidents survenus au cours des séances d'instruction, ainsi qu'à leurs ayants cause.

Les formalités de constatation des infirmités et d'introduction des demandes, sont définies par voie d'instruction.

CHAPITRE VII

Chantiers de jeunesse.

Art. 167. — Les dispositions du présent code sont applicables:

1° Aux jeunes Français affectés, en exécution de l'acte dit loi du 31 juillet 1940, en qualité de requis civils aux chantiers de la jeunesse ainsi qu'aux jeunes des chantiers de la jeunesse accomplissant leur stage obligatoire en exécution de l'acte dit loi du 18 janvier 1941, atteints d'infirmités contractées ou aggravées antérieurement au 13 juin 1944 par le fait ou à l'occasion du service;

2° Aux veuves, orphelins et ascendants des jeunes dont le décès est imputable au service.

Art. 168. — Le délai fixé pour la présentation des demandes de pension court:

A compter de la promulgation de l'acte dit loi du 9 septembre 1942 pour les jeunes requis civils ainsi que pour les jeunes ayant déjà accompli leur stage aux chantiers;

A compter de leur libération dans tous les autres cas.

Les pensions accordées en vertu du présent chapitre sont liquidées sur le taux de soldat.

Art. 169. — Le bénéfice des articles 167 et 168 est maintenu:

a) Aux jeunes des « Chantiers de la jeunesse » affectés aux formations encadrées du ministère de la production industrielle, pour les infirmités contractées ou aggravées antérieurement au 13 juin 1944 par le fait ou l'occasion du service;

b) A leurs veuves ou ascendants, en raison des décès survenus à la suite des infirmités contractées ou aggravées antérieurement au 13 juin 1944 par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 170. — Les pensions accordées par application du présent chapitre ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres prestations qui peuvent être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès par application d'une autre loi et notamment de la législation des accidents du travail ou de celle des assurances sociales.

TITRE II

MEMBRES DES ORGANISATIONS CIVILES ET MILITAIRES DE LA RESISTANCE

CHAPITRE Ier

De la qualité de membre des F. F. I. et de membre de la Résistance.

SECTION 1. — MEMBRES DES F. F. I. ET MEMBRES DE LA RÉSISTANCE

Art. 171. — Les dispositions du présent titre sont applicables à toute personne justifiant de son appartenance aux Forces françaises de l'intérieur dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1944 relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur et aux membres de la Résistance.

Art. 172. — Sont considérées comme membres de la Résistance, au regard des dispositions du présent titre, pour la période des hostilités qui s'est écoulée entre le 16 juin 1940 et le 1er juin 1946:

1° Toute personne ayant accompli des actes de résistance en France métropolitaine ou dans les pays d'outre-mer, pour le compte:

Soit d'un organisme d'action français ou allié, sous réserve, dans ce dernier cas, de n'avoir contrevenu à aucune des obligations inhérentes à la qualité de citoyen français;

Soit d'un groupement reconnu par le conseil national de la Résistance ou d'un groupement que le conseil a déclaré, dans un délai de deux mois à dater de la publication de l'ordonnance du 3 mars 1945, pouvoir être reconnu comme groupement de résistance;

2° Toute personne ayant quitté ou tenté de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, pour rejoindre soit les Forces françaises libres, soit, à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou en Afrique occidentale et, ultérieurement, les forces relevant du comité français de la libération nationale, puis du Gouvernement provisoire de la République française, lorsque cette personne peut établir qu'elle se trouvait avant son départ ou sa tentative de départ dans les conditions requises pour être incorporée dans lesdites forces ou qu'elle appartenait à un groupement de résistance ou de réfractaires;

3° Toute personne associée à la Résistance qui aura été exécutée sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français pour un fait autre qu'un crime de droit commun ne pouvant bénéficier de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits;

4° Toute personne associée à la Résistance, ayant fait l'objet, en France métropolitaine ou dans les territoires d'outre-mer, d'une mesure privative ou restrictive de liberté prise sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne pouvant bénéficier de l'ordonnance du 6 juillet 1943;

5° Toute personne ayant prêté un concours direct et personnel, soit à l'une des personnes visées aux alinéas précédents, soit à un membre d'un service de renseignements allié ou dépendant d'une autorité française reconnue en lutte contre l'ennemi, soit à un membre des troupes armées alliées ou ayant accompli, même isolément, un ou des actes caractérisés de résistance.

Art. 173. — Ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir du présent titre:

a) Les personnes visées aux articles 171 et 172 condamnées par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents;

b) Les individus frappés d'indignité nationale.

Art. 174. — Ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir des dispositions du présent titre applicables aux membres de la Résistance:

a) Les fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 octobre 1943 instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale et des textes subséquents, ou de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine et des textes subséquents;

b) Toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leurs fonctions ou leurs professions.

Art. 175. — Sont frappés de la même exclusion:

1° Les ayants cause dont la demande de pension est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée par les articles 173 et 174;

2° Les ayants cause qui entrent eux-mêmes dans l'un des cas visés auxdits articles.

Dans le second cas, les droits qui appartiennent ou qui auraient appartenu à la mère déclarée indigne passent aux orphelins mineurs du défunt dans les conditions visées par les articles 46 et suivants.

Section 2. — Aveugles de la résistance

Art. 176. — Toute personne dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale et qui peut se prévaloir de la qualité de membre de la Résistance telle qu'elle est définie à l'article 172, peut, après avis d'une commission spéciale dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre des anciens combattants, être considérée comme aveugle de la Résistance.

CHAPITRE II

Du droit à pension.

Section 1. — Conditions du droit a pension

Art. 177. — Ouvrent droit à pension dans les conditions fixées par le présent code et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations, les infirmités résultant:

Soit de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service accompli par les membres des Forces françaises de l'intérieur;

Soit de blessures reçues, d'accidents éprouvés, de maladies contractées par les membres de la Résistance pendant la période prévue à l'article 172 et dans l'accomplissement des actes ou dans les circonstances énumérées par ledit article.

Les mêmes droits sont ouverts aux personnes visées au 4° de l'article 172 pour les maladies aggravées pendant la même période et dans les mêmes circonstances.

Art. 178. — Les déportés et internés résistants définis au chapitre II du titre II du livre III et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues pour les membres des Forces françaises de l'intérieur.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40.

Sont assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

Art. 179. — Est présumée, sauf preuve contraire, imputable par origine directe ou par aggravation, aux fatigues, dangers ou accidents résultant du service accompli par les membres des Forces françaises de l'intérieur au cours de la période antérieure à l'intégration effective de chaque unité ou formation desdites Forces dans l'armée française, ou de l'action à laquelle se sont livrés les membres de la Résistance, toute blessure ou maladie ayant fait l'objet d'une constatation médicale contemporaine des faits en cause. Lorsque la victime ou les ayants droit ont été dans l'impossibilité de la faire effectuer, ils bénéficient de la présomption d'origine ou d'aggravation s'ils ont provoqué une constatation médicale officielle avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter soit de la publication des ordonnances du 3 mars 1945, soit de la libération du territoire pour les régions qui n'étaient pas encore libérées au moment de cette publication.

Toutefois, la présomption d'origine bénéficie aux prisonniers de guerre, aux internés à l'étranger et aux déportés dans les conditions fixées à l'article 3.

Pour les maladies, les déportés résistants bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

Art. 180. — Néanmoins, la preuve contraire est considérée comme rapportée, nonobstant toute constatation, même officielle, lorsqu'il est établi médicalement qu'il est impossible que la maladie ou l'infirmité dont l'aggravation est invoquée ait pu être aggravée par les actes ouvrant droit au bénéfice du présent titre.

Dans tous les cas, la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée doit être établie médicalement.

Lorsque le droit s'est ouvert au cours de la période prévue à l'alinéa 1er de l'article 179, le délai imparti pour présenter la demande de pension court de la publication des ordonnances du 3 mars 1945 ou, le cas échéant, des autres faits mentionnés audit article.

Art. 181. — Ne peuvent bénéficier de la présomption d'origine instituée à l'article 179, les personnes visées au 5° de l'article 172.

Art. 182. — Sont présumés survenus par le fait ou à l'occasion du service, le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire survenue à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire, ou au cours d'une détention, dès lors que l'emprisonnement, l'arrestation ou l'interrogatoire, quelle qu'en soit la nature, ont été ordonnés par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne pouvant bénéficier de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Section 2. — Taux des pensions

Art. 183. — Les membres des Forces françaises de l'intérieur et leurs ayants cause, à l'exclusion des ascendants, peuvent prétendre à la liquidation d'une pension afférente au grade détenu dans les Forces françaises de l'intérieur, après arrêté d'homologation du ministre de la défense nationale, pris en application du décret du 8 mars 1950.

Les pensions allouées aux membres de la Résistance sont liquidées d'après les tarifs afférents dans la législation des pensions militaires au grade de soldat.

Par dérogation à l'alinéa 2 ci-dessus, les pensions des combattants volontaires de la Résistance et des déportés et internés de la Résistance bénéficiaires du présent titre peuvent être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué dans les conditions fixées par les articles L. 267 et L. 280.

Section 3. — Majorations pour enfant

Art. 184. — Lorsque le mari et la femme ont droit tous deux à l'application du présent titre, il n'est alloué de majorations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

Section 4. — Ayants cause

Art. 185. — Ont droit à pension et éventuellement à majorations et suppléments de majorations dans les conditions fixées par le présent code, ou par les articles 66 et 67 du code des pensions civiles et militaires de retraite les veuves, orphelins

et ascendants des membres des Forces françaises de l'intérieur et des membres de la Résistance du sexe masculin.

Ont droit à pension dans les mêmes conditions les orphelins et ascendants des membres F. F. I. et de la Résistance du sexe féminin.

SECTION 5. — BÉNÉFICIAIRES SPÉCIAUX

§ 1er. — *F. F. I. et membres de la Résistance.*

Art. 186. — Les militaires de carrière en activité, en congé ou en position de retraite, ayant contracté une infirmité soit dans une unité ou formation des F. F. I., soit pendant la période prévue à l'article 172 et dans l'accomplissement des actes ou dans les circonstances énumérées par ledit article, bénéficient des dispositions prévues aux articles 48 et 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite, et, le cas échéant, de l'article 51 dudit code.

Art. 187. — Les dispositions des articles 100 à 104 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires, employés, agents civils et ouvriers de l'Etat visés par lesdits articles et bénéficiaires des présentes dispositions.

Art. 188. — Les personnes qui auraient déjà bénéficié du régime institué en faveur des victimes civiles prévu au chapitre 1er du titre III peuvent se réclamer de l'application du présent titre. Leur demande à cette fin n'est recevable que si elle a été présentée dans le délai d'un an à compter de la publication des ordonnances du 3 mars 1945.

Les décisions de rejet prononcées par application d'une autre législation ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension fondée sur les dispositions du présent titre. Les dossiers sont réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande a été adressée à cet effet dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension.

§ 2. — *Aveugles de la Résistance.*

Art. 189. — Les aveugles de la Résistance ont droit à une allocation spéciale qui est payée suivant les règles prévues aux articles 36 à 40.

Son montant est égal à celui de l'allocation des grands mutilés de guerre aveugles.

Sur cette allocation s'impute le montant des prestations dont les intéressés peuvent bénéficier, soit au titre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre, soit au titre de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables privés de ressources.

Ces dispositions prennent effet du 1er juillet 1947.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 190. — Les dossiers de pensions déposés par les combattants volontaires de la Résistance, en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe sont remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations des F.F.I., des F.F.C. ou de la R.I.F. Il est désigné par les commissions départementales prévues à l'article 270 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces formations au sein du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants pour l'application des articles 179 et 183, doivent être composés pour plus de la moitié de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Art. 191. — Les pensions, majorations, allocations et indemnités allouées en application du présent titre sont, en tous points, assimilées aux émoluments correspondants alloués aux militaires ou à leurs ayants cause en ce qui concerne l'incessibilité, l'insaisissabilité, le cumul, les règles de déchéance autres que celles instituées aux articles 173 à 175, les soins gratuits, l'appareillage et la rééducation professionnelle.

Art. 192. — Les modalités d'application du présent titre et notamment:

1° Les conditions de preuve des actes prévus aux 1°, 2° et 5° de l'article 172;

2° Les règles devant présider aux constatations médicales prévues à l'article 179,

sont fixées par les articles R. 156 à R. 168.

TITRE III

REGLES APPLICABLES AUX VICTIMES CIVILES

CHAPITRE Ier

Victimes civiles de la guerre.

SECTION 1. — DÉTERMINATION DU DROIT A PENSION

§ 1er. — *Victimes de la guerre* 1914-1918.

Art. 193. — Tout Français, sans distinction d'âge ou de sexe, ne se trouvant pas dans une des situations auxquelles s'appliquent les dispositions du livre premier du présent code et qui, par suite d'un fait de guerre survenu entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1920, a, dans les circonstances prévues par l'article 195, reçu une blessure ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, a droit à une pension définitive ou temporaire.

Art. 194. — Le même droit est étendu, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux personnes de nationalité française avant l'armistice du 11 novembre 1918, ou ayant été réintégrées de plein droit dans cette nationalité ou ayant acquis cette nationalité postérieurement au 1er août 1914.

Art. 195. — Sont réputées causées par des faits de guerre:

1° Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours des opérations militaires conduites par les armées alliées ou ennemies et qui ont été occasionnées par un fait précis dû à la proximité de l'ennemi;

2° Celles résultant d'actes de violence commis par l'ennemi.

Sont également réputées causées par des faits de guerre les blessures ou la mort provoquées, même après la fin des opérations militaires, par des explosions de projectiles, des éboulements ou tous autres accidents pouvant se rattacher aux événements de la guerre par suite de l'état des lieux, ainsi que la mort survenue ou les blessures reçues au cours d'exécution de travaux imposés par l'ennemi, en captivité ou en pays envahi.

Les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'article 193 n'ouvrent droit à pension que s'ils ont eu pour cause:

1° Des actes de violence commis par l'ennemi ou des contraintes arbitraires imposées par lui;

2° Des mauvais traitements subis dans des forteresses ou dans des camps de prisonniers.

Sont réputés causés par des faits de guerre les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus pendant la captivité en pays ennemi.

Lorsque la blessure, la maladie ou la mort sont dues à une faute inexcusable de la part des victimes, elles ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 196. — Le bénéfice du présent paragraphe s'étend:

1° Aux familles des militaires alsaciens et lorrains, de la guerre 1914-1918, fusillés par l'ennemi pour dévouement à la cause française (désertion, complot, refus de porter les armes contre la France, etc.) ou qui, condamnés à l'emprisonnement, sont morts pendant l'accomplissement de leur peine;

2° Aux anciens militaires alsaciens ou lorrains sur qui l'ennemi a exercé des sévices pour les mêmes causes et qui ont contracté une maladie ou infirmité et, en cas de décès consécutif à la maladie ou infirmité ainsi contractée, à leurs ayants droit.

§ 2. — *Victimes de la guerre* 1939-1945 *et assimilées.*

Art. 197. — Peuvent également bénéficier des dispositions du présent chapitre:

1° Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités, ont reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité;

2° Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu à l'étranger, dans la période susvisée, ont reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, dans le cas où ils ne seraient pas couverts par des accords de réciprocité.

Art. 198. — Pour les personnes visées à l'article 197, outre l'énumération comprise dans l'article 195, sont réputées causées par des faits de guerre au regard du présent titre, sous

la réserve qu'elles ne soient pas déjà couvertes par la législation sur les pensions des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance:

1° Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours:

Des actions offensives ou défensives dirigées contre les forces militaires de l'ennemi ou contre les forces militaires ou policières dépendant d'autorités ou d'organismes placés sous son contrôle;

Des actes ou tentatives de destruction dirigés contre l'ennemi ou contre les autorités ou organismes placés sous son contrôle ou travaillant à son profit;

Des actes ou tentatives d'exécution sur la personne d'ennemis ou d'individus collaborant avec l'ennemi;

D'opérations ayant pour objet le ravitaillement en vivres, vêtements, armes ou matériel des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance;

2° Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par l'ennemi ou par des individus collaborant avec l'ennemi;

Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par méprise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi;

3° Les blessures, mortelles ou non, résultant de faits de guerre dont ont été victimes des personnes ayant travaillé au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle dans les conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi.

Sont présumés volontaires pour l'application du présent article, sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tous les travailleurs de sexe masculin dont le départ pour l'Allemagne a eu lieu avant le 19 juin 1942 et tous les travailleurs de sexe féminin, quelle que soit la date de leur départ.

Art. 199. — Sont en outre assimilés à des faits de guerre au regard des personnes visées à l'article 197 et sous la réserve formulée à l'article 198:

1° Toute mesure administrative ou judiciaire, privative ou restrictive de liberté, prise ou maintenue sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne pouvant bénéficier de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Toute déportation hors du territoire national pour des motifs politiques ou raciaux;

3° Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi.

L'Etat est subrogé de plein droit, le cas échéant, à l'intéressé ou à ses ayants cause dans leur action contre le responsable de l'accident ou de la blessure pour le remboursement des dépenses qui en sont résultées.

Art. 200. — En dehors des cas prévus à l'article 195, les infirmités ou le décès résultant de maladies contractées pendant la période visée à l'article 197 n'ouvrent droit à pension que, soit si elles résultent des conditions anormales de travail imposées par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit si elles ont eu pour cause des privations résultant d'une détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne bénéficiant pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 201. — En ce qui concerne les personnes visées à l'article 197, les infirmités ou le décès résultant de l'aggravation de maladies non imputables à un fait de guerre, ouvrent droit à pension si l'aggravation résulte, soit de sévices commis par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit d'une détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne bénéficiant pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943.

Art. 202. — Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, au regard des personnes visées au présent paragraphe, le suicide, la tentative de suicide, la mutilation volontaire:

1° S'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire ou au cours d'une détention, dès lors que l'emprisonnement, l'arrestation ou l'interrogatoire, quelles qu'en soient la nature ou la qualification, auraient été ordonnés par l'ennemi ou par une autorité ou un organisme placé sous son contrôle, pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne pouvant bénéficier de l'ordonnance du 6 juillet 1943;

2° S'ils ont été accomplis pour se soustraire à l'obligation de travailler pour l'ennemi ou les autorités ou organismes placés sous son contrôle.

Art. 203. — Les Français et ressortissants français, ayant la qualité de déporté ou d'interné politique, et leurs ayants cause bénéficient des dispositions du présent chapitre, dans les conditions prévues au présent paragraphe et à la section 2.

Art. 204. — En cas d'invalidité ou de décès provenant de blessure ou de maladie survenues par le fait ou à l'occasion de sa participation directe aux opérations de rapatriement et d'accueil, le personnel auxiliaire bénévole et requis, nécessaire aux opérations de rapatriement et d'accueil des prisonniers et déportés, peut, lorsqu'il ne bénéficie pas d'un régime spécial légal de réparation, se réclamer des dispositions du présent chapitre dans les conditions fixées au présent paragraphe.

Art. 205. — Les dispositions du présent paragraphe et de la section 2 sont étendues aux personnes requises en application des articles 3 et 4 de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, portant réquisition de main-d'œuvre pour l'agriculture.

Les réparations sont à la charge de l'Etat toutes les fois que les requis ne sont pas assujettis à un régime légal spécial leur assurant ces réparations.

Art. 206. — Les dispositions du présent paragraphe et de la section 2 sont également applicables aux victimes des dommages causés par l'explosion du navire *Ocean Liberty*, en rade de Brest, le 28 juillet 1947.

Art. 207. — Ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir des dispositions du présent chapitre les personnes visées au présent paragraphe entrant dans l'une des catégories suivantes:

a) Individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 octobre 1943, instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale, et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et des textes subséquents, ainsi que les personnes appartenant aux catégories auxquelles le régime de l'épuration a été étendu, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leurs fonctions ou leurs professions;

c) Individus en état de dégradation.

Sont frappés de la même exclusion:

1° Les ayants cause dont la demande de pension est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée par les alinéas *a*, *b*, *c* ci-dessus;

2° Les ayants cause qui entrent eux-mêmes dans l'un des cas visés auxdits alinéas.

Les droits qui appartiennent ou auraient appartenu à la mère déclarée indigne dans les conditions ci-dessus passent aux orphelins mineurs du défunt, dans les conditions prévues aux articles 46 et suivants.

§ 3. — *Réparations des dommages causés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements travaillant pour la défense nationale.*

Art. 208. — Donnent droit à réparation conformément aux dispositions de la section 2, lorsque cette réparation ne peut être obtenue par les recours de droit commun, les dommages corporels causés aux tiers par suite d'explosion, déflagration, émanation de substances explosives, corrosives, toxiques, etc...:

1° Dans les dépôts de munitions, navires de guerre, arsenaux et manufactures de l'Etat, ou en cours de transport pour le compte de l'Etat, ou encore dans les localités où des munitions ont été abandonnées sans surveillance;

2° Dans les établissements, usines ou exploitations privées travaillant directement ou comme sous-traitants pour la défense nationale, ou en cours de transport pour le compte de ces industriels.

§ 4. — *Ayants cause.*

Art. 209. — En cas de décès de la victime et si celle-ci avait atteint au moins l'âge de douze ans révolus, s'il s'agit d'une victime visée aux paragraphes 1er et 3 ou de dix ans révolus s'il s'agit d'une victime visée au paragraphe 2, ses ayants droit peuvent, dans les mêmes conditions que les ayants droit des militaires, se prévaloir des dispositions du livre Ier.

Sont considérés comme orphelins dans les conditions du livre Ier les enfants d'une femme décédée, victime de la guerre, même si le père de ces enfants est encore vivant.

Toutefois, les ayants droit des personnes hospitalisées à demeure dans les établissements publics d'assistance ne peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre.

En cas de disparition dûment constatée, les ayants droit des personnes disparues dans les conditions prévues aux articles 193 et 197 obtiennent également le bénéfice des dispositions du livre Ier.

Les pensions d'invalidité définitives ou temporaires ne peuvent donner lieu à réversion.

Art. 210. — Lorsqu'une personne présumée victime civile a été déclarée absente par jugement, les dispositions du dernier alinéa de l'article 66 sont applicables à ceux de ses ayants droit qui auraient eu droit à une pension, si cette personne était décédée.

SECTION 2. — PROCÉDURE

§ 1er. — *Demande de pension et date d'entrée en jouissance.*

Art. 211. — Toute personne demandant le bénéfice du présent chapitre doit se mettre en instance dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension prévus pour les militaires et leurs ayants cause, les déportés politiques et les travailleurs déportés étant assimilés à cet égard aux prisonniers de guerre.

Ce délai ne commence à courir, pour les personnes disparues, qu'à partir du jour de leur retour sur le territoire français.

Les demandes sont dispensées du timbre et enregistrées gratis.

Art. 212. — La jouissance des pensions d'invalidité accordées aux victimes civiles de la guerre a pour point de départ le jour de la demande.

Le point de départ de la pension à attribuer aux veuves, orphelins et ascendants des victimes civiles de la guerre est fixé conformément aux règles applicables aux pensions des ayants droit des militaires.

§ 2. — *Preuve et présomption.*

Art. 213. — Il appartient aux postulants de faire la preuve de leurs droits à pension en établissant notamment:

Pour les victimes elles-mêmes, que l'infirmité invoquée a bien son origine dans une blessure ou dans une maladie causée par l'un des faits définis aux paragraphes 1er et 2 de la section 1; pour les ayants cause, que le décès sur lequel ils fondent leur demande a été causé par l'un de ces mêmes faits.

Néanmoins, sont réputés causés par des faits de guerre, sauf preuve contraire, les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus soit en France, soit à l'étranger, pendant la détention subie dans les conditions prévues à l'article 199.

Les déportés politiques bénéficient de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

§ 3. — *Règles de liquidation.*

Art. 214. — Les taux prévus pour le soldat ou pour ses ayants droit sont applicables aux bénéficiaires du présent chapitre.

Pour les mineurs de moins de quinze ans, les pensions définitives ou temporaires d'invalidité sont fixées à la moitié du taux accordé aux adultes. Dès que le mineur a atteint sa quinzième année, il est soumis à une visite médicale dont les constatations servent de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension.

Art. 215. — Les victimes civiles de la guerre, atteintes de la perte d'un œil ou d'un membre qui, avant le fait de guerre, cause de cette mutilation, avaient perdu l'autre œil ou l'autre membre et se trouvent ainsi atteintes d'une invalidité absolue, obtiennent une pension d'invalidité d'un taux égal à celui qui leur serait attribué si toutes leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre.

Art. 216. — Les dispositions des articles 12 et 13 sont étendues aux déportés politiques et raciaux visés au paragraphe 2 de la section 1.

Art. 217. — Les allocations aux grands invalides instituées par les articles 31 à 35 sont servies aux bénéficiaires du présent chapitre, dans les conditions suivantes:

A demi-taux de dix à quinze ans;

A taux entier à partir de quinze ans.

Les allocations aux grands mutilés prévues aux articles 36 à 40 sont attribuées à taux entier, quel que soit l'âge de la victime.

L'indemnité de soins prévue à l'article 41 est allouée dans les mêmes conditions qu'aux militaires.

Art. 218. — Sont applicables aux bénéficiaires du présent chapitre, d'une part, les dispositions des articles 19, 20 et 54 concernant les allocations ou majorations pour enfants, d'autre part, les dispositions des articles 115 à 123 concernant les soins nécessités par la blessure ou la maladie.

Il n'est alloué des allocations ou majorations pour les enfants que du fait d'un seul de leurs auteurs.

Art. 219. — Les indemnités pouvant être dues aux personnes visées au paragraphe 2 de la section 1 ou à leurs ayants cause, en raison du fait générateur du droit à pension, en vertu, soit d'une législation étrangère, soit d'un autre régime français de réparation, sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles ou à leurs ayants cause.

Sur la demande des intéressés, il est procédé à la liquidation et à la concession d'une pension, même si les sommes dues à un autre titre sont supérieures aux sommes dues en vertu du présent chapitre.

Cette concession permet, notamment, à l'intéressé:

1° De percevoir, éventuellement, une indemnité différentielle si le montant de la pension concédée est supérieur aux indemnités afférentes au régime spécial de réparation;

2° De bénéficier des avantages accessoires énumérés à l'article 218 et du patronage de l'Office national, conformément à l'article 520;

3° D'introduire ultérieurement, s'il y a lieu, une demande en revision pour aggravation.

Au cas où le débiteur est, soit l'Allemagne ou un Etat allié de l'Allemagne, soit un organisme privé dépendant de l'un de ces Etats, la pension due en vertu du présent chapitre est servie intégralement par le Gouvernement français, lequel est subrogé à l'intéressé dans les droits et actions à exercer contre le débiteur en cause.

§ 4. — *Dispositions diverses.*

Art. 220. — Les décisions de rejet prononcées par application des lois des 26 juillet 1941 et 17 avril 1942 ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension fondée sur les dispositions du paragraphe 2 de la section 1.

Les dossiers sont réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande a été adressée à cet effet par les intéressés dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension.

Le point de départ des pensions octroyées dans ce cas est fixé à la date de la première demande.

Art. 221. — Les pensions définitives ou temporaires, majorations et allocations concédées en vertu du présent chapitre, sont incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions concédées en application du livre Ier.

Elles sont soumises aux mêmes restrictions en cas de cumul et aux mêmes causes de déchéance.

Les décisions qui les concernent sont passibles des mêmes recours.

Art. 222. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'Algérie et aux départements et pays d'outre-mer.

Art. 223. — Les mesures d'exécution du présent chapitre font l'objet des articles R. 169 à R. 190.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales concernant les fonctionnaires victimes de faits de guerre.

Art. 224. — Les droits à pension d'invalidité des fonctionnaires victimes de faits de guerre et de leurs ayants cause sont fixés dans les conditions prévues aux articles 100 à 104 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

TITRE IV

ALSACIENS ET LORRAINS

CHAPITRE Ier

Militaires ayant servi dans l'armée française au cours de la guerre 1870-1871.

Art. 225. — Les anciens militaires de l'armée française qui ont recouvré la nationalité française après l'avoir perdue par suite du traité de Francfort et qui étaient titulaires, comme invalides de la guerre de 1870-1871 de secours permanents spéciaux payés sur les crédits d'Alsace et Lorraine reçoivent, en remplacement de ces secours, des pensions liquidées d'après les tarifs français.

Art. 226. — Les veuves qui, après avoir possédé l'indigénat alsacien-lorrain, ont recouvré la nationalité française et qui étaient titulaires, comme veuves de militaires, morts ou ayant contracté une invalidité dans l'armée française pendant la guerre de 1870-1871, de secours permanents analogues à ceux visés à l'article 225 ou qui étaient susceptibles de les obtenir, reçoivent, en remplacement de ces secours, des pensions liquidées d'après les tarifs français, si elles remplissent les conditions exigées des veuves similaires qui n'ont jamais perdu la nationalité française.

Les veuves des anciens militaires visés à l'article 225, reçoivent à dater du lendemain du décès de ces derniers, des pensions liquidées d'après les tarifs français, si elles remplissent les conditions précitées.

CHAPITRE II

Militaires ayant servi dans l'armée allemande.

SECTION 1. — DE 1871 A 1914

Art. 227. — Les anciens militaires alsaciens et lorrains qui, au 1er juin 1919, étaient titulaires de pensions ou de secours locaux pour infirmités contractées dans les rangs de l'armée allemande entre 1871 et le 31 juillet 1914 bénéficient, à dater du 1er juin 1919, ou à partir de la date à laquelle ils ont recouvré la nationalité française, si cette dernière date est postérieure au 1er juin 1919, des avantages successifs accordés aux mutilés et réformés n° 1 pour infirmités contractées en service dans l'armée française avant le 2 août 1914.

Art. 228. — Les ayants droit des militaires visés à l'article 227 bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus par la législation française aux ayants droit de militaires décédés d'affections contractées en service avant le 2 août 1914 ou en possession de pension d'invalidité.

Art. 229. — Toutefois, les dispositions des articles 227 et 228 ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet d'accorder aux intéressés des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les anciens militaires alsaciens et lorrains visés à la section 2.

SECTION 2. — AU COURS DE LA GUERRE 1914-1918

Art. 230. — Les anciens militaires de la guerre 1914-1918, ayant acquis des droits à pension d'invalidité, alors qu'ils étaient incorporés dans l'armée allemande, ainsi que leurs veuves, orphelins ou ascendants, ont droit aux avantages accordés aux pensionnés de guerre par le livre Ier, s'ils sont devenus Français en exécution du traité de Versailles ou si, pouvant devenir Français en exécution dudit traité, ils ont été réintégrés dans la nationalité française en exécution des dispositions du code civil et s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.

L'évaluation des invalidités est effectuée dans les conditions fixées par l'article 12.

SECTION 3. — AU COURS DE LA GUERRE 1939-1945

Art. 231. — Les anciens militaires alsaciens et lorrains de la guerre 1939-1945, Français, soit par filiation, soit par réintégration, en vertu de la loi du 5 août 1914, soit en exécution du traité de Versailles, bénéficient, ainsi que leurs ayants cause, de la législation sur les pensions militaires d'invalidité dans les conditions énoncées ci-après pour les services accomplis dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés, s'ils résident en France ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.

Art. 232. — Les anciens militaires, visés à l'article 231, incorporés de force par voie d'ordre d'appel, ainsi que leurs ayants cause, ont droit à pension dans les conditions fixées par le livre premier et, éventuellement, à toutes allocations, indemnités, majorations et suppléments de majorations pour infirmité résultant de blessures reçues, d'accidents survenus, de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Art. 233. — Les anciens militaires, visés à l'article 231, qui ont contracté un engagement dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés, ainsi que leurs ayants cause, ne peuvent se réclamer du bénéfice du présent titre qu'à la condition expresse de prouver que l'engagement prétendûment volontaire a été imposé notamment par la menace de représailles soit sur eux-mêmes, soit sur leur épouse, leurs enfants, leurs ascendants ou leurs frères et sœurs, ou qu'il est intervenu dans des circonstances exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi.

Art. 234. — Les juridictions de pensions prévues par le présent code ont compétence pour apprécier, à l'occasion du recours contre la décision rejetant la demande de pension, si la preuve prévue à l'article 233 a été rapportée.

Art. 235. — Jusqu'à ce que leur droit ait été reconnu par la concession de la pension ou par une décision des juridictions compétentes, les postulants visés à l'article 233 ne peuvent prétendre à la perception d'aucun émolument.

En conséquence, dans le cas où ils percevraient déjà des allocations provisoires d'attente, des allocations aux grands invalides ou aux grands mutilés ou une indemnité de soins au moment de l'examen de leur demande de pension, le payement de ces allocations serait suspendu. Rappel est effectué des sommes non perçues aussitôt que leur droit a été reconnu. Si le droit à pension n'est pas admis, la répétition des sommes perçues est poursuivie.

SECTION 4. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALSACIENS ET LORRAINS AYANT SERVI DANS L'ARMÉE ALLEMANDE

Art. 236. — Les pensions et émoluments divers ont effet:

En ce qui concerne les militaires de la guerre 1914-1918, à compter, soit du 1er juin 1919, soit du jour où les intéressés ont acquis la nationalité française, soit de la date à laquelle ils ont droit à pension et allocation, si ces deux dernières dates sont postérieures à la première;

En ce qui concerne les militaires de la guerre 1939-1945 à compter de la date légale d'ouverture du droit à pension dans la législation française.

Les titulaires reçoivent le rappel d'arrérages, sous déduction des sommes que le postulant aurait éventuellement perçues pour la même période par les soins des autorités allemandes. Lorsque ces sommes sont d'un montant supérieur aux émoluments dus en vertu des lois françaises, l'excédent en reste toutefois acquis au titulaire.

Toutefois, le capital qui a pu être perçu par certains pensionnés en substitution de leur pension est précompté intégralement sur les arrérages dus à courir de la nouvelle pension concédée.

Art. 237. — La liquidation des pensions pour lesquelles les dossiers sont déjà constitués se fait en principe, sur pièces, en utilisant les certificats établis conformément à la législation allemande ou aux accords qui ont pu ou qui pourront intervenir à ce sujet avec l'Allemagne.

Toutefois, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut prescrire tout examen médical complémentaire qu'il juge utile pour la détermination des droits des pensionnés.

En ce qui concerne les anciens militaires dont le droit à pension n'a encore fait l'objet d'aucun examen, les dispositions du livre Ier leur sont applicables selon les modalités fixées au présent titre (2e partie), notamment en ce qui concerne le jeu de la présomption d'origine.

Art. 238. — Les grades à considérer pour la liquidation des droits sont ceux effectivement détenus par les postulants, en vertu d'un tableau d'assimilation du grade prévu à l'article R. 215.

Art. 239. — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par les articles R. 202 à R. 222.

TITRE V

MILITAIRES ET ASSIMILES ORIGINAIRES DE L'ALGERIE ET DES PAYS D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier

Droit à pension des militaires autochtones et de leurs ayants cause.

Art. 240. — Les tarifs de pensions fixés au livre Ier du présent code sont applicables à tout militaire ayant servi dans les armées françaises.

Art. 241. — Dans tous les cas où un militaire ou un marin autochtone musulman, originaire de l'Algérie, ou non naturalisé originaire de la Tunisie ou du Maroc, est décédé dans les conditions qui ouvriraient droit à pension à la veuve, aux enfants mineurs et, éventuellement, aux ascendants d'un militaire de statut civil français, les veuves, enfants mineurs et ascendants du défunt ont droit aux mêmes pensions, sous réserve des dispositions ci-après:

1° En cas d'existence de plusieurs veuves, le montant de la pension principale est partagé par parts égales entre celles dont le mariage réunit les conditions fixées par l'article 43; ces parts de pension sont éventuellement majorées pour les enfants mineurs de chaque lit dans les conditions fixées par l'article 56;

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents;

2° Ne sont considérés comme mineurs que les orphelins mâles âgés de moins de dix-huit ans et les orphelines non mariées également âgées de moins de dix-huit ans;

3° La pension ou part de pension obtenue en vertu du présent article cesse d'être perçue par la veuve en cas de remariage, par l'orphelin lorsqu'il atteint dix-huit ans révolus, par l'orpheline lorsqu'elle atteint dix-huit ans révolus ou se marie avant cet âge;

4° En cas de décès de la mère, les enfants issus de son mariage avec le défunt bénéficient de la pension ou de la part de pension à laquelle elle aurait pu prétendre; en cas de remariage, ils peuvent exercer ses droits dans les conditions de l'article 46. Il en est de même en cas de divorce ou de répudiation régulière consacrée par un acte du cadi et ayant date certaine.

La preuve du mariage et de la filiation est faite par la production soit d'actes régulièrement inscrits, suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones musulmans, soit, à défaut, au moyen d'un acte établi par le cadi.

La réalité des mariages contractés soit entre le 2 août 1914 et le 25 octobre 1919, soit entre le 2 septembre 1939 et le 1er juin 1946 peut exceptionnellement être établie par la preuve testimoniale.

Art. 242. — Les dispositions de l'article 241 sont applicables aux ayants cause des militaires musulmans originaires des communes de plein exercice du Sénégal. Les pièces à fournir pour établir les preuves du mariage, de la paternité et de la filiation de ces militaires sont déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 243. — Les dispositions des articles 240 et 241 sont applicables, dans les conditions fixées par les articles 244 à 246, aux militaires des troupes supplétives permanentes d'Afrique du Nord qui, placées sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale, ont servi au cours de la guerre 1939-1945 par contrat à terme fixe ou par tacite reconduction d'un tel contrat, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et ascendants.

Art. 244. — Pour l'application de l'article 243, le bénéfice de la présomption d'imputabilité au service, en ce qui concerne les maladies, ne joue que pour celles contractées ou aggravées à l'occasion du service au cours d'une expédition à l'extérieur de l'Etat ou du territoire d'origine des postulants ou en captivité et compte tenu des délais prévus par l'article 3.

Art. 245. — Le point de départ des pensions et allocations diverses servies au titre de l'article 243 ne peut être antérieur au 4 mars 1949. Les intéressés gardent le bénéfice des sommes qu'ils auraient déjà perçues par application des textes les régissant auparavant.

Art. 246. — Les tableaux d'assimilation de grade, établis par le ministre chargé de la défense nationale, déterminent les grades à considérer pour la liquidation des droits des militaires visés à l'article 243 et de leurs ayants cause.

Art. 246 *bis*. — Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes, autorisés à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension.

Art. 247. — Les dispositions des articles 17 et 36 à 38 fixant le statut des grands mutilés de guerre sont applicables aux militaires autochtones des pays d'outre-mer.

CHAPITRE II

Droit à pension des travailleurs indochinois.

Art. 248. — Les travailleurs indochinois engagés ou requis pendant la guerre 1939-1945 et employés dans les établissements de l'Etat ou travaillant pour la défense nationale, et leurs ayants cause sont, en ce qui concerne les infirmités ou décès résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service, soumis au régime des pensions d'invalidité applicable aux militaires autochtones.

Art. 249. — Le bénéfice de l'article 248 ne peut, toutefois, être accordé que lorsque la preuve de l'imputabilité au service de l'invalidité ou du décès a été apportée.

Art. 250. — Les conditions d'application des articles 248 et 249 sont fixées par un décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du travail et de la sécurité sociale, dont les dispositions font l'objet des articles D. 243 à D. 251.

TITRE VI

ETRANGERS

CHAPITRE UNIQUE

Etrangers ayant servi dans les formations françaises.

Art. 251. — Les dispositions du livre Ier sont applicables en cas de décès ou d'invalidité, aux étrangers admis, pendant la guerre, à servir à ce titre dans l'armée de mer ainsi qu'à leurs veuves ou orphelins, d'après le grade qui leur a été conféré.

Art. 252. — Les étrangers qui ont pris du service dans la marine de commerce française, et leurs veuves ou orphelins, sont admis à bénéficier des dispositions des articles 159 à 161 lorsque les Etats dont ils sont ressortissants accordent la réciprocité aux ressortissants français.

ANNEXES AU TITRE VI

ANNEXE I

Convention franco-belge du 7 novembre 1929.

(Ratifiée le 24 novembre 1932 en exécution de la loi du 25 octobre 1932 et promulguée par décret du 20 janvier 1933.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le roi des Belges, désireux de régler d'un commun accord les difficultés soulevées par l'indemnisation des victimes civiles de la guerre ou de leurs ayants droit, appartenant à l'une ou l'autre des deux nationalités, et tenant compte de la communauté des dommages subis par leurs ressortissants au cours de la guerre de 1914-1918, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — A partir de la date de l'échange des ratifications du présent accord, le Gouvernement de la République française assumera l'indemnisation des ayants droit, veuves, orphelins et ascendants possédant la nationalité française, des victimes civiles de la guerre décédées en possession de la nationalité belge. En conséquence, la pension de ces ayants droit sera liquidée par les soins de l'administration française et payée par le Trésor français.

Art. 2. — A partir de la date de l'échange des ratifications du présent accord, le Gouvernement de la République française assumera l'indemnisation des ayants droit, veuves, orphelins et ascendants, possédant la nationalité belge, des victimes civiles de la guerre décédées en possession de la nationalité française. En conséquence, la pension de ces ayants droit sera liquidée par les soins de l'administration belge et payée par le Trésor belge.

Art. 3. — Les victimes civiles de la guerre agissant personnellement qui ont été déboutées parce qu'elles ont changé de nationalité entre le moment du dommage et celui du jugement définitif, peuvent introduire une nouvelle demande auprès des autorités du pays auquel elles appartenaient, au moment du fait dommageable, en se conformant aux dispositions légales en vigueur dans ce pays.

Art. 4. — Le bénéfice des stipulations exceptionnelles qui précèdent est, en ce qui concerne les articles 1er et 2, réservé, en France, aux ayants droit français de victimes civiles de la guerre de nationalité belge, et en Belgique, aux ayants droit belges de victimes civiles de la guerre de nationalité française. Le bénéfice de l'article 3 est réservé au Belges devenus Français, et vice versa.

Les ressortissants de tous autres pays ne peuvent, en aucun cas, se réclamer de ces dispositions.

Fait en double exemplaire à Paris, le 7 novembre 1929.

ANNEXE II

Convention franco-polonaise du 11 février 1947.

(Ratifiée le 30 septembre 1947 en exécution de la loi du 13 août 1947 et publiée par le décret du 18 décembre 1947.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République polonaise, ayant résolu de ne pas créer de discrimination entre les ressortissants des deux pays qui ont combattu ou souffert sur leurs territoires respectifs pour la cause de la liberté, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires ou résistants français et de leurs ayants cause par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité sont accordés, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent respectivement, aux ressortissants polonais ayant:

1° Servi dans l'armée française à titre étranger;

2° Fait partie des Forces françaises de l'intérieur dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1944, relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

3° Fait partie de la Résistance française ou de la Résistance polonaise en France dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-822 du 3 mars 1945.

Le bénéfice en est également accordé à leurs ayants cause.

Art. 2. — Tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires français et de leurs ayants cause par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité sont accordés aux ressortissants polonais ayant servi dans l'armée nationale polonaise placée sous les ordres du commandant en chef français pendant la guerre 1939-1945, ainsi qu'à leurs ayants cause, pourvu que les intéressés résident en France.

Art. 3. — Les bénéficiaires des dispositions des articles précédents ne pourront, en aucun cas, prétendre à une pension à la charge du Gouvernement français au titre d'infirmités contractées antérieurement à leur incorporation soit dans l'une des forces françaises susvisées, soit dans l'armée nationale polonaise reconstituée en France.

Toutefois, cette disposition ne porte en rien atteinte à l'indemnisation des aggravations prévue par la législation française des pensions.

Art. 4. — Le bénéfice de la législation française en faveur des victimes civiles et des avantages qui y sont attachés, est également accordé aux ressortissants polonais victimes civiles par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français, ainsi qu'à leurs ayants cause, le fait de guerre étant défini conformément aux termes de la législation en vigueur.

Art 5. — Les consuls de Pologne en France seront admis à représenter et à assister leurs compatriotes devant les autorités administratives françaises.

Le même droit est reconnu aux associations d'anciens combattants polonais régulièrement constituées et agréées par le consul général de Pologne à Paris.

Art. 6. — Tout ressortissant polonais comparaissant devant une commission de réforme pourra se faire assister d'un médecin polonais accrédité auprès du consulat de Pologne compétent, ce dernier devant être avisé de la convocation de son ressortissant.

Les observations motivées de ce médecin polonais seront jointes au dossier de l'intéressé et, au cas où elles ne seraient pas retenues par la commission, soumises à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 7. — Les ressortissants français qui ont servi dans l'armée polonaise ou qui ont pris part à la résistance polonaise durant la guerre de 1939-1945 et leurs ayants cause bénéficieront, dans les conditions précisées aux articles 3, 5, 6 et 8, de tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires ou résistants polonais ou de leurs ayants cause par la législation polonaise en matière de pensions de décès et d'invalidité.

Le bénéfice de la législation polonaise en faveur des victimes civiles de guerre est également accordé aux ressortissants français, victimes civiles de guerre en Pologne et y ayant résidé avant le fait de guerre qui ouvre droit à pension.

Art. 8. — Les délais prévus par la législation en vigueur commencent à courir à compter de la mise en vigueur du présent accord, en ce qui concerne les bénéficiaires des articles 2, 4 et 7 (2e alinéa).

Art. 9. — Le présent accord entrera en vigueur à dater du premier du mois qui suivra l'échange des ratifications, celui-ci devant avoir lieu à Paris aussitôt que faire se pourra. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux parties contractantes y mettent fin d'un commun accord, mais il pourra être dénoncé, en tout temps, sur le désir de l'une d'elles, moyennant avis donné à l'autre un an à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 11 février 1947.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les hautes parties contractantes conviennent que si, du fait des circonstances et contrairement à leur désir, la procédure de ratification de la convention qu'elles viennent de signer excédait un délai de deux mois à compter de la date de sa signature, les droits des bénéficiaires des articles 2, 4 et 7 commenceront à courir à l'expiration de ce délai de deux mois, par dérogation aux dispositions de l'article 9.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 11 février 1947.

ANNEXE III

Convention franco-tchécoslovaque du 1er décembre 1947.

(Ratifiée le 24 octobre 1949, en exécution de la loi du 21 mars 1949 et publiée par le décret du 6 mai 1950.)

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tchécoslovaque ayant résolu de ne pas créer de discrimination entre les ressortissants des deux pays qui ont combattu ou souffert sur leurs territoires respectifs pour la cause de la liberté, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires ou résistants français et de leurs ayants cause par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité sont accordés, conformément aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent respectivement, aux ressortissants tchécoslovaques ayant:

1° Servi dans l'armée française, à titre étranger;

2° Fait partie des Forces françaises de l'intérieur dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1944, relatif au statut des Forces françaises de l'intérieur;

3° Fait partie de la résistance française ou de la résistance tchécoslovaque en France dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Le bénéfice en est également accordé à leurs ayants cause.

Art. 2. — Tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires français et de leurs ayants cause par la législation française sur les pensions militaires de décès et d'invalidité sont accordés aux ressortissants tchécoslovaques ayant servi dans l'armée nationale tchécoslovaque placée sous les ordres du commandant en chef français pendant la guerre de 1939-1945, ainsi qu'à leurs ayants cause, pourvu que les intéressés résident en France.

Art. 3. — Les bénéficiaires des dispositions des articles précédents ne pourront, en aucun cas, prétendre à une pension à la charge du Gouvernement français au titre d'infirmités contractées antérieurement à leur incorporation soit dans l'une des forces françaises susvisées, soit dans l'armée nationale tchécoslovaque reconstituée en France.

Toutefois, cette disposition ne porte en rien atteinte à l'indemnisation des aggravations prévue par la législation française des pensions.

Art. 4. — Le bénéfice de la législation française en faveur des victimes civiles et des avantages qui y sont attachés, est également accordé aux ressortissants tchécoslovaques victimes civiles par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français, ainsi qu'à leurs ayants cause, le fait de guerre étant défini conformément aux termes de la législation en vigueur.

Art. 5. — Les consuls de Tchécoslovaquie en France seront admis à représenter et à assister leurs compatriotes devant les autorités administratives françaises.

Le même droit est reconnu aux associations d'anciens combattants tchécoslovaques régulièrement constituées et agréées par l'ambassade de Tchécoslovaquie à Paris.

Art. 6. — Tout ressortissant tchécoslovaque comparaissant devant une commission de réforme pourra se faire assister d'un médecin tchécoslovaque accrédité auprès du consulat de Tchécoslovaquie compétent, ce dernier devant être avisé de la convocation de son ressortissant. Les observations motivées de ce médecin tchécoslovaque seront jointes au dossier de l'intéressé et, au cas où elles ne seraient pas retenues par la commission, soumises à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 7. — Les ressortissants français qui ont servi dans l'armée tchécoslovaque ou qui ont pris part à la résistance tchécoslovaque durant la guerre de 1939-1945 et leurs ayants cause bénéficieront, dans les conditions précisées aux articles 3, 5, 6 et 8, de tous les droits et avantages prévus en faveur des anciens militaires ou résistants tchécoslovaques et de leurs ayants cause par la législation tchécoslovaque en matière de pensions de décès et d'invalidité.

Le bénéfice de la législation tchécoslovaque en faveur des victimes civiles de guerre est également accordé aux ressortissants français victimes civiles de guerre en Tchécoslovaquie et y ayant résidé avant le fait de guerre qui ouvre droit à pension ainsi qu'à leurs ayants cause.

Art. 8. — Les délais prévus par la législation en vigueur commencent à courir à compter de la mise en vigueur du présent accord en ce qui concerne les bénéficiaires des articles 2, 4 et 7 (2e alinéa).

Art. 9. — Le présent accord entrera en vigueur à dater du 1er du mois qui suivra l'échange des ratifications, celui-ci devant avoir lieu à Paris aussitôt que faire se pourra. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux parties contractantes y mettent fin d'un commun accord, mais il pourra être dénoncé, en tout temps, sur le désir de l'une d'elles, moyennant avis donné à l'autre un an à l'avance.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double à Paris, le 1er décembre 1947.

ANNEXE IV

Convention du 28 octobre 1933 (art. 14) relative au statut international des réfugiés (publiée par décret du 3 décembre 1936).

Convention du 10 février 1938 (art. 17) concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne (publiée par décret du du 14 avril 1945).

La jouissance de certains droits et le bénéfice de certaines faveurs accordés aux étrangers sous condition de réciprocité ne seront pas refusés aux réfugiés faute de réciprocité.

LIVRE III

Droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre.

TITRE Ier

CARTE ET RETRAITE DU COMBATTANT

CHAPITRE Ier

Carte du combattant.

Art. 253. — Il est créé une carte du combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235.

Art. 254. — Toute décision prise par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en application de l'article R. 227, reconnue par la suite mal fondée, peut être à toute époque rapportée par le ministre, à la diligence de l'office national.

CHAPITRE II

Retraite du combattant.

Art. 255. — Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant, une retraite cumulable, sans aucune restriction, avec la retraite qu'il aura pu s'assurer par ses versements personnels, en application notamment de la loi du 4 août 1923 sur les mutuelles retraites et avec la ou les pensions qu'il pourrait toucher à un titre quelconque.

Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

Art. 256. — Pour tous les militaires ayant servi dans l'armée française le montant de la retraite est fixé:

De cinquante à cinquante-cinq ans, à 530 francs;

De cinquante-cinq à soixante ans, à 1.272 francs.

Il est élevé à 2.544 francs en faveur des bénéficiaires âgés de plus de soixante ans.

Art. 257. — La retraite du combattant est incessible et insaisissable. Elle ne peut, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour le calcul des sommes passibles des impôts cédulaires et de la surtaxe progressive, non plus que pour la détermination des droits à l'assistance de l'ancien combattant, vieillard, infirme ou incurable.

Art. 258. — Aucune demande de retraite du combattant présentée plus d'un an après que l'intéressé a atteint l'âge légal, ne peut donner lieu à un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurement à la date du dépôt de la demande.

Cette disposition n'est pas applicable à l'ancien combattant dont la demande de retraite n'a pu être formulée dans le délai imparti ci-dessus faute par l'administration d'avoir statué en temps utile sur ses droits à la carte du combattant; dans ce cas, le délai d'un an dans lequel doit être présentée la demande de retraite court à dater du jour où a été signifiée à l'intéressé (ou à ses héritiers) la décision définitive lui accordant la carte de combattant.

Cette dernière dérogation ne joue toutefois qu'à l'égard des anciens combattants qui ont formulé leur demande de carte de combattant dans les six mois suivant le 28 février 1934, s'ils y avaient droit avant cette date, et dans un délai d'un an suivant la cessation des services ouvrant droit à la carte, dans le cas contraire.

D'autre part, toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'ont pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée. En cas de réclamation ultérieure du titulaire, le rétablissement de la retraite ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurement à la date de la réclamation.

La déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des anciens combattants qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans le délai d'un an suivant le décès de leur auteur ou suivant la remise du livret de retraite du combattant si celle-ci est postérieure au décès.

Le délai d'un an prévu au présent article est porté à deux ans pour les anciens combattants autochtones des territoires d'outre-mer domiciliés dans ces territoires.

Art. 259. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant est suspendu:

Par la condamnation à la destitution prononcée par application des prescriptions du code de justice militaire ou maritime;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité;

Par la participation à un acte d'hostilité contre la France s'il s'agit de militaires ayant servi à titre étranger.

Art. 260. — Sont déchus du droit à la retraite du combattant:

1° Les hommes ayant été en temps de guerre en état d'insoumission aux lois sur le recrutement de l'armée;

2° Les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 ou au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente.

Toutefois, ils ne sont pas soumis à la déchéance:

S'ils ont accompli, postérieurement à leur insoumission ou à la dernière interruption de service pour absence illégale, six mois de service dans une unité combattante ou y ont été cités ou en ont été évacués pour blessure de guerre;

S'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante, pourvu que leur insoumission ou leurs interruptions de service pour absence illégale n'aient pas duré au total plus de soixante jours. Cette durée est portée à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire.

Art. 261. — Les conditions d'application des articles 255 à 257 sont fixées aux articles R. 236 à R. 245.

Les articles R. 246 à R. 251 et D. 266 fixent les conditions auxquelles est subordonné le droit à la retraite du combattant, pour les citoyens français qui, n'ayant pas servi dans l'armée française, sont titulaires de la carte du combattant.

TITRE II

STATUT DES RESISTANTS, DES DEPORTES, INTERNES ET REFRACTAIRES

CHAPITRE Ier

Statut des combattants volontaires de la Résistance.

SECTION 1. — DE LA QUALITÉ DE COMBATTANT VOLONTAIRE DE LA RÉSISTANCE

Art. 262. — Sont considérés comme combattants volontaires de la Résistance, les membres de la Résistance répondant aux conditions fixées aux articles 263 et 264.

Art. 263. — La qualité de combattant volontaire de la Résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui:

1° A appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi:

a) Soit aux Forces françaises de l'intérieur (F. F. I.);

b) Soit à une organisation homologuée des Forces françaises combattantes (F. F. C.);

c) Soit à une organisation de résistance homologuée par le ministre compétent, sur proposition de la commission nationale de la Résistance intérieure française (R. I. F.), homologation publiée au *Journal officiel*;

2° A été ou sera, en outre, régulièrement homologuée.

Art. 264. — Les conditions de l'article 263 ne sont toutefois pas imposées:

1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, ont été exécutés, tués ou blessés dans les conditions ouvrant droit à une pension militaire d'invalidité ou de décès ou qui remplissent les conditions prévues au chapitre II;

2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale visée à l'article 270 et dans les conditions qui sont fixées au chapitre 1er du présent titre (2e partie), aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, rapportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Art. 265. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent chapitre toutes personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Section 2. — Droits des combattants volontaires de la Résistance

Art. 266. — Les dispositions concernant les combattants volontaires de la Résistance et relatives au droit à pension, aux avantages pécuniaires, aux décorations et au patronage de l'office national, font l'objet des articles 81, 183, 190, 327 (4°), 330 (3°), 331, 350, 383 et 521.

Art. 267. — Les combattants volontaires de la Résistance bénéficient d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire, après avis de la commission départementale et sur proposition de la commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine, dans le cadre des mouvemnts ou des unités organiques de la Résistance.

Art. 268. — Les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale suivant les modalités fixées aux articles R. 260 à R. 268.

Section 3. — Dispositions diverses

Art. 269. — Le titre de combattant volontaire est attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du décret n° 50-358 du 21 mars 1950.

En cas de décès, la demande est présentée dans le même délai par les ayants cause.

Art. 270. — Les demandes sont soumises pour avis à une commission départementale et, en cas de contestation, à une commission nationale.

Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés aux articles R. 261 à R. 268, doivent comprendre, pour plus de la moitié de leurs membres des représentants des F. F. I., des F. F. C. et de la R. I. F.

Art. 271. — La commission nationale et les commissions départementales fonctionnent sous le contrôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

CHAPITRE II

Statut des déportés et internés de la Résistance.

Section 1. — De la qualité de déporté et interné de la Résistance

Art. 272. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été:

1° Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration;

2° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par lui, notamment en Indochine et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui sont fixées aux articles R. 286 à R. 297.

Art. 273. — Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 272, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Aucune condition de durée n'est exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 274. — Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ.

Art. 275. — Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, ou leurs ayants cause, peuvent, après enquête, dans les conditions qui sont fixées aux articles R. 293 et R. 294, bénéficier du présent chapitre.

Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration ou emprisonnés par lui pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, et leurs ayants cause, peuvent introduire une requête exceptionnelle auprès du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue, après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 285.

Art. 276. — Les dispositions des articles 272 à 275, 278, 281 à 283, 349 et 378 du présent code, sont applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918.

Art. 277. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent chapitre les personnes visées à l'article 265.

Sont exclus également du bénéfice desdits avantages ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activités contraires à l'esprit de la Résistance.

Section 2. — Droits des déportés et internés résistants

Art. 278. — La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier (deuxième partie).

Art. 279. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par le titre II du livre II.

Art. 280. — Les déportés et internés visés aux articles 272 à 275 bénéficient des grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.).

Art. 281. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat, dans une unité combattante, et donne droit:

Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois;

En matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou en déportation, jusqu'au jour de rapatriement;

En ce qui concerne les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit:

Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple;

Pour l'avancement d'échelon, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

En revanche, lorsque ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, sont mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

Le bénéfice des campagnes est supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 272 sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

Les rappels et bonifications accordés par le présent article comptent, dans tous les cas, pour l'attribution des décorations.

Art. 282. — Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du présent code et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités ils ont été réformés, à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 283. — Les dispositions des articles 281 et 282 sont applicables aux militaires.

Art. 284. — Les dispositions concernant les déportés et internés résistants et relatives aux décorations, aux indemnisations, aux autres droits et avantages accessoires font l'objet des articles 337, 340, 349, 378, 493 à 497 et 516.

Section 3. — Dispositions diverses

Art. 285. — Les commissions ou jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 272 à 276, 279, 280 et 340 doivent obligatoirement comprendre plus de la moitié de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

CHAPITRE III

Statut des déportés et internés politiques.

Section 1. — De la qualité de déporté et interné politique

Art. 286. — Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants français, qui pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne bénéficiant pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été :

1° Soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration;

2° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

3° Soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine, sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement répondent aux conditions qui sont fixées aux articles R. 327 à R. 334.

Art. 287. — Sont exclues du bénéfice de l'article 286 les personnes visées aux alinéas 2 et 3 dudit article, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles se soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 288. — Le titre d'interné politique est attribué à:

1° Tout Français ou ressortissant français résidant en France ou dans un des pays d'outre-mer, qui a été interné, à partir du 16 juin 1940, par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne bénéficiant pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Tout Français ou ressortissant français qui a subi, avant le 16 juin 1940, en France ou dans les pays d'outre-mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté et qui a été maintenu interné au delà de la durée de sa peine par l'ennemi ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

Art. 289. — La qualité d'interné politique n'est accordée que sur justification d'un internement d'une durée d'au moins trois mois, postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date; aucune condition de durée n'est exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 290. — Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, bénéficient du statut des internés politiques, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* s'ils ont été exécutés sur le champ.

Art. 291. — Les déportés et internés politiques ou leurs ayants cause bénéficiant du présent chapitre, peuvent opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut au chapitre II du présent titre (première et deuxième partie).

Art. 292. — Les dispositions des articles 286 à 290, 384 et 385 sont applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques de 1914-1918.

Art. 293. — Les dispositions des articles 286 à 291, 336, 384 et 385 sont applicables aux étrangers résidant en France avant le 1er septembre 1939 et internés ou déportés dans les conditions prévues par ces articles.

Art. 294. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent chapitre les personnes visées à l'article 265.

Sont exclus également du bénéfice desdits avantages ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi.

Section 2. — Droits des déportés et internés politiques

Art. 295. — Les dispositions concernant les déportés et internés politiques et relatives au droit à pension et aux droits et avantages accessoires font l'objet des articles 203, 213 (1er alinéa), 336, 337, 340, 384, 385, 493 à 497 et 516.

CHAPITRE IV

Statut des réfractaires.

Section 1. — De la qualité de réfractaire

Art. 296. — Sont considérées comme réfractaires, les personnes qui, avant le 6 juin 1944:

A. — Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous:

1° Les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1er février 1944, ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre;

2° Les personnes qui, sous l'empire des contraintes mentionnées au 1° ci-dessus ou victimes de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquels elles avaient été affectées;

3° Les personnes qui, sous l'empire de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais qui volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

4° Les personnes qui, sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation, mais qui, inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise;

B. — Ont, de plus, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive aux lois sur le service du travail obligatoire, vécu en marge des lois de Vichy et été l'objet de recherches ou poursuites de l'administration française ou allemande.

Art. 297. — L'opposition aux lois et décrets de Vichy stipulés à l'article 296 est considérée comme un acte de résistance lorsqu'elle a porté un grave préjudice à l'ennemi et a comporté pour son auteur des risques graves (trois à cinq ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne).

Art. 298. — Sont également considérées comme réfractaires les personnes qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, annexés de fait, ont:

1° Soit abandonné leur foyer pour ne pas répondre à un ordre de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes;

2° Soit abandonné leur foyer, alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes, elles couraient le risque d'être incorporées dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes.

Art. 299. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui, bien que répondant aux conditions de l'article 296, auraient réussi à se faire engager dans une administration, un service public ou une entreprise considérés comme protégés par l'ennemi et non soumis à la réquisition de main-d'œuvre.

Art. 300. — Ne peuvent non plus prétendre à la qualité de réfractaire les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

SECTION 2. — DROITS DES RÉFRACTAIRES

Art. 301. — Les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité et de décès prévues, pour les membres de la Résistance, au titre II du livre II, ou de celles prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, au titre III du livre II.

Art. 302. — Les dispositions concernant les réfractaires et relatives aux avantages pécuniaires, aux décorations, aux emplois réservés, à l'attribution de la mention « Mort pour la France » et au patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre font l'objet des articles 327 (5°), 330 (4°), 339, 340, 391, 393 à 460, 488 (11°) et 520 (2°).

Art. 303. — La période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif.

Art. 304. — Il est créé une carte qui est attribuée à toute personne répondant aux conditions fixées par le présent chapitre.

SECTION 3. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 305. — Le titre de réfractaire est attribué par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sur demande formulée avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 319.

Art. 306. — Les demandes sont soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de réclamation de l'intéressé, à une commission nationale.

Art. 307. — Les commissions départementales sont instituées auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et la commission nationale auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Ces commissions comprennent:

a) Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Des représentants de la résistance intérieure française, désignés par les ministres intéressés;

b) A concurrence de la moitié des membres composant la commission, des représentants de la catégorie visée par le présent chapitre, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur présentation de leurs organisations nationales.

CHAPITRE V

Articles 308 à 318 réservés.

CHAPITRE VI

Mesures d'exécution.

Art. 319. — Les modalités d'application du présent titre sont déterminées aux articles R. 254 à R. 351.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du chapitre Ier aux membres des forces françaises libres (F. F. L.) et aux membres de la résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant resisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, de la défense nationale et des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application du chapitre IV.

TITRE III

DROITS ET AVANTAGES ACCESSOIRES

CHAPITRE Ier

Carte d'invalidité et avantages y afférents.

SECTION 1. — RÉDUCTION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 320. — Tout militaire réformé, pensionné au titre de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 avec une invalidité d'au moins 25 p. 100, a droit à une réduction sur les tarifs de voyageurs ordinaires prévus aux tarifs généraux de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) et des chemins de fer algériens.

Cette réduction est de:

50 p. 100 pour les réformés pensionnés à raison d'une invalidité de 25 à 45 p. 100;

75 p. 100 pour les réformés pensionnés à raison d'une invalidité de 50 p. 100 et plus.

Art. 321. — La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalide à 100 p. 100 bénéficiaire de l'article 18.

SECTION 2. — DROIT DE PRIORITÉ

Art. 322. — Les invalides de guerre dont la carte dite « d'invalidité » porte, au verso, la mention « station debout pénible » apposée par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, mention authentifiée par le cachet de l'office départemental et la signature du préfet ou de son délégué, bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics, aux transports publics et aux magasins de commerce.

Art. 323. — Les invalides bénéficiaires de l'article 18 peuvent demander, au bénéfice de la tierce personne à laquelle ils sont obligés de recourir, la délivrance par l'office départemental du lieu de leur résidence, d'une carte spéciale de priorité dont le modèle et les modalités d'attribution sont déterminés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette carte, pour être valable, doit être présentée avec la carte d'invalidité correspondante.

Art. 324. — Les dispositions des articles 8 à 11 de la loi du 18 juin 1941 sur la carte nationale de priorité sont, à l'exception de la sanction prévoyant le retrait de la carte, applicables aux titulaires de la carte d'invalidité portant au verso la mention « Station debout pénible ».

SECTION 3. — RÉDUCTION DE TARIF ACCORDÉE A CERTAINES VEUVES DE GUERRE ET AUX ORPHELINS DE GUERRE

Art. 324 *bis*. — Conformément aux dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, les veuves de guerre non remariées ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge et les orphelins de guerre ont droit à un voyage aller et retour par an, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

CHAPITRE II

Prêts, secours et autres dispositions pécuniaires.

SECTION 1. — PRÊTS

Art. 325. — Les pensionnés de guerre ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 peuvent, s'ils bénéficient de prêts destinés à faciliter l'acquisition ou la construction d'habitations à loyer modéré, obtenir certains avantages dans les conditions fixées par la loi du 5 décembre 1922 et les textes qui l'ont modifiée, notamment l'article 20 de la loi du 21 juillet 1950.

Art. 326. — Les invalides de guerre qui, par suite de blessures ou de maladies ayant ouvert droit à pension au titre du présent code, n'ont pu être admis par la caisse nationale d'assurance en cas de décès à l'assurance temporaire prévue par l'article 45 de la loi du 25 décembre 1922, peuvent bénéficier de la législation relative aux habitations à loyer modéré grâce à l'institution d'un fonds spécial ayant pour objet de garantir le remboursement des prêts qui leur sont consentis.

Ce fonds est géré par la caisse des dépôts et consignations. Les demandes de garantie sont adressées à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce dernier désigne les bénéficiaires dans la limite des disponibilités du crédit ouvert chaque année par la loi de finances, et éventuellement, des ressources du fonds spécial en tenant

compte des indications qui lui sont fournies par la caisse des dépôts et consignations en ce qui concerne le montant de la surprime correspondant à la couverture des risques particuliers présentés par les postulants susceptibles d'être admis au bénéfice de la garantie.

Art. 327. — Des prêts peuvent être attribués en vue de la remise en activité ou de l'installation d'une entreprise industrielle ou commerciale ou artisanale, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945:

1° Aux anciens prisonniers de guerre et déportés de nationalité française;

2° Aux membres des F. F. L. ayant appartenu auxdites forces avant le 1er août 1943 et aux évadés de France engagés volontaires avant cette date dans les unités combattantes françaises ou alliées autres que celles des F. F. I.;

3° Aux veuves de guerre;

4° Aux combattants volontaires de la Résistance;

5° Aux réfractaires.

Art. 328. — Des prêts à long terme peuvent être consentis par les caisses de crédit agricole mutuel aux anciens combattants, aux pensionnés militaires, aux victimes civiles de la guerre et aux pupilles de la nation, dans les conditions fixées par la loi du 5 août 1920 et les textes qui l'ont modifiée, en vue de leur faciliter l'acquisition de propriétés rurales.

Art. 329. — Les pensionnés militaires et les titulaires de pensions de victimes civiles de la guerre de 1939-1945 bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues à l'article 328.

Art. 330. — Le régime des prêts du crédit agricole mutuel institué par l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 est applicable:

1° Aux anciens prisonniers de guerre et anciens déportés politiques ou du travail de nationalité française;

2° Aux membres des F. F. L. ayant appartenu auxdites forces avant le 1er août 1943 et aux évadés de France engagés volontaires avant cette date dans les unités combattantes françaises ou alliées autres que celles des F. F. L.;

3° Aux combattants volontaires de la Résistance;

4° Aux réfractaires.

Pour l'application du présent article sont considérées:

Comme déportés politiques: les personnes détenues ou maintenues en détention en France ou déportées à l'étranger, pour des motifs politiques ou militaires, sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Comme déportés du travail, les personnes ayant dû quitter leur emploi, soit pour travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci, soit pour se soustraire à un travail effectué pour le compte de l'ennemi.

Art. 331. — Les demandes de prêts formulées par les combattants volontaires de la Résistance en application des articles 327 et 330 doivent être déposées dans un délai de six mois suivant la publication du décret du 21 mars 1950.

Toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

Les combattants volontaires de la Résistance sont assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés en ce qui concerne l'application de l'ordonnance n° 45-2655 du 2 novembre 1945.

Art. 332. — Ne peuvent bénéficier des avantages prévus aux articles 327 (4°) et 330 (3°) les personnes visées à l'article 265.

Sont exclues également des dispositions de l'article 330 (1°) les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 août 1944 et des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration ainsi que les individus frappés d'indignité nationale.

Ne peuvent prétendre, en outre, au bénéfice des articles 327 (5°) et 330 (4°) les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement à un moment quelconque de l'occupation ennemie a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

Section 2. — Secours

Art. 333. — Les femmes ou, à défaut, les orphelins des militaires ou marins décédés ou disparus au cours des hostilités ont droit, sur leur demande, à un secours dit « d'urgence », dont le montant est fixé uniformément, quel que soit le grade, à 1.200 F. Ce secours est majoré de 200 F par enfant de moins de seize ans.

A défaut de femmes ou d'orphelins, le même avantage est accordé aux ascendants ou ascendantes du premier degré.

Art. 334. — En ce qui concerne les militaires ou marins disparus, le secours ne peut être demandé que s'il s'est écoulé au moins six mois depuis le jour de la disparition.

Section 3. — Pécule et indemnisations diverses

Art. 335. — Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité un pécule dont le taux et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 336. — Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques ou à leurs ayants cause.

Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixées par une loi.

Art. 337. — Les déportés politiques ou résistants perçoivent une indemnité spéciale dite « de déportation » dont le montant est fixé à 8.000 F.

Au cas où les bénéficiaires de l'indemnité seraient décédés, ladite indemnité est versée à la veuve ou aux enfants mineurs du *de cujus* ou, à défaut de veuves et d'enfants mineurs, aux ascendants remplissant les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 67.

Lorsque les déportés politiques ou résistants sont décédés en déportation, la prime de déportation est payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans aucune condition d'âge.

Art. 338. — Bénéficient des dispositions des articles 336 et 337 les étrangers résidant en France avant le 1er septembre 1939 et internés ou déportés dans les conditions prévues par les articles 286 et 291.

Art. 339. — Une indemnité forfaitaire dont le montant sera fixé par une loi spéciale, est attribuée à tous les réfractaires répondant aux conditions définies par le titre II, chapitre IV.

Art. 340. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation, de la déportation ou de la position de réfractaire, dont la preuve est dûment établie, sont intégralement indemnisées.

Cette indemnisation ne peut se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en sont fixées au présent chapitre (deuxième partie).

Art. 341. — Les commissions ou jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants dans le cadre de l'article 340 doivent obligatoirement comprendre plus de la moitié de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Art. 342. — Ne peuvent bénéficier des avantages des articles 336 à 341 les personnes visées aux articles 277, 294 ou 299, suivant le cas.

Section 4. — Rentes mutualistes

Art. 343. — *Les dispositions concernant les caisses de retraite mutualistes des anciens combattants et victimes de la guerre* 1914-1918 (*loi du 4 août* 1923 *et lois subséquentes*) *et de la guerre commencée le 2 septembre* 1939 (*loi du 13 décembre* 1950) *seront codifiées au livre V du code du travail.*

CHAPITRE III

Décorations et insignes.

Section 1. — Légion d'honneur et médaille militaire

§ 1er. — *Légion d'honneur.*

Art. 344. — Les militaires ou marins qui obtiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison de blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 (cent pour cent), sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement.

Art. 345. — Les militaires ou marins titulaires d'une pension d'invalidité définitive de 100 p. 100 (cent pour cent) avec bénéfice des articles 16 et 18 en raison de blessures de guerre, qui ont obtenu une distinction dans la Légion d'honneur en application des dispositions de l'article 344, ou des lois du 26 décembre 1923 et du 23 mars 1928 peuvent, sur leur demande, et à condition d'avoir l'ancienneté du grade exigée par la loi du 7 juillet 1927, être promus à un nouveau grade dans l'ordre,

sans traitement, sous réserve que leur candidature fasse l'objet d'un examen particulier, tenant compte des conditions dans lesquelles ils ont été blessés et des mutilations subies à la suite de ces blessures.

En aucun cas, les militaires ou marins qui ont bénéficié ou bénéficient des dispositions des lois du 30 mai 1923, modifiée par celle du 30 mars 1928, du 26 décembre 1923, du 23 mars 1928, ou de l'article 344 ne peuvent, par application conjuguée de ces textes, obtenir plus de trois récompenses (médaille militaire ou distinction dans la Légion d'honneur).

Art. 346. — La croix de chevalier de la Légion d'honneur, sans traitement, est attribuée aux pensionnés à 100 p. 100 d'invalidité pour infirmités multiples remplissant la double condition ci-après:

a) Invalidité principale d'au moins 80 p. 100 consécutive à une blessure de guerre;

b) Etre titulaire de la médaille militaire pour fait de guerre.

Art. 347. — Des décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser les officiers et personnels militaires non officiers, retraités ou réformés, soit pour blessures de guerre, soit pour blessures reçues en service aérien commandé ou postérieurement au 2 septembre 1939, au cours d'une mission dangereuse, lorsque ces différentes blessures ont entraîné une invalidité permanente et lorsque ces militaires n'ont pas déjà reçu une décoration avec traitement postérieurement à leurs blessures. Ceux qui auraient déjà reçu à ce titre une décoration sans traitement sont admis au bénéfice du traitement de cette décoration.

Lorsque les militaires visés ci-dessus sont atteints d'une invalidité pour blessures de guerre de taux égal ou supérieur à 65 p. 100, leur dossier fait l'objet d'un examen particulier effectué à la diligence du secrétaire d'Etat intéressé.

§ 2. — *Médaille militaire.*

Art. 348. — Des contingents de médailles militaires sont destinés à récompenser:

Les personnels militaires non officiers retraités ou réformés dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 347;

Les personnels militaires non officiers, dégagés de toutes obligations militaires par leur âge, leur situation de famille ou par réforme pour une cause quelconque autre que l'invalidité résultant de blessures de guerre, à la condition qu'ils possèdent au moins l'un des titres suivants: croix de la Libération, citation avec Croix de guerre, médaille de la Résistance, blessure de guerre, qualité de combattant volontaire.

§ 3. — *Contingents réservés aux membres de la Résistance.*

Art. 349. — Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

La Légion d'honneur ou la médaille militaire ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance sont attribuées d'office à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suite de mauvais traitements.

Les dispositions de cet article sont applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918.

Art. 350. — Le contingent de croix de Légion d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministère de la défense nationale est augmenté en vue de comprendre obligatoirement les combattants volontaires de la Résistance.

SECTION 2. — CROIX DU COMBATTANT VOLONTAIRE DE 1914-1918

Art. 351. — Il est créé une croix du combattant volontaire destinée à récompenser les combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante.

Art. 352. — Cette croix peut être attribuée aux volontaires étrangers qui ont combattu dans l'armée française sur l'un des fronts d'opérations.

Art. 353. — Il est délivré un certificat constatant le droit au port de cette décoration.

SECTION 3. — CROIX DU COMBATTANT

Art. 354. — Il est institué pour les seuls mobilisés titulaires de la carte du combattant, tels qu'ils sont définis par les articles R. 224 à R. 228 une croix du combattant. Cette croix est accordée de plein droit aux titulaires de la carte du combattant.

Art. 355. — La nature de cet insigne est fixée par décret, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des anciens combattants et victimes de la guerre après consultation des associations d'anciens combattants et de mutilés représentés à l'office national, dont les dispositions font l'objet de l'article D. 278.

SECTION 4. — MÉDAILLE DE LA VICTOIRE.

Art. 356. — Il est créé une médaille commémorative interalliée dite « Médaille de la victoire ».

Art. 357. — Cette médaille est accordée, sous réserve de trois mois de présence, consécutifs ou non, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918:

a) A tous les militaires ayant appartenu à une des unités énumérées dans l'instruction ministérielle du 7 octobre 1922 et ayant servi dans la zone des armées des théâtres du Nord et du Nord-Est ou dans la zone d'opérations des théâtres extérieurs;

b) A tous les marins ayant servi dans une des unités énumérées dans l'instruction ministérielle du 11 décembre 1922;

c) Aux infirmiers et infirmières civils ayant fait partie, dans les mêmes conditions, des formations qui sont énumérées dans les instructions visées ci-dessus et seulement pour les périodes durant lesquelles ces formations ont pu s'acquérir des titres à la médaille;

d) S'ils n'ont pas acquis de droits à la médaille dans leur pays d'origine, aux étrangers (militaires et civils) ayant servi directement sous les ordres du commandement français, dans les unités ou formations énumérées dans les intructions ministérielles, dans les mêmes conditions qu'aux militaires français et sous réserve de l'approbation des gouvernements étrangers intéressés.

Art. 358. — La médaille est également accordée aux maréchaux et officiers généraux ayant commandé, pendant trois mois au moins, une unité même supérieure au corps d'armée.

Art. 359. — Ont droit à la médaille, sans condition de délai, les jeunes gens de la classe 1919 et ceux marchant avec cette classe qui ont été envoyés en renfort, avant l'armistice, dans les formations énumérées dans les instructions ministérielles précitées.

Art. 360. — Le temps passé dans les lignes ennemies par le personnel militaire du service de santé, tombé aux mains de l'ennemi en assurant ses fonctions auprès des blessés, compte dans le délai de trois mois exigé pour les ayants droit.

Art. 361. — La médaille est également accordée sous réserve de dix-huit mois de présence consécutifs ou non, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans la zone des armées des théâtres du Nord et du Nord-Est ou dans la zone d'opérations des théâtres extérieurs:

a) A tous les militaires et marins;

b) Aux infirmiers et infirmières civils ayant servi dans les mêmes conditions;

c) S'ils n'ont pas acquis des droits à la médaille dans leur pays d'origine, aux étrangers (militaires ou civils) ayant servi directement sous les ordres du commandement français et sous réserve de l'approbation des gouvernements étrangers intéressés.

Art. 362. — Aucun délai de séjour n'est exigé des militaires ayant reçu la Croix de guerre ou ayant été évacués pour blessure de guerre ni pour ceux ayant fait partie des unités énumérées dans les instructions visées à l'article 357 qui ont été évacués pour maladies ou blessures contractées en service, ni pour les engagés volontaires en vertu de la loi du 17 août 1915 ayant servi dans la zone des armées et ayant été réformés pour blessure ou maladie contractée dans le service.

Art. 363. — Les prisonniers de guerre ont droit à la médaille de la victoire sans conditions de durée de présence dans une unité combattante, sauf opposition motivée de l'autorité militaire.

Art. 364. — La médaille de la victoire est accordée aux Alsaciens et Lorrains engagés volontaires qui ont appartenu pendant une durée quelconque à une unité combattante et à ceux qui justifient avoir déserté les rangs allemands même s'ils n'ont pas été, après leur engagement, affectés à une unité combattante.

Art. 365. — Le droit à la médaille est également acquis à titre posthume aux militaires qui ont été tués à l'ennemi ou qui sont morts des suites de blessures de guerre, et à ceux qui ayant appartenu aux unités énumérées à l'instruction du 7 octobre 1922 sont morts de maladies ou blessures contractées en service.

Art. 366. — La médaille est en bronze, ronde et de module d'environ 36 millimètres; sa couleur, sa patine, son épaisseur, ainsi que sa bélière sont semblables à celles de la médaille commémorative de 1870; l'avers représente une victoire ailée, en pied, debout et au milieu de la médaille et de face, le fond et les bords sont unis, sans aucune inscription ni date, la tranche est également unie. Le revers porte l'inscription « La Grande Guerre pour la Civilisation ».

Art. 367. — Le ruban, identique pour toutes les puissances alliées ou associées, figure deux arcs-en-ciel juxtaposés par le rouge, avec, sur chaque bord, un filet blanc.

Art. 368. — Tiennent lieu de diplôme et donnent aux intéressés le droit de porter l'insigne:

a) L'autorisation provisoire du port du ruban de la médaille de la victoire prévue par l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919;

b) L'autorisation du port de la médaille qui est délivrée, dans les mêmes conditions, aux ayants droit qui ne sont pas déjà en possession d'une autorisation provisoire.

Les intéressés ou leurs ayants cause se procurent la médaille à leurs frais.

Art. 369. — N'ont pas droit au port de la médaille, les militaires ou civils, qui en ont été reconnus indignes à la suite de condamnation sans sursis, au cours de la campagne, pour faits qualifiés « crimes » par le code de justice militaire.

Art. 370. — Une instruction établie par chaque département ministériel fixe les conditions d'application de la présente section.

Section 5. — Médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre

Art. 371. — Il est institué une médaille dite « médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre » destinée à commémorer le souvenir de leurs sacrifices et à honorer leurs actes de dévouement à la patrie, en reconnaissance des épreuves qu'ils ont dû subir pour elle au cours de la guerre 1914-1918.

Art. 372. — Peuvent prétendre à cette décoration, les habitants de toutes les régions envahies par l'ennemi, y compris les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, prisonniers civils, déportés, emmenés comme otages ou internés dans des camps de concentration.

Ce droit est acquis, à titre posthume, aux prisonniers civils tués ou décédés des suites de blessures reçues ou de privations endurées au cours de l'internement.

Art. 372 *bis*. — A compter de la promulgation de la loi du 4 janvier 1951, il est ouvert un délai d'un an, pour la présentation et pour le renouvellement des demandes, qui, à cette date, n'ont pas encore donné lieu à une décision notifiée aux intéressés.

Si les bénéficiaires sont décédés, leurs ayants droit peuvent solliciter dans le même délai, l'attribution de cette médaille à titre posthume.

Art. 373. — Sont exclus du droit à l'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages; tous ceux qui, à quelque époque que ce soit, ont été l'objet d'une condamnation pour des faits qualifiés crimes par le code pénal ou le code de justice militaire.

Art. 374. — Le modèle de l'insigne et du ruban de la médaille des prisonniers civils, déportés ou otages de la grande guerre est fixé aux articles D. 281 et A. 177.

Art. 375. — Il est délivré par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, d'accord avec le ministre de la défense nationale, un diplôme reconnaissant le droit à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre.

Art. 376. — Les dossiers sont d'abord examinés par un comité départemental composé de douze membres:

Le préfet ou son représentant, président;

Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée départementale;

Trois maires désignés par le préfet;

Cinq représentants des fédérations ou associations déclarées des prisonniers civils, otages ou déportés de guerre.

Art. 377. — Les dossiers régulièrement constitués sont transmis au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre où ils sont à nouveau examinés par un comité central interministériel composé de cinq membres:

Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, président;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de la défense nationale;

Un représentant des associations de prisonniers civils;

Un représentant de la fédération des anciens déportés et otages des divers camps d'Allemagne et pays étrangers au cours de la guerre 1914-1918.

Section 6. — Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance

Art. 378. — Il est institué une médaille dite « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance » qui est attribuée à toute personne justifiant de la qualié de déporté ou interné résistant, dans les conditiins fixées par les articles 272 à 275.

Cette médaille comporte un ruban dont la couleur diffère suivant qu'il s'agit de déportés ou d'internés.

L'autorisation du port de cette médaille est délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les dispositions de cet article sont applicables aux déportés résistants et internés résistants de la guerre 1914-1918.

Section 7. — Médaille commémorative de la grande guerre

Art. 379. — Il est créé une médaille dite médaille commémorative française de la grande guerre.

Art. 380. — Cette médaille est accordée à tout militaire ou marin présent sous les drapeaux ou à bord des bâtiments armés par l'Etat, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, ainsi qu'aux marins de commerce et aux infirmières, infirmiers, médecins, pharmaciens, administrateurs bénévoles ayant servi entre ces mêmes dates aux armées ou à l'intérieur, et aux gardes civils, agents de police et sapeurs-pompiers des villes bombardées.

Ont également droit à la médaille commémorative les dames employées comme automobilistes, téléphonistes et secrétaires dans les formations organiques des armées relevant du commandement en chef, à la condition qu'elles aient rempli ces fonctions pendant au moins six mois.

Art. 381. — L'insigne est en bronze et du module d'environ 30 millimètres.

Le ruban a une longueur de 36 millimètres, il est coupé, dans le sens de sa longueur, de onze raies blanches et rouges clair, alternées: six blanches d'une largeur de 3 millimètres 5 et cinq rouges de 3 millimètres.

La médaille est suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban est orné d'une barrette en métal blanc portant les mots « Engagé volontaire » pour tous ceux qui, dégagés de tout service militaire, ou non susceptibles d'appel dans les deux ans se sont engagés au cours de la grande guerre.

Ont droit au port de la barrette d'engagé volontaire, les officiers de complément qui, bien que libérés, dès le temps de paix, par leur âge, de toute obligation militaire, étaient restés volontairement dans les cadres de la réserve ou de la territoriale et ont servi à ce titre pendant la guerre.

Art. 382. — Les intéressés doivent pouvoir justifier de leurs droits au port de la médaille par une pièce d'identité faisant ressortir leurs titres (livret militaire, extrait de citation, titre de pension, carnet de notes, certificat ou ordre de service). Ils se procurent l'insigne à leurs frais.

Nul ne peut prétendre au port de la médaille s'il a été l'objet d'une condamnation sans sursis, au cours de la campagne, pour faits qualifiés « crimes » par le code de justice militaire.

Section 8. — Médaille commémorative des combattants volontaires de la Résistance

Art. 383. — Les combattants volontaires de la Résistance ont droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par l'article R. 394.

SECTION 9. — MÉDAILLE DE LA DÉPORTATION ET DE L'INTERNEMENT

Art. 384. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « médaille de la déportation et de l'internement », qui est attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 286 à 294.

Cette médaille est ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire: déporté ou interné.

Art. 385. — L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées, est délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 386. — Les dispositions des articles 384 et 385 sont applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques de 1914-1918.

SECTION 10. — INSIGNE DES MÈRES, VEUVES ET VEUFS DES « MORTS POUR LA FRANCE »

Art. 387. — En témoignage de la reconnaissance de la nation française, il est créé un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « morts pour la France ».

Art. 388. — Ont droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont le livret de famille porte, à la suite de la date de décès de leur enfant, de leur époux ou de leur épouse, la mention « Mort pour la France ».

Art. 389. — Cet insigne est solennellement remis, le jour de la fête des mères, aux mères, veuves ou veufs qui en ont fait préalablement la demande à la mairie de leur commune et après avis favorable.

Art. 390. — Les caractéristiques de cet insigne sont déterminées à l'article D. 300.

SECTION 11. — INSIGNE DU RÉFRACTAIRE

Art. 391. — Il est créé un insigne qui est attribué à toute personne répondant aux conditions fixées par le chapitre IV du titre II.

SECTION 12. — MESURES D'EXÉCUTION

Art. 392. — Les modalités d'application des sections 1 (§ 3), 2, 3, 5, 6, 8 et 9 sont fixées aux articles D. 272 à D. 284 et R. 393, R. 394 et R. 395.

CHAPITRE IV

Emplois réservés.

Art. 393 à 460 réservés.

TITRE IV

PUPILLES DE LA NATION

CHAPITRE Ier

De la qualité de pupille de la nation.

SECTION 1. — ENFANTS AYANT VOCATION A LA QUALITÉ DE PUPILLE DE LA NATION

Art. 461. — La France adopte les orphelins:

1° Dont le père ou le soutien de famille a été tué:

Soit à l'ennemi;

Soit sur l'un des théâtres des opérations extérieures, postérieurement à la guerre de 1914;

2° Dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre.

Art. 462. — Sont assimilés aux orphelins:

1° Les enfants nés avant la fin des hostilités ou dans les trois cents jours qui suivront leur cessation, lorsque le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un fait de la guerre, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille;

2° Les enfants dont le père ou le soutien de famille a disparu à l'ennemi, lorsque les circonstances de cette disparition et l'époque à laquelle elle remonte permettent de conclure que ce militaire est, en réalité, mort pour la France;

3° Les enfants, victimes de la guerre au sens du chapitre Ier du titre III du livre II.

Art. 463. — Le bénéfice du présent titre est étendu:

1° Aux orphelins dont le père ou le soutien de famille est mort de blessures reçues au cours d'opérations effectuées, sur un théâtre d'opérations, par les armées de terre, de mer ou de l'air, lorsque le caractère d'opérations de guerre a été reconnu par arrêtés conjoints des ministres intéressés et du ministre des finances;

2° Aux enfants nés avant la fin des opérations visées à l'alinéa précédent ou dans les trois cents jours qui auront suivi leur cessation, lorsque le père ou le soutien de famille se trouve, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées au cours desdites opérations, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de chef de famille.

Art. 464. — Le bénéfice de l'adoption par la nation est étendu aux enfants des citoyens de l'Union française, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.

SECTION 2. — CONDITIONS DU DROIT

Art. 465. — Sont réputés, de plein droit, remplir les conditions prévues par les articles 461 à 464 en ce qui concerne la cause du décès ou de la disparition et l'origine des blessures ou infirmités, les enfants dont le père ou le soutien est décédé dans des circonstances ayant ouvert droit à pension et dont le père ou le soutien est bénéficiaire d'une pension d'infirmité au titre du présent code.

Art. 466. — Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille, pour l'application du présent titre.

SECTION 3. — ADOPTION PAR LA NATION

Art. 467. — Sur la demande du père ou du représentant légal de l'enfant et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué, par lettre recommandée, sans frais, le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ». Le représentant légal de l'enfant, autre que le père, la mère ou un ascendant, doit être autorisé par le conseil de famille à présenter cette demande. Lorsqu'il l'a formulée lui-même, il n'est convoqué devant le tribunal que si l'admission de la demande soulève des difficultés et que les magistrats jugent utiles des explications complémentaires.

Le greffier du tribunal notifie, par lettre recommandée et sans frais, le jugement au représentant légal de l'enfant ainsi qu'à l'office départemental.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, ou par le président de la commission permanente de l'office départemental, par simple lettre recommandée, sans frais, adressée au greffier en chef de la cour. Le représentant légal de l'enfant est convoqué dans la forme indiquée ci-dessus.

Il est statué par la cour comme il est dit à l'article 468.

Dans le cas où l'adoption n'a pas été prononcée, et si un fait nouveau se produit établissant que l'enfant remplit les conditions prévues aux articles 461 à 463, une nouvelle demande en vue de l'admission de l'enfant au titre de « pupille de la nation » peut être introduite devant le tribunal par les ayants droit ou à la requête du procureur de la République.

Art. 468. — Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce en ces termes:

« La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... »

Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet.

Art. 469. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai d'appel, ou en cas d'appel, dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne peut être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

CHAPITRE II

Protection et aide de l'Etat.

Art. 470. — Les enfants adoptés par la nation ont droit, jusqu'à l'accomplissement de leur majorité, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par le présent titre.

Dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, la nation assure la charge, partielle ou totale, de leur entretien et de leur éducation.

Toutefois, pour les pupilles de la nation appelés sous les drapeaux en exécution de la loi sur le recrutement, ce droit est prorogé jusqu'à l'expiration du service militaire actif légal. Un délai de six mois est, en outre, accordé aux pupilles après leur libération pour faire valoir ce droit.

Section 1. — Organismes chargés d'assurer la protection et le soutien de l'Etat

Art. 471. — Les offices départementaux ont en cette matière pour attribution :

1° De veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection prévues au présent titre ;

2° De pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à des membres desdits offices et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent l'intervention de ceux-ci à cet effet ;

3° D'accorder des subventions dans la limite de leurs dispositions financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

4° De veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire des offices départementaux, la garde des pupilles de la nation, ne s'écartent pas des conditions générales imposées aux articles R. 515 à R. 532.

Section 2. — Tutelle des pupilles

Art. 472. — L'office départemental veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation.

Art. 473. — Si, dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer, par décision de justice, l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

A défaut des personnes prévues par les articles 376 et suivants du code civil, modifiés par la loi du 20 mars 1917, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille.

Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental.

Les frais exposés pour les délibérations des conseils de famille sont acquittés par l'Etat, au titre des frais de justice, lorsqu'ils ont exclusivement pour objet l'application de la loi sur les pupilles de la nation.

Art. 474. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle soit confiée à l'office départemental, qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne, de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil.

Art. 475. — L'office départemental a, dans le département, le patronage des orphelins de guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle dans les conditions spécifiées aux articles 476 et 477.

Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit.

L'office départemental veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père, quant au choix des moyens d'enseignement.

L'office départemental requiert la convocation du conseil de famille pour statuer sur toutes les mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les dispositions nécessaires, l'office départemental invite le procureur de la République à requérir, aux mêmes fins, devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, par décisions rendues sans frais.

Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l'enfance et spécialement des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, et des textes qui les ont modifiées, il y a lieu de confier à toute autre personne qu'à sa mère ou à ses ascendants la garde ou la tutelle de l'enfant, le tribunal ou le juge peut la confier à l'office départemental.

Art. 476. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions du présent titre et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou de l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

Au cas de tutelle dative il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommé par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément.

Art. 477. — Le conseil de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie.

Le conseiller de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant.

L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère, du tuteur, d'un ascendant, du conseil de famille ou d'office.

Si le conseil de famille estime qu'il y ait lieu de nommer un nouveau conseiller de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l'article 476.

Art. 478. — Les dispositions concernant l'organisation de la tutelle ne sont appliquées aux enfants visés à l'article 464 que dans les limites où elles sont compatibles avec leur statut personnel.

Art. 479. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur général est spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions des articles 472 à 477. Chaque année il fait parvenir aux offices départementaux de son ressort un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet en ce qui concerne la tutelle des pupilles de la nation.

A leur tour, les offices départementaux adressent, chaque année, à l'office national, des rapports d'ensemble sur la situation des différentes catégories de pupilles et sur l'application du présent titre.

Section 3. — Placement des pupilles

Art. 480. — A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués des offices départementaux ou, dans les cas prévus à l'article 475, par décision du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office départemental, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles sont fixées aux articles R 514 à R 532.

L'autorisation est accordée aux particuliers, aux fondations, associations, groupements dont l'action est limitée à un seul département par arrêté du préfet, sur l'avis de l'office départemental; elle l'est par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du comité d'administration de l'office national, pour les établissements dont l'action s'étend à plusieurs départements.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Mais les retraits d'agrément ne peuvent être prononcés qu'après avis du comité d'administration de l'office national, par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les arrêtés portant refus ou retrait d'agrément peuvent être attaqués par voie de recours devant le conseil d'Etat, réuni en assemblée publique et statuant au contentieux.

Art. 481. — Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans, et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

Section 1. — Avantages particuliers accordés aux pupilles de la nation

Art. 482. — Un décret détermine les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations peuvent être accordées aux pupilles de la nation en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux.

Art. 483. — Les emplois rétribués des divers services concernant les pupilles de la nation sont réservés de préférence aux pupilles de la nation.

Art. 484. — L'accès aux emplois tenus par des mineurs est réservé, par priorité, aux orphelins et orphelines de guerre, dans les conditions fixées par les lois des 30 janvier 1923 et 13 août 1936 et les textes pris pour leur application.

Art. 485. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité.

Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers. Le chiffre de cette rémunération est fixé à l'article R 563.

CHAPITRE III

Mesures d'application.

Art. 486. — Les conditions d'application du présent titre, notamment celles qui sont relatives:

1° A l'examen médical à l'effet d'apprécier les blessures ou maladies contractées par des faits de guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail;

2° A l'aptitude de recevoir des pupilles prévue à l'article 480;

3° A la gestion et à la manutention des deniers des pupilles placés sous la tutelle de l'office départemental, ainsi qu'à la garantie de leurs intérêts,

sont fixées aux articles R. 503 et R. 505 à R. 532.

Art. 487. — Le présent titre est applicable à l'Algérie et aux pays d'outre-mer dans les conditions déterminées par les articles D. 385 à D. 389.

Les conditions d'application du présent titre aux pupilles de la nation résidant à l'étranger font l'objet des articles D. 390 à D. 401.

LIVRE IV

Etat civil et sépultures.

CHAPITRE Ier

Mention « Mort pour la France ».

Art. 488. — Doit, sur avis favorable de l'autorité visée ci-dessous, porter la mention « Mort pour la France » tout acte de décès :

1° D'un militaire des armées de terre, de mer ou de l'air tué à l'ennemi ou mort de blessures de guerre ;

2° D'un militaire mort de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ;

3° D'un militaire mort d'accident survenu en service, ou à l'occasion du service en temps de guerre ;

4° D'un marin du commerce, victime d'événements de guerre ;

5° De tout médecin, ministre du culte, infirmier ou infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires, ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades et blessés de l'armée en temps de guerre ;

6° De toute personne décédée en combattant pour la libération de la France ou en accomplissant des actes de résistance ;

7° De toute personne exécutée à la suite d'une condamnation résultant de mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, notamment par application des actes dits lois des 24 avril 1941, 7 septembre 1941, 7 août 1942, 8 septembre 1942, 5 juin 1943 et 20 janvier 1944, en raison de leur attitude pour la cause de la libération ;

8° De tout otage, tout prisonnier de guerre, toute personne requise par l'ennemi, tout déporté, exécutés par l'ennemi ou décédés en pays ennemi ou occupé par l'ennemi des suites de blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées ou d'accidents du travail survenus du fait de leur captivité ou de leur déportation ;

9° De toute personne décédée à la suite d'actes de violence constituant une suite directe de faits de guerre ;

10° De tout militaire décédé dans les conditions visées aux 1°, 2° et 3° alinéas après avoir été incorporé de force ou après s'être engagé sous l'empire de la contrainte ou la menace de représailles dans les armées ennemies ;

11° De tout réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à sa position hors la loi et pour le service du pays.

L'autorité compétente pour donner l'avis favorable susvisé est, suivant le cas :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
Le ministre de la marine marchande,
Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Le secrétaire d'Etat à la marine,
Le secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 489. — Les présentes dispositions sont applicables également aux ressortissants français et aux engagés à titre étranger tués ou décédés dans les conditions fixées à l'article 488.

Art. 490. — Lorsque, pour un motif quelconque, la mention « Mort pour la France » n'a pu être inscrite sur l'acte de décès au moment de la rédaction de celui-ci, elle est ajoutée ultérieurement dès que les circonstances et les éléments nécessaires de justification le permettent.

Art. 491. — L'avis favorable ne peut être donné pour les personnes décédées en combattant librement au service de l'ennemi, ou en luttant contre les forces françaises de libération ou au cours d'un travail volontaire à l'étranger pour le compte de l'ennemi.

Toutefois, il peut être donné, dans les cas exceptionnels, notamment dans les pays d'outre-mer s'il est démontré que les intéressés ont cru de bonne foi donner leur vie pour la défense de la patrie.

Art. 492. — Les présentes prescriptions sont applicables à tous les actes de l'état civil dressés ou transcrits depuis le 2 septembre 1939.

CHAPITRE II

Transfert et restitution des corps.

Art. 493. — Les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'Etat :

a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939 ;
b) Militaires prisonniers de guerre ;
c) Déportés et internés politiques et raciaux ;
d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle ;
e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi ;
f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle ;
g) Français incorporés de force dans l'armée alemande ;
h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

Art. 494. — Peuvent demander le transfert dans l'ordre de priorité suivant :

1° La conjointe ou le conjoint, non séparé, non divorcé ;
2° Les orphelins ou leur tuteur ;
3° Le père, la mère ou la personne ayant recueilli et élevé le décédé ;
4° Le frère ou la sœur ;
5° Le grand-père ou la grand-mère et, à défaut des catégories ci-dessus énumérées, la personne ayant vécu maritalement avec le décédé.

Art. 495. — Les familles qui désirent effectuer le transfert à leurs frais, sans attendre la restitution faite par l'administration, doivent demander l'autorisation au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 496. — Les parents qui obtiennent le bénéfice du présent chapitre perdent le droit à la sépulture perpétuelle entretenue aux frais de l'Etat dans les conditions prévues par le chapitre III.

Art. 497. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées aux articles D. 402 à D. 420.

CHAPITRE III

Sépultures perpétuelles.

SECTION 1. — DROIT A LA SÉPULTURE PERPÉTUELLE

Art. 498. — Les militaires français et alliés « morts pour la France » en activité de service au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans les cimetières nationaux.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de toutes les questions relatives aux terrains, à l'entretien et à la garde des cimetières susvisés qui sont propriété nationale.

Le ministre de la défense nationale lui prête, à cet effet, le concours de ses services techniques.

SECTION 2. — CIMETIÈRES NATIONAUX

Art. 499. — Lorsque des terrains sont nécessaires pour créer ou agrandir des cimetières nationaux, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en fait l'acquisition aux frais de l'Etat.

Art. 500. — L'emplacement du terrain est déterminé par arrêté préfectoral, sans autre formalité, dans le cas où ce terrain a été choisi sur rapport favorable de l'inspecteur départemental d'hygiène ou, à défaut, d'un membre du conseil départemental d'hygiène délégué par le préfet, et sur avis conforme du conseil municipal.

Dans le cas contraire, la décision est prise par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 501. — A défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, et sous réserve du droit de réquisition résultant en temps de guerre de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938 et des textes subséquents, il est procédé à l'expropriation.

L'expropriation est poursuivie conformément au décret du 8 août 1935. Toutefois, les formalités prescrites par les titres Ier et II dudit décret ne sont pas applicables. Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre déclare l'utilité publique et détermine les terrains soumis à l'expropriation.

En cas d'urgence, il peut être recouru aux dispositions du décret du 30 août 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

Art. 502. — Les dispositions des articles 49, 50 et 51 du décret du 8 août 1935 sont applicables aux actes passés en exécution du présent chapitre.

En conséquence lesdits actes sont visés pour timbre et enregistrés gratis et aucun droit n'est perçu pour les formalités à effectuer à la conservation des hypothèques.

Art. 503. — Les dépenses d'occupation, de clôture des terrains nécessaires aux sépultures perpétuelles, d'entretien et de garde des cimetières nationaux sont à la charge de l'Etat.

L'entretien des sépultures perpétuelles peut être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées tant en France, que dans les pays alliés, suivant conventions intervenues ou à intervenir, entre elles et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 504. — Si, après les hostilités, des terrains ou parties de terrains, acquis pour les cimetières nationaux restent inutilisés, ils peuvent être remis aux domaines par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

SECTION 3. — CIMETIÈRES COMMUNAUX

Art. 505. — Les sépultures perpétuelles des militaires ou marins français et alliés « morts pour la France » sont, dans les cimetières communaux, groupés dans un carré spécial, distinct, autant que possible, par nationalité.

Art. 506. — Lorsque des terrains ont été occupés dans les cimetières communaux pour l'inhumation des militaires ou marins français et alliés décédés au cours des hostilités, les communes propriétaires desdits cimetières peuvent, si elles en font la demande expresse, recevoir de l'Etat, en compensation et dans les conditions fixées ci-après, une indemnité correspondant à la réalité de la dépense engagée par elles de ce chef ou en résultant. Les demandes d'indemnité doivent être présentées au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de cessation des hostilités ou dans les trois ans de l'occupation si elle est postérieure à la date de cessation des hostilités.

Art. 507. — Si l'établissement des sépultures militaires dans le cimetière communal a exigé l'agrandissement de ce dernier et si la commune a procédé à l'acquisition, l'aménagement et la clôture d'un terrain dans ce but, l'indemnité allouée par l'Etat à la commune doit correspondre aux frais supportés par elle de ce chef, pour un emplacement de même superficie que celui occupé par les tombes militaires dans l'ancien cimetière.

Art. 508. — Si l'établissement des sépultures militaires dans le cimetière communal n'a pas exigé l'agrandissement de ce dernier, cette indemnité doit correspondre à la valeur du terrain occupé par les tombes militaires majorée d'un quart comme part proportionnelle des frais d'aménagement.

Art. 509. — A défaut d'accord amiable entre l'Etat et les communes, l'indemnité est fixée, sur les bases qui précèdent par une commission spéciale d'arbitres instituée dans chaque département comprenant :

1° Le président du tribunal civil ou son délégué, président ;

2° Deux délégués de l'administration des contributions directes ou de l'enregistrement et un suppléant nommés par le préfet sur la proposition des directeurs intéressés ;

3° Deux représentants des communes et un suppléant nommés par le préfet.

La commission statue après avoir entendu, s'ils le demandent, le représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le représentant de la commune intéressée dûment convoqués.

SECTION 4. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 510. — Les maréchaux de France et les officiers généraux qui, pendant la guerre 1914-1918, ont exercé, soit le commandement en chef, soit le commandement d'un groupe d'armées ou d'une armée, les officiers généraux de marine ayant servi en activité pendant toute la guerre 1914-1918 ou jusqu'à la limite d'âge et qui ont, soit dans le grade de vice-amiral, commandé devant l'ennemi ou l'armée navale ou la marine dans la zone des armées du Nord, soit comme officier général commandant supérieur, dirigé l'action d'une force navale dans des combats particulièrement importants et été promus pour faits de guerre au grade supérieur, sont, sur leur désir exprimé par disposition testamentaire ou sur la demande formulée par leurs ayants droit, inhumés à l'Hôtel des Invalides.

Art. 511. — Si la création d'un cimetière réservé à l'inhumation des militaires des armées alliées est demandée par le haut commandement desdites armées, son établissement est assuré dans les conditions prévues aux articles 499 à 502 par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, en accord avec le commandant en chef de l'armée intéressée ou son représentant.

Art. 512. — Le Gouvernement de la République française est autorisé à conclure avec les gouvernements alliés des accords en vue de concéder à ceux-ci, gratuitement et sans limitation de durée, l'usage et la libre disposition des cimetières constitués ou à constituer en vertu de l'article 511.

Les terrains ainsi concédés sont exonérés de toutes taxes et impositions.

Art. 513. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux tombes des personnes civiles, décédées en France ou hors de France, entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, lorsque la mort est la conséquence directe d'un acte accompli volontairement pour lutter contre l'ennemi et que la mention « Mort pour la France » a été inscrite sur l'acte de décès.

Art. 514. — Les dispositions des articles 499 à 502 et 506 à 509 sont applicables aux sépultures des militaires des armées ennemies.

CHAPITRE IV

Voyages sur les tombes ou sur les lieux du crime.

Art. 515. — La Société nationale des chemins de fer français délivre chaque année, sur leur demande et sur simple certificat du maire, un permis de 2e classe aux veuves, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère aîné des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire.

La sœur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs.

Les parents, la veuve, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés des militaires disparus jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.

Art. 516. — Le conjoint survivant d'un déporté ou interné résistant, d'un déporté ou interné politique ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu peut aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais sont fixées à l'article R. 571.

LIVRE V

Institutions.

TITRE Ier

OFFICES DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

CHAPITRE Ier

Office national et offices départementaux.

Art. 517. — Sous la dénomination d' « Office national des anciens combattants et victimes de la guerre », il est créé à Paris un établissement public rattaché au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 518. — Au chef-lieu de chaque département, est institué par décret, après avis du conseil général et de l'office national, un établissement public appelé office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 519. — Les mesures d'application des articles 517 et 518 sont déterminées par les articles D. 431 à D. 525, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

CHAPITRE II

Du bénéfice des institutions des offices.

Section 1. — Cas général

Art. 520. — Le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires dont l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé d'assurer l'application est accordé:

1° Aux victimes et combattants de la guerre 1914-1918 ci-dessous désignées:

Mutilés et réformés de guerre pensionnés;
Titulaires de la carte du combattant;
Veuves de guerre pensionnées;
Ascendants pensionnés des militaires « Morts pour la France »;
Pupilles de la nation;
Victimes civiles de la guerre pensionnées;

2° Aux mêmes catégories des victimes de la guerre 1939-1945, ainsi qu'aux membres pensionnés des F. F. I. et de la Résistance et à leurs ayants cause et aux réfractaires;

3° Aux requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive pensionnés et à leurs ayants cause;

4° Aux pensionnés à la suite d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre.

Section 2. — Cas particuliers

Art. 521. — Les combattants volontaires de la Résistance, bénéficiaires du chapitre Ier du titre II du livre III ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui feraient l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers de guerre ou déportés, par l'office national.

Art. 522. — Le bénéfice de la rééducation professionnelle est étendu:

Aux mutilés et réformés pensionnés d'avant la guerre 1914-1918;

Aux pensionnés hors guerre et assimilés tels que les pensionnés des chantiers de jeunesse;

Aux personnes requises en application de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour l'agriculture, pensionnés, et à leurs ayants cause.

Art. 523. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leurs droits à pension, les veuves, les orphelins mineurs et les ascendants des militaires ou des requis et engagés volontaires à titre civil dans la défense passive « Morts pour la France », peuvent recevoir des secours des offices départementaux, sur la production de l'avis officiel de décès.

Art. 524. — Les anciens pensionnés dont la pension a été supprimée peuvent recevoir des secours de l'office national après enquête et avis de l'office départemental.

CHAPITRE III

Dispositions financières.

Art. 525. — Les avances de toutes catégories consenties par l'office national et les offices départementaux ou offices d'outre-mer à leurs ressortissants, sont assimilées à des créances de l'Etat.

Elles rendent les pensions concédées en application du présent code et la retraite du combattant allouée en vertu du chapitre II du titre I du livre III passibles d'une retenue qui ne peut dépasser le cinquième du montant de la pension ou de la retraite.

Toutefois, en cas de débets simultanés envers l'Etat ou les pays d'outre-mer et les organismes précités, les retenues doivent être opérées en premier lieu au profit de l'Etat et des pays d'outre-mer.

Art. 526. — Les retenues sont effectuées à la diligence de l'agent comptable sur requête de l'ordonnateur et après avis conforme du comité d'administration de l'office national ou du conseil d'administration de l'office départemental ou de l'office d'outre-mer selon qu'il s'agit d'avances consenties par l'un ou l'autre de ces établissements.

Art. 527. — Les titulaires de pensions et accessoires de pensions servis par l'Etat, les bénéficiaires de la retraite du combattant, du traitement de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire peuvent en faire abandon, à titre définitif ou à titre temporaire, au profit de l'office national ou d'un office départemental.

TITRE II

INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Art. 528. — Il est fondé un établissement national portant le nom d' « institution nationale des invalides », destiné à recevoir les bénéficiaires définis à l'article D. 555.

(A suivre.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1951.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer. — I. Dépenses civiles). (Nos 12752-12764. — M. André Burlot, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population). (Nos 11016-12216-12875-12918. — M. Marcel David, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne). (I. Dispositions concernant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones) (Nos 11018-12491-12902-12920. — M. Dagain, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Postes, télégraphes et téléphones. — Caisse nationale d'épargne) (II. Dispositions concernant le budget annexe de la caisse nationale d'épargne). (Nos 11018-12192-12902-12919. — M. de Tinguy, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux) (II. Dispositions concernant les investissements économiques et sociaux). (Nos 11766-12028-12908-12820-12932. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Suite de la discussion des textes financiers.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 12938-12956. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 avril 1951.

N° 12852. — Proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à rendre définitive l'existence du service des comptes chèques dans les caisses d'épargne des départements du Rhin et de la Moselle et à prévoir l'extension de ce service aux caisses d'épargne des autres départements français (renvoyée à la commission des moyens de communication)

N° 12880 (1). — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à organiser la célébration du centenaire de la fondation de l'école normale militaire de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12881. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à compléter l'article 42 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12882. — Proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont tendant à la réouverture des écoles normales des maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive et des centres régionaux d'éducation physique et sportive de Besançon, de Nancy et de la Haute-Barde près de Tours (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12883. — Proposition de loi de M. Ramette tendant à la création d'un centre régional d'éducation physique et sportive dans l'académie de Lille (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 12895. — Proposition de loi de M. Chautard relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 12949 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens combattants et victimes de la guerre) (renvoyée à la commission des finances).

N° 12956 (1). — Rapport par M. Pierre-Fernand Mazuez au nom de la commission du suffrage universel sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

N° 12970. — Proposition de résolution de M. René Kuehn tendant à inviter le Gouvernement à déposer une lettre rectificative au budget du ministère de l'éducation nationale pour rétablir et augmenter les crédits affectés aux subventions accordées à la décentralisation lyrique, notamment au titre des théâtres d'Alsace et de Lorraine.

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des boissons.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Baurens, Boulet (Paul), Mme Boutard, MM. Castera, Chautard, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Draveny, Fabre, Gau, Gourdon, Gros, Guille, Hénault, Liquard, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Monin, Montagnier, Mme Reyraud, M. Ricou, Mme Roca, MM. Sigrist, Thibault, Toublanc.

Excusés. — MM. Jean-Raymond Guyon, Lalle, Schauffler, Sourbet.

Suppléants. — MM. Bocquet (de M. Blocquaux), Dumet (de M. Pouyet), Durroux (de M. Guesdon), Farinez (de M. Martineau), Genest (de M. Llante), Louis Lambert (de M. Waldeck Rochet), Mora (de M. Brillouet), Roques (de M. Guillou), Savard (de M. Zunino), Tricard (de M. Lenormand), Terpend (de M. Thoral), Valay (de M. Bas).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. André (Pierre), Anxionnaz, Arnal, Auban, Bayrou, Billat, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capdeville, Cherrier, Christiaens, Evrard, Fagon (Yves), Girardot, Labrosse, Manceau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Michelet, Montel (Pierre), Mutter, Triboulet.

Excusés. — MM. Jeanmot, Le Troquer, Wasmer.

Suppléant. — M. Guilbert (de M. Emile-Louis Lambert).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Barbier, Barrot, Bissol, Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Cordonnier, Mme Douteau, M. Marc Dupuy (Gironde), Mme François, MM. Frédet (Maurice), Guilbert, Mme Herzog-Cachin, MM. Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Milcent, Mora, Noël (Marcel) (Aube), Olmi, Mmes Poinso-Chapuis, Rabaté, Roca, MM. Roclore, Savard, Vergès, Vuillaume, Mlle Weber.

Excusée. — Mlle Bosquier.

Suppléants. — MM. Dufour, (de M. Alliot), Asseray (de M. Amiot), Maurice Guérin (de M. Bouxom), Florent (de M. Doutrelliot), Mlle Rumeau (de M. Dutard), Mme Lefebvre (de M. Gallet), MM. Gourdon (de M. Reeb), Poirot (de M. Regaudie), Guille (de M. Rougier), Depreux (de M. Segelle), Goudoux (de Mme Vermersch).

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 25 avril 1951.*

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Burlot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Gabelle, Gaillard, Garcia, Gozard (Gilles), Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon

(Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Perdon (Hilaire), Petit (Guy), Tinguy (de), Truffaut.

Suppléant. — M. Rosan Girard (de M. Tourtaud).

Assistait en outre à la séance. — M. Charpentier.

2e séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Burlot, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Courant, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Émile), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Palewski, Perdon (Hilaire), Petit (Guy), Simonnet, Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — Mme Madeleine Boutard (de M. Tourtaud), M. Charpentier (de M. Lecourt).

Assistait en outre à la séance. — M. Hénault.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bentaieb, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Crouzier, Djemad, Ginestet, Guyomard, L'Huillier (Waldeck), Mezerna, Mondon, Rabier, Schaff, Serre, Wagner, Zigliara.

Excusé. — M. Quilici.

Suppléants. — MM. Fayet (de M. Fievez), Touchard (de M. Marty), Cherrier (de Mme Sportisse), Maillocheau (de M. Dreyfus-Schmidt), Pourtalet (de M. de Lepervanche), Gautier (de M. Cristofol), Mme Chevrin (de M. Albert Petit).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Berger, Bourbon, Charpin, Chautard, Citerne, Courant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Dominjon, Garet, Gourdon, Grimaud, Kuehn (René), Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Noguères, Péron (Yves), Ramarony, Roques, Mme Schell, MM. Tinaud (Jean-Louis), Toujas.

Excusé. — M. Defos du Rau.

Suppléants. — MM. Montagnier (de Mlle Archimède), Cermolacce (de Mme Ginollin), Brault (de M. Julian), Castera (de M. Kriegel-Valrimont), Mme Péri (de M. Marty), M. Manceau (de M. Poumadère).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Arnal, Barbier, Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Mme Chevrin, MM. Dufour, Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Morand, Noël (Marcel) (Aube), Peytel, Pineau, Poumadère, Mme Reyraud, MM. Ricou, Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin), Vergès.

Excusés. — MM. Babet, Penoy.

Suppléants. — Mme Lejeune (de M. Midol), M. Cherrier (de M. Dutard), Mme Douteau (de M. Môquet).

Commission de la production industrielle

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Bèche, Beugniez, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Couston, Degoutte, Deixonne, Mme Duvernois, MM. Elain, Finet, Furaud, Goudoux, Mme Guérin (Rose) (Seine), MM. Michel, Mudry, Peyrat, Peytel, Ramadier, Sauder, Mme Schell, M. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Sion, Védrines.

Suppléants. — M. Bergeret (de M. Bessac), Mme Darras (de M. Fiévez), MM. Farine (de M. Le Sciellour), Ginestet (de M. Cartier) Guillon (de M. Labrosse), Lavergne (de M. Maton), Maillocheau (de M. G. Roucaute), Martineau (de M. A. Denis), Mme Roca (de M. Camphin).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Caron, Coudray, Crouzier, Darou, Fauvel, Garet, Gouge, Halbout, Hénault, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Mondon, Mme Nautré, MM. Nisse, Poirot (Maurice), Poulain, Prigent (Robert) (Nord), Rigal (Albert) (Loiret), Schmitt (René) (Manche), Sigrist, Triboulet.

Excusés. — MM. Yvon, Midol.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Bétolaud, Bichet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Castellani, Cristofol, Delachenal, Delbos (Yvon), Duclos (Jacques) (Seine), Dumet (Jean-Louis), Dupraz (Joannès), Mme Dupuis (José) (Seine), MM. Duveau, Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Hussel, Joubert, Lamine-Guèye, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Monjaret, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Roques, Senghor, Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Weill-Raynal.

Suppléants. — Mme Braun (de M. Villon); MM. Capitant (de M. Legendre); Chautard (de M. Defos du Rau); Dreyfus-Schmidt (de M. de Chambrun), Gérard Duprat (de M. Blanchet); Jaquet (de M. Desson); Lamps (de M. Maton); Sigrist (de M. Beauquier), Thamier (de Mme Sportisse); Zigliara (de M. Jeanmot).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Barthélémy, Benoist (Charles), Castellani, Cermolacce, Citerne, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Mme Douteau, MM. Dumas (Joseph), Girardot, Guisson (Henri), Juglas, July, Laurelli, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Malbrant, Monin, Tony Révillon, Senghor, Temple.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Besset, Beugniez, Bonnet, Mmes Claeys, Darras, MM. Degoutte, Delachenal, Duprat (Gérard), Fayet, Guérin (Maurice) (Rhône), Huraux, Mmes Lefebvre (Francine) (Seine), Lempereur, MM. Mazier, Patinaud, Mlle Prévert, MM. Renard, Sion.

Suppléants. — MM. Biscarlet (de M. Musmeaux), Gilbert Cartier (de M. Bouxom), Couston (de M. Duquesne), Mlle Dienesch (de M. Béranger), M. Lacaze (de M. Viatle), Mmes Nautré (de M. Alfred Costes), Rabaté (de M. Alphonse Denis), Mlle Weber (de M. Meck).

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'agriculture, suspendue le mercredi 25 avril 1951, sera reprise le jeudi 26 avril 1951, à seize heures (local de la commission n° 232):

I. — Avis de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 12849) (prestations familiales).

II. — Suite du rapport de M. Gérard Vée sur sa proposition de loi (n° 12560) (réforme de l'office national interprofessionnel des céréales).

III. — Eventuellement, avis de M. Charpentier sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 11035), additif au projet de loi et annexe n° 4).

La commission des finances se réunira le jeudi 26 avril 1951, à quinze heures trente et éventuellement à vingt et une heures (local de la commission des finances):

I. — Rapport supplémentaire (n° 11206) fait au nom de la commission des pensions par M. Draveny sur les propositions de loi: 1° (n° 8451) de M. Darounet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er du décret du 20 janvier 1950 relatif aux pensions militaires en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service (art. 29 du code des pensions); 2° (n° 8455) de M. Draveny et plusieurs de ses collègues tendant à étendre les délais pendant lesquels les anciens militaires peuvent demander une pension d'invalidité;

3° (n° 8331) de M. Loison, sénateur, tendant à modifier le décret du 20 janvier 1940 relatif aux pensions militaires. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

II. — Rapport supplémentaire (n° 11559) fait par M. Tourné, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 6974) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

III. — Rapport supplémentaire (n° 11555) fait par M. Maurice Poirot, au nom de la commission des pensions, sur sa proposition de loi (n° 8731) tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises) — M. Aubry, rapporteur pour avis

IV. — Rapport (n° 1702) fait par M. Maurice Poirot au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° (n° 476) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité; 2° (n° 484) de M. Jean-Marie Thomas et plusieurs de ses collègues transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

V. — Rapport supplémentaire (n° 11681) fait par M. Jean Ducos au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi (n° 458) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 12518) fait par M. Emile-Louis Lambert au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi (n° 12015) de M. Lambert tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VII. — Projet de loi (n° 11636) et lettre rectificative relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre). — M. Aubry, rapporteur.

VIII. — Rapport supplémentaire (n° 11232) de M. Moisan fait au nom de la commission du travail sur la proposition de loi (n° 2574) de M. Gérard Vée et plusieurs de ses collègues concernant les jardins ouvriers. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

IX. — Rapport (n° 12314) fait par Mme Nédélec au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur les propositions de loi: 1° (n° 9108) de M. Bergasse tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle; 2° (n° 9174) de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de la guerre et du travail; 3° (n° 9539) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle. — M. le rapporteur général.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 27 avril 1951, à quatorze heures (local de la commission n° 250):

Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 12895) de M. Chautard relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. — Examen de la proposition de loi.

La commission de la presse se réunira le vendredi 27 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 230):

Avis sur le projet de loi (n° 12226) portant réalisation d'un plan d'économies (subvention au centre national de la cinématographie).

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 27 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Ramadier sur le projet de loi (n° 12358) portant création du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

II. — Rapport de M. Goudoux sur la proposition de loi (n° 12297) de M. Girardot tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages réservoirs sur le cours du Verdon et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez.

III. — Rapport de M. Goudoux sur sa proposition de résolution (n° 10431) tendant à ouvrir à Electricité de France les crédits nécessaires à la mise en chantier des futurs barrages d'Uzerche et Hautefage (Corrèze).

IV. — Avis de M. Finet sur le budget des investissements

V. — Questions diverses

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le samedi 28 avril 1951, à seize heures (local de la commission n° 254):

Suite de l'examen des amendements au code du travail.

Annulation de convocation.

Le réunion de la commission des moyens de communication prévue pour le jeudi 26 avril 1951, à quinze heures, est annulée.

Réunions de commissions du jeudi 26 avril 1951.

Commission des immunités parlementaires, à seize heures. — Local n° 255.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à dix heures. — Local n° 255.

Commission des finances (sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte), à dix heures. — Local du 5e bureau.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1951.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie et la santé publique. (Nos 121 et 273, année 1951. — M. Bernard Lafay, rapporteur; et n° 280, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. (Nos 257 et 267, année 1951. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° , année 1951. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 277, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949. (Nos 140 et 252, année 1951. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts. (Nos 179 et 271, année 1951. — M. Darmanthé, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoir français annexé par l'ennemi. (Nos 266 et 279, année 1951. — M. Auberger, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Jean Bène, jusques et y compris M. Bretties,

Tribunes. — Depuis M. Brizard, jusques et y compris M. Delalande,

---

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 avril 1951.

N° 269. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à la suppression de la contribution des patentes.

N° 272. — Rapport de M. de Menditte sur le projet de loi portant ratification de la convention passée avec la chambre de commerce du Havre pour la construction d'un pont à Tancarville.

N° 273 (1). — Rapport de M. Bernard Lafay sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant la pharmacie.

N° 276. — Proposition de résolution de M. Giacomoni tendant à attribuer l'allocation compensatrice de l'augmentation des loyers aux économiquement faibles.

N° 278. — Rapport de M. Michel Yver sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes concernant les pensions.

N° 279 (1). — Rapport de M. Auberger sur la proposition de loi relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi.

N° 280. — Avis de M. Armengaud sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la pharmacie.

N° 282. — Projet de loi relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires.

N° 283. — Projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer la loi relative à la contrainte par corps.

N° 284. — Projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

N° 285. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1590 du code civil.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 25 avril 1951.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Jacques Gadoin, Hoeffel, Laffargue (Georges), Loison, Rochereau, Siaut.

Excusés. — MM. Longchambon, Villoutreys (de).

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Bolifraud, Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre), MM. Chazette, Colonna, Coty (René), Hamon (Léo), Lassagne, Lelant, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Réveillaud, Southon, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusés. — MM. Georges Pernot, Pinton, Michel Yver.

Assistait, en outre, à la séance: M. Maroger (au titre de la commission des finances).

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Couinaud, Durand (Jean), Durieux, Primet, Restat.

Excusés. — MM. Driant, Dulin, Ferrant, Gravier (Robert), Hoeffel.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Barré (Henri), Boivin-Champeaux, Boulangé, Bousch, Corniglion-Molinier (général), Gaspard, Hélène, Lionel-Pélerin, Madelin (Michel), Pic, Rotinat, Roux (Emile), Rupied, Schleiter (François).

Commission des finances.

1re *séance du mercredi 25 avril 1951.*

Présents. — MM. Alric, Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Diethelm (André), Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Roubert (Alex), Sallier, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Avinin, Berthoin, Courrière, Debû-Bridel.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. le général Corniglion-Molinier (au titre de la commission de la presse, du cinéma et de la radio), Gaspard.

Commission des finances.

2e *séance du mercredi 25 avril 1951.*

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Jacques Masteau, Pellenc, Roubert (Alex), Sallier, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Courrière.

Commission de la France d'outre mer.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Béchir Sow, Boisrond, Charles-Cros, Claireaux, Cozzano, Doucouré (Amadou), Dronne, MM. Franceschi, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), Lafleur (Henri), Malonga (Jean), Plait, Razac, Romani, Rucart (Marc), Siaut.

Excusés. — M. Compigny, Mme Crémieux, MM. Dia, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Lagarrosse, Lassalle-Séré, Poisson, Serrure, Mme Vialle (Jane).

Suppléants. — MM. Aubé (de M. Grassard), Kalenzaga (de M. Sigué).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Charlet (Gaston), Chevalier (Robert), Delalande, Félice (de), Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Kalb, Maire (Georges), Marcilhacy, Molle (Marcel), Pernot (Georges), Reynouard, Vauthier.

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 26 avril 1951, à quinze heures trente (salon de la commission):

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, sur les rapports franco-allemands et la question de la Sarre.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le jeudi 26 avril 1951, à dix heures (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 282, année 1951) relatif à l'honorariat des anciens magistrats consulaires;

b) Le projet de loi (n° 7942 A. N.) relatif aux entreprises de crédit différé.

II. — Rapport de M. Molle sur le projet de loi (n° 222, année 1951) portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

III. — Rapport pour avis de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 232, année 1951) relatif à la culture et au prix de la chicorée à café dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

IV. — Echange de vues sur certaines dispositions du projet de loi (n° 257, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951.

Réunions du jeudi 26 avril 1951.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local n° 201.

Commission de comptabilité, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 272.

Commission de l'intérieur, à dix heures trente. — Local n° 221.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 217.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à dix heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Sous-commission « Entreprises nationalisées », à quatorze heures quarante-cinq. — Local des finances.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 12 mai 1951. Les sténotypistes ne sont pas admises à se présenter à ce concours.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

Samedi 12 mai 1951.

1° Epreuve de sténographie: deux minutes à la vitesse de quatre-vingts mots-minute, une minute à la vitesse de quatre-vingt-dix mots-minute, une minute à la vitesse de cent mots-minute, une minute à la vitesse de cent dix mots-minute,

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine les prises sténographiques;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou changés, en additions insérées en marge, en interversions d'alinéas et destinées à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Epreuve de sténographie comprenant:

La prise d'une lettre à quatre-vingt-dix mots-minute;

Une minute à cent mots-minute;

Une minute à cent dix mots-minute;

Une minute à cent vingt mots-minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction, à la machine à écrire, d'une lettre courante	1
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2

Toute note inférieure à 10/20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 5 mai 1951, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, une demande écrite de leur main accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille et précisant si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente au plus, le 12 mai 1951. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 26 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (N°s 192, année 1950, et 54, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Cazelles, Lhuillier, Montrat et Roulleaux-Dugage tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le développement de l'hydraulique dans le Sud algérien et pour y assurer une répartition équitable de l'eau. (N°s 231, année 1950, et 106, année 1951. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer. (N°s 42 et 112, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal. (N° 307, année 1950, et 101, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 26 avril 1951.

N° 104. — Proposition de M. Jousselin tendant à la diffusion et à l'inscription, dans les programmes des écoles primaires de l'Union française et des pays de protectorats, des déclarations d'experts de l'U. N. E. S. C. O. sur les questions de race. (Renvoyée à la commission des affaires culturelles.)

N° 113 (1). — Rapport par M. Themia, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 63, année 1950) de M. Paul Estèbe, tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 24 avril 1951.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 24 avril 1951.

Présents. — MM. Boussenot, Georges, Reverbori, Thémia.

Absents. — MM. Charlier, Gaignard, Giard, Lhuillier, Meyer, Léon Robert, Montral, Nguyen Huu Thuau, Polycarpe, Simvar, Souvannavong Pheng, Tran Van Thi, Tran Thien Vang.

Suppléants. — MM. Boluix-Bassel (de M. Aubert), Cazelles (de M. Ebédé), Barbé (de M. Egretaud), Boussenot (de M. Laforest), Mme Malroux (de M. Gueye Momar Djim), MM. George (de M. Mignot), Piot (de M. Vanier), Boiteau (de M. Mitterrand), Mme Lefaucheux (de M. René Moreux), MM. Coquard (de M. Pierl), le colonel Bichon (de M. Rosfelder), Bour (de M. Schmitt), Rosenfeld (de M. Tétau).

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Alard, Bégarra, Catrice (Paul), Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Voca.

Excusés. — MM. Albrand, Ben Gana, Mme Bertrand, MM. Boiteau, Borrey, Boumendjel, Bui The Phuc, Mme Caffot, MM. Coulibaly, Dadet, Donnat, Gervain, Laport, Soppo Priso, Ton That Can, Touré, Mme Verger, M. Zinsou.

Suppléants. — MM. Bégarra (de M. Chekkal Daho), Paul Catrice (de M. Scelles), Mlle Le Ber (de M. Juge), Mme Malroux (de M. Bidet), M. Voca (de M. Périer).

Commission de législation, justice, fonction publique, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 25 avril 1951 (première séance).

Présents. — MM. Abdesselam, Barbé, Bour (Alfred), de Boysson, Corfinchi, Daber, Jousselin, Jumillon, Motais de Narbonne, Nignan, Pialoux, Rosenfeld, Touré.

Excusés. — MM. Antonini, Belebed, Boisdon, Buu Kinh, Chekkal Daho, Giard, Michard-Pellissier, Nguyen Huy Laï, Randretsa, Sarraut (Omer), Thonn Ouk.

Suppléants. — MM. Pialoux (de M. Boluix-Basset), Junillon (de M. Bourgarel), Barbé (de M. Chassiot), Guy de Boysson (de M. Lombardo), Rosenfeld (de M. Mademba Racine), Touré (de M. Sousatte).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 25 avril 1951.

Présents. — MM. Alduy, Mlle Allemandi, MM. Moreux (René), Reverbori, Schmitt, Schock, Sylvestre.

Excusés. — Ahmed Kotoko, Billavarn, Borrey, Charlier, Curabet, Badet, Egretaud, Gaudart, Georget, Gueye Momar Djim, Léon, Longuet, Meyer, Nguyen Van Ty, Touré.

Suppléants. — Mlle Allemandi (de M. Georges), MM. Alduy (de M. Tetau), René Moreux (de M. Cianfarani), Lhuillier (de M. Delmas), Reverbori (de M. Junillon), Schmitt (de M. Jacobson), Sylvestre (de M. Riond).

Commission des affaires sociales.

Réunion du mercredi 25 avril 1951.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

Commission du plan, de l'équipement et des communications.

Réunion du mercredi 25 avril 1951.

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 49C de l'office des changes relatif à la couverture des positions à terme sur le franc belge.

Aux termes de l'avis n° 461 de l'office des changes, relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché libre de Paris, soit à la Bourse de Bruxelles, les ordres d'achat ou de vente au comptant de francs belges émanant de leur clientèle.

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés que cette faculté est désormais étendue aux opérations d'achat et de vente à terme de francs belges, dans la mesure où ces opérations sont autorisées aux termes de la réglementation en vigueur (avis n° 411 modifié par l'avis n° 422).

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de francs belges émanant de leur clientèle:

Soit auprès d'un autre intermédiaire agréé;

Soit auprès d'une banque agréée belge.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	24 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	25 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	25 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
349 90	....	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
700 50	....	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 50 .....
1223 75	....	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 75 .....
8100 ..	8100 ..	Suisse 100 francs... .	.... ..	8102 50 .....
....	....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 60 .....
328 60	....	Canada 1 dollar..	.... ..	328 30 .....

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 F
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C.: Seine n° 184352.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1930 de 1.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE TUNIS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS
R. C.: Tunis n° 119.

Soixante-deuxième tirage.

Numéros des 80 obligations 6 0/0 1920 sorties le 30 mars 1951 et remboursables à partir du 1er mai 1951.

11	120	295	314	397	4.413	4.464	4.499	4.514	4.563
480	713	724	938	980	4.607	4.651	4.751	4.873	4.954
1.397	1.493	1.525	1.667	1.707	5.004	5.076	5.136	5.242	5.302
1.758	1.814	1.886	1.931	1.950	5.448	5.514	5.575	5.588	5.702
2.080	2.295	2.626	2.633	2.669	5.829	5.908	6.047	6.113	6.251
2.671	2.738	2.851	2.932	3.037	6.271	6.491	6.625	6.745	6.851
3.111	3.271	3.648	3.720	3.787	6.933	7.467	7.505	7.698	7.712
3.825	4.190	4.266	4.366	4.368	7.750	7.773	7.852	7.947	7.972

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère du budget.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Contributions directes et cadastre. — Service du cadastre.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour la construction d'un bâtiment de liaison et l'aménagement d'une cour intérieure à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Lot n° 1. — Fouilles, maçonnerie, béton armé, plâtrerie, escaliers	7.500.000 F.
Lot n° 2. — Charpente	325.000
Lot n° 3. — Couverture, zinguerie	740.000
Lot n° 4. — Menuiserie	1.015.000

Demandes d'admission et références avant le 20 mai 1951 au chef du service des reproductions et tirages, 82, rue du Maréchal-Lyautey, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Les admis seront avisés directement de la date et des conditions du dépôt des offres.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des reproductions et tirages, 82, rue du Maréchal-Lyautey, à Saint-Germain-en-Laye, tous les jours non fériés, samedi excepté, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Etablissement du matériel des bases aériennes.

ADJUDICATIONS RESTREINTES

A des dates qui seront fixées ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes, dans les formes réglementaires, aux adjudications sur soumissions cachetées des fournitures suivantes:

1° Un nombre important de cellules standard de hangars métalliques démontables de 31 mètres de portée, 16 ou 20 mètres de profondeur et 6,20 mètres de hauteur sous entrait à livrer avant le 31 août 1952. Etant donné que les livraisons devront porter sur environ 1.000 tonnes de fers usinés par mois, les fournisseurs seront autorisés à se grouper;

2° 15.000 mètres carrés de hangars garages à véhicules de 16 mètres d'ouverture, de longueur variable et de 4,50 mètres de hauteur sous entrait.

Les adjudications seront basées sur des clauses techniques préparées par l'administration et complétées par les soumissionnaires.

Conditions principales des adjudications

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées, par lettre recommandée, au directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes, 155, rue de la Croix-Nivert, à Paris (15e).

Les demandes avec les pièces annexes doivent parvenir au directeur de l'établissement du matériel des bases aériennes le 16 mai 1951, à dix-huit heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront postérieurement à ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics, après avis de la commission compétente. Ces personnes seront avisées de leur admission et à ce moment recevront la notice technique, un modèle de soumission et des annexes.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux concurrents.*

Les pièces du projet seront communiquées aux concurrents tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, à l'établissement du matériel des bases aériennes (pièce 111 *bis*), 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Pour le préfet de la Seine et par délégation:
Le secrétaire général de la Seine,
R. POUZET.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Irène Skoor, née Hohn demeurant à Algrange, 32, rue du Général-de-Gaulle, représenté par Me Cauyette, avocat à Thionville, actionne son époux Skoor (Jean), actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves et requiert de prononcer le divorce et de le condamner aux dépens.

Mme Skoor (Irène) assigne M. Skoor (Jean) aux débats oraux qui auront lieu le 29 octobre 1951, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 18 avril 1951.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement en date du 2 mars 1951, le tribunal de première instance de Châteauroux (Indre) a sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil modifié par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 préalablement à l'envoi en possession des successions ci-après:

1° Labarre (Marie-Madeleine), demeurant à l'hôpital-hospice de Châteauroux, y décédée le 23 octobre 1931;

2° Decourt (Etienne), demeurant aux Menas, commune d'Etrechet, y décédé le 3 novembre 1933;

3° Fessler (Joséphine), veuve en premières noces de Peron (Jean) et en secondes noces de Habert (Désiré), demeurant à Buzançais, y décédée le 5 juin 1946;

4° Dugrand (Raymonde), demeurant à Châteauroux, décédée à l'hôpital-hospice de cette ville le 1er septembre 1944;

5° Weiss (Jules), demeurant à Châteauroux, y décédé le 29 septembre 1945;

6° Barbaud (Joséphine), demeurant à Argenton, y décédée le 5 mai 1947;

7° Cochet (Alice), veuve de Moreau (Pierre), demeurant à Argenton, décédée à Châteauroux le 26 mars 1944;

8° Blondeau (René), demeurant à Jeu-les-Bois, y décédé le 2 août 1940.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre-Henry Rix, né à Foix (Ariège) le 17 août 1905, demeurant 2, boulevard Desaix, à Clermont-Ferrand, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le pseudonyme Henry de Pelissane, porté par lui dans la Résistance.

M. Kociolkowski (Zdzislaw), né à Lodz (Pologne) le 3 janvier 1920, naturalisé Français par décret n° 29062×46 du 12 avril 1947, demeurant à Paris, 31, rue Le Marois, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants: Gilles, né le 26 juillet 1946 à Ma'estroit (Morbihan), et Yves, né le 29 mars 1950, à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caussiol et à son prénom celui de Jean.

M. Maurice-André Herzenstein, né le 16 novembre 1919 à Paris (12e), demeurant à Saint-Ouen (Seine), 11, avenue Frayce, de nationalité française, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Claudine-Simonne-Marie Herzenstein, née à Saint-Ouen (Seine) le 11 mars 1941, de son union avec Mme Odette Genevrière, ladite mineure domiciliée avec lui, à l'effet d'être autorisé ainsi que sa fille mineure à substituer à leur nom patronymique Herzenstein celui de Biran et subsidiairement celui de Beraud.

M. Georges-Auguste-Félix Levy, né le 3 mars 1905, à Paris (1er), demeurant à Paris, 8, rue du Colonel-Moll, courtier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benoist et à s'appeler ainsi Georges-Auguste-Félix Benoist.

M. Cocu (Roger-Pierre), né le 12 avril 1924 à Laleu (Somme), demeurant à Laleu, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pruvot, nom de sa grand'mère paternelle.

M. Dupont (Marcel), ingénieur des travaux publics, né à Morez (Jura) le 10 avril 1906, demeurant à Kasbah Tadla (Maroc), dépose une requête, auprès du garde des sceaux, au nom de sa fille adoptive Mlle Claude-Marguerite, née à Strasbourg le 26 janvier 1936, à l'effet de s'appeler Dupont (Claude-Marguerite).

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
Décret du 16 août 1901.

27 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Crâménil.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide des moyens de distraction et de culture. Siège social: salle des fêtes (dans le presbytère), Crâménil.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.